

Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle

Introduction

Cette liste des données de base traite de l'application pratique du concept de compartimentation à deux maladies touchant les oiseaux, l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle chez les volailles.

La compartimentation est une procédure qui peut être appliquée par un pays pour définir et gérer des *sous-populations* animales de statut sanitaire différent à l'intérieur de son territoire, conformément aux recommandations du *Code*, à des fins prophylactiques et/ou dans le cadre des échanges internationaux.

Le présent document doit être lu en conjonction avec les textes suivants de l'OIE :

- Chapitre 1.3.5 - Zonage et compartimentation
- Chapitres 2.7.12 - Influenza aviaire et 2.7.13. - maladie de Newcastle
- Chapitres 1.3.3 et 1.3.4 - Évaluation des Services vétérinaires
- Annexe 3.8.1 - Lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale ; 3.8.9. - Lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire et 3.x.x. - Lignes directrices pour la surveillance de la maladie de Newcastle (en cours d'élaboration)
- Annexe 3.y.y. - Lignes directrices générales pour l'application de la compartimentation (en cours d'élaboration)
- Annexe 3.5.1 - Principes généraux pour l'identification et la traçabilité des animaux vivants.

Alors que le zonage s'applique à une *sous-population* animale principalement définie sur une base géographique (selon des frontières naturelles, artificielles ou administratives), la compartimentation s'applique à une *sous-population* animale principalement définie en fonction des pratiques de gestion et d'élevage ayant trait à la sécurité biologique. Dans la pratique, les considérations spatiales tout comme les bonnes pratiques de gestion jouent un rôle important dans l'application des deux concepts.

Les recommandations du *Code* pour les *compartiments* ne peuvent s'appliquer à toutes les situations. L'efficacité de la mise en oeuvre du concept de compartimentation dépend entre autres de l'épidémiologie de la maladie, des paramètres propres aux pays, des facteurs d'environnement, des mesures de biosécurité éventuellement applicables, du statut zoosanitaire des zones adjacentes, de la *surveillance* et des relations entre secteur public et secteur privé. La compartimentation peut être applicable notamment dans les industries intensives où les systèmes de production sont l'objet d'une intégration verticale.

Ce texte passe en revue les principales questions à examiner. Certaines concernent l'infrastructure dans laquelle la compartimentation peut être efficacement appliquée pour la maladie de Newcastle et/ou l'influenza aviaire, alors que d'autres relèvent de la mise en place et du fonctionnement des *compartiments* individuels.

Principes à retenir pour définir un compartiment

Les responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* quant à l'infrastructure à l'intérieure de laquelle le concept de compartimentation peut être effectivement appliqué et qui doit être en place avant l'établissement du *compartiment* consistent à :

- s'assurer que les *Services vétérinaires* ont été évalués, au moins par rapport à leur capacité à superviser l'établissement et la gestion de *compartiments* (voir le texte encadré contenant les éléments clés d'une évaluation) ;

Annexe XLIX (suite)

- s'assurer que des partenariats efficaces existent entre les *Services vétérinaires*, les secteurs de production animale et les secteurs hors production dans lesquels il existe une probabilité d'application du concept de compartimentation ; ces partenariats peuvent avoir besoin d'inclure les secteurs associés tels que ceux assurant la fourniture et l'entretien du matériel, la production d'aliments pour animaux et la gestion des déchets par exemple ;
- s'assurer qu'un système efficace d'*identification et de traçabilité des animaux* est en place. Selon le secteur concerné, l'identification et l'enregistrement peuvent intervenir au niveau du troupeau, du lot, ou de chaque animal individuel ;
- s'assurer que des systèmes sont en place pour délivrer une certification officielle fiable du statut sanitaire d'un *compartiment* et des marchandises qui peuvent en sortir ;
- concevoir des critères génériques, y compris des pratiques de gestion et d'élevage liées à la sécurité biologique, applicables à la compartimentation ;
- concevoir des *plans de sécurité biologique* types, en concertation avec les secteurs intéressés ;
- publier des critères génériques et des *plans de sécurité biologique* types par les canaux officiels

Parmi les facteurs clés d'une évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays qui propose d'appliquer le concept de compartimentation figurent entre autres les éléments suivants :

- infrastructures législatives et administratives ;
- indépendance de l'exercice des fonctions officielles ;
- capacité de coordination ;
- adéquation des ressources techniques et financières ;
- capacité en matière de surveillance et de diagnostic des maladies ;
- connaissance des secteurs de production animale et des secteurs hors production concernés
- systèmes de détection précoce des maladies et dispositif de riposte aux situations d'urgence ;
- concertation efficace avec les parties impliquées ;
- historique des performances, entre autres des délais et de l'exactitude de déclaration des maladies.

Pour obtenir de plus amples renseignements, il convient de se reporter aux chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre*.

Un *plan de sécurité biologique* type doit traiter de tous les facteurs importants, et plus particulièrement des éléments suivants :

- partenariat(s) entre les *Services vétérinaires* et la ou les entreprises concernées ;
- méthode d'évaluation pratique des ressources requises et disponibles (financières, humaines et techniques) ;
- méthode d'identification de la *sous-population* concernée et de son statut sanitaire particulier, entre autres grâce au système d'*identification et de traçabilité* des animaux, et registres faisant état de la gestion et de l'état sanitaire des animaux ;
- surveillance nécessaire et les moyens de la mettre en place et existence de procédures de détection et de déclaration des incidents sanitaires ;

Annexe XLIX (suite)

- les composantes du ou des *établissements* et/ou autres installations utilisés par une entreprise et devant constituer le *compartiment*, ainsi que leur système commun de gestion de la sécurité biologique (par exemple poulaillers, itinéraires de transport des animaux, systèmes de distribution des aliments, procédures de travail), en utilisant des diagrammes présentant les flux, les limites fonctionnelles, etc.
- description des facteurs épidémiologiques pertinents, notamment les voies potentielles d'incursion et de propagation des agents pathogènes qui font l'objet de la compartimentation, et des risques qui leur sont associés ;
- types de mesures sanitaires qui seraient nécessaires pour gérer les risques liés au statut zoosanitaire particulier de la *sous-population* ;
- mode d'intégration des mesures sanitaires nécessaires aux pratiques de gestion et d'élevage du ou des *établissements* et des autres installations, donnant lieu aux procédures opératoires standard appliquées dans le *compartiment* ;
- méthode d'audit des procédures opératoires standard appliquées au *compartiment*, afin de vérifier leur conformité au *plan de sécurité biologique* ;
- méthode de réévaluation régulière des risques et de réajustement des procédures opératoires standard du *compartiment*.

Responsabilités de l'application du concept de compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle

Les *Services vétérinaires* assument les responsabilités suivantes :

- développer des partenariats efficaces avec les responsables de l'industrie de la volaille et des secteurs associés (qui assurent la fourniture et l'entretien du matériel, la production d'aliments pour animaux et la gestion des déchets), ainsi que les responsables d'autres secteurs aviaires concernés (volailles de basse-cour, petits élevages de volailles, élevages de gibier à plume, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs, élevages amateurs d'oiseaux ou de volailles et collections zoologiques, par exemple) ;
- grâce à ce type de partenariat, bien connaître et comprendre la structure et les opérations des différents secteurs aviaires (secteur de production et secteurs hors production) ;
- grâce à une surveillance efficace, s'assurer d'une bonne connaissance et compréhension de la situation sanitaire des oiseaux (notamment pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle), dans le *compartiment* comme en dehors de celui-ci, y compris chez les oiseaux sauvages ; cette surveillance doit être conduite conformément au *Code terrestre* : Annexe 3.8.1 contenant des lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale, Annexe 3.8.9 présentant des lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire et Annexe 3.x.x relative à la surveillance de la maladie de Newcastle (en cours d'élaboration) ;
- soutenir la surveillance en faisant analyser des prélèvements dans des laboratoires fonctionnant conformément aux recommandations du *Manuel*. Tous les laboratoires qui effectuent des analyses doivent utiliser des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats à l'*Administration vétérinaire*. Les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE si nécessaire ;
- fournir des données scientifiques pour expliquer l'épidémiologie de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle, et de toutes les voies d'introduction potentielles associées, dans la partie du pays où les *compartiments* seront localisés ;
- grâce à ce type de partenariat, établir des plans de sécurité biologique destinés à des compartiments particuliers sur la base de procédures opératoires standard agréées ;
- examiner régulièrement les données scientifiques sur l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, et réévaluer les facteurs de risque afin d'assurer que les procédures opératoires standard sont toujours adaptées à la situation ;
- développer et mettre en oeuvre des procédures d'audit et d'examen pour assurer que les procédures opératoires standards définies sont effectivement appliquées.

Annexe XLIX (suite)

La production aviaire et les autres secteurs aviaires concernés doivent assumer les responsabilités suivantes :

- développer des partenariats efficaces avec les *Services vétérinaires* ;
- d'appliquer des programmes de sensibilisation aux principes de sécurité biologique généraux, et notamment aux principes applicables à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle, en dehors du secteur de production à destination des propriétaires et vendeurs d'oiseaux, y compris d'oiseaux de compagnie etc., et dans le secteur de production à l'intention du personnel travaillant dans l'industrie de la volaille, des transporteurs, du personnel d'entretien, etc. ;
- déclarer avec exactitude et rapidité aux *Services vétérinaires* les incidents sanitaires survenant dans le *compartiment* ;
- d'inciter les établissements et les autres unités concernées à appliquer les principes généraux de sécurité biologique, par exemple par la rédaction et l'application de codes de bonnes pratiques ;
- collaborer avec les *Services vétérinaires* pour la conception de *plans de sécurité biologique* et la gestion des opérations dans les *compartiments*, conformément à ces plans.

Bien que les responsabilités doivent être assumées en partenariat, l'autorité finale relative aux objectifs de la surveillance et de la déclaration des maladies, de la prophylaxie et de la certification vétérinaire dans le cadre du commerce international est du ressort de l'*Autorité vétérinaire*.

Éléments d'un plan de sécurité biologique fourni pour un compartiment

- une description des *établissements* et/ou autres installations pertinentes relevant d'un système commun de gestion de la sécurité biologique ;
- une description de la *sous-population* aviaire incluse dans le *compartiment* (l'unité épidémiologique), sur la base des principes d'*identification* et de *traçabilité* des animaux mis en oeuvre conformément au *Code* ; selon le secteur, l'identification peut intervenir au niveau du troupeau, du lot, ou de chaque animal individuel ;
- une description du partenariat entre les *Services vétérinaires* et le ou les établissements concernés, et la consignation écrite des responsabilités respectives ;
- une description (par des diagrammes de flux par exemple) des relations fonctionnelles qui existent entre les composantes du *compartiment*, en montrant leur contribution à la séparation épidémiologique entre les volailles du *compartiment* et les autres *sous-populations*, avec mise en évidence des éléments suivants :
 - gestion ou propriété commune des volailles,
 - adoption de plans industriels comportant des lignes directrices en matière de sécurité biologique, par exemple des plans d'amélioration sanitaire et des registres d'élevage,
 - intégration ou regroupement d'*établissements* fournissant des volailles pour la production ou l'abattage, avec les unités fonctionnelles qui leur sont reliées (usines de production d'aliments pour animaux, abattoirs, ateliers d'équarrissage, etc.) ;
- une description des paramètres spatiaux liés aux voies de transmission de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle, en démontrant l'existence d'une séparation physique adéquate des oiseaux du *compartiment* et des *sous-populations* animales adjacentes de statut sanitaire différent ou inconnu, et en précisant :
 - la localisation et le statut des élevages domestiques et des oiseaux sauvages les plus proches vis-à-vis de l'influenza aviaire et/ou de la maladie de Newcastle ;
 - pour l'influenza aviaire, la localisation des élevages de porcs domestiques et sauvages les plus proches ;
 - pour l'influenza aviaire, la localisation de tous les cas humains d'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Annexe XLIX (suite)

- la localisation des poulaillers à l'intérieur du *compartiment* par rapport aux oiseaux de statut sanitaire inférieur ou inconnu à l'extérieur de celui-ci ; la séparation spatiale qui empêcherait la propagation par contact direct ou aérosol serait au minimum de 1 km pour l'influenza aviaire et de 1 à 2 km pour la maladie de Newcastle ;
- une description des facteurs d'environnement importants susceptibles d'influencer l'exposition à l'agent pathogène ou aux agents pathogènes, notamment :
 - les coupe-vents naturels et autres barrières faisant obstacle à la propagation des agents pathogènes,
 - les zones humides ou autres caractéristiques géographiques susceptibles d'attirer les oiseaux sauvages en grand nombre,
 - la survie prévisible des agents pathogènes dans l'environnement local,
 - les facteurs saisonniers ;
- dossiers sur la *surveillance* spécifique de l'influenza aviaire et/ou la maladie de Newcastle visant à garantir la conformité de la *sous-population* aviaire du *compartiment* au statut sanitaire défini pour ce *compartiment* (conformément aux mesures stipulées dans le *Code* : Chapitres 2.7.12 sur l'influenza aviaire et/ou 2.7.13 sur la maladie de Newcastle). Composantes essentielles de ces dossiers :
 - statut sanitaire documenté de la *sous-population* avant l'établissement du *compartiment*, en indiquant les dates des derniers cas survenus le cas échéant, le nombre de foyers et les méthodes de lutte utilisées ;
 - preuve de la conformité au *Code* : Annexe 3.8.1 contenant des lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale, Annexe 3.8.9 sur la surveillance de l'influenza aviaire et Annexe 3.x.x relative à la surveillance de la maladie de Newcastle (en cours d'élaboration) ;
 - procédures de détection précoce de la maladie dans l'hypothèse où l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle pénétrerait dans le *compartiment* ; exemples : surveillance de paramètres tels qu'augmentation de la morbidité ou de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, modifications comportementales, diminution de la production d'œufs ;
 - procédures d'investigation en présence d'un cas suspect, notamment déclaration et traitement ultérieur ;
- description des voies potentielles d'incursion et de propagation de l'influenza aviaire et/ou de la maladie de Newcastle dans le *compartiment* ainsi que des risques associés ; doivent également être pris en compte ici les facteurs suivants : déplacements d'oiseaux, rongeurs, oiseaux sauvages, aérosols, arthropodes, véhicules, interventions humaines, produits biologiques, matériels, objets, alimentation des animaux, cours d'eau, écoulements et possibilité de survie des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle dans l'environnement ;
 - description des procédures en place pour examiner régulièrement les données scientifiques liées à ces voies et risques ;
- une documentation faisant état :
 - des points de contrôle critiques concernant chaque voie d'introduction de la maladie et des mesures de gestion de chacun de ces points ;
 - des procédures opératoires standard incluant l'application, le maintien et la surveillance de ces mesures au niveau du *compartiment* et à celui du ou des *établissements* et des autres installations concernées ;
 - des étapes suivies par les *Services vétérinaires* pour vérifier l'état sanitaire de base des oiseaux dans le *compartiment* ;
- la consignation écrite exhaustive des procédures opératoires standard du *compartiment*, en démontrant clairement que celles-ci sont de nature à répondre à la définition de ce *compartiment*, et en incluant les éléments suivants :

Annexe XLIX (suite)

- formation du personnel :
 - principes généraux et procédures d'hygiène et de sécurité biologique ;
 - procédures applicables au maintien de la sécurité biologique pour l'influenza aviaire et/ou la maladie Newcastle ;
 - procédures spécifiques à suivre telles que contrôles des déplacements des personnes et des animaux ;
- plans d'assurance qualité éventuellement en vigueur ;
- contrôles des déplacements d'animaux :
 - lorsque les volailles ne sont pas confinées dans des poulaillers (volailles domestiques en liberté par exemple), existence de procédures empêchant leur contact avec des animaux extérieurs au *compartiment*, notamment des oiseaux sauvages ;
 - présence d'installations telles que filets pour éviter la pénétration d'autres animaux dans les poulaillers, notamment d'oiseaux sauvages ;
 - pour un *compartiment* établi pour l'influenza aviaire, existence de procédures évitant la pénétration dans le *compartiment* d'autres animaux tels que chats ou porcs, qui sont importants sur le plan épidémiologique ;
 - si des oiseaux ou des œufs à couvrir proviennent de l'extérieur du *compartiment*, existence de procédures garantissant l'approbation du statut des élevages d'origine en matière d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle ;
 - existence de procédures de manipulation et de transport des oiseaux/ œufs à couvrir conformes aux principes de sécurité biologique, grâce à l'utilisation de matériels dédiés au *compartiment* ou bien correctement nettoyés et désinfectés ;
 - si le ou les *établissements* n'appliquent pas un système de séparation des classes d'âge dans lequel tous les individus entrent et sortent en même temps, existence de procédures assurant une séparation correcte entre les différents groupes de production et par rapport aux sujets nouvellement introduits ;
- état sanitaire des volailles :
 - tenue correcte de dossiers d'élevage et de production ;
 - historique des épisodes de morbidité et de mortalité ;
 - description détaillée des traitements médicamenteux utilisés (y compris des vaccins) et des résultats obtenus ;
 - implication de compétences vétérinaires et existence de procédures correctes de diagnostic et de déclaration des maladies ;
 - existence de procédures d'identification, de manipulation, de conservation et d'élimination des oiseaux malades ou morts, en respectant les conditions de sécurité biologique ; conformité de ces procédures à la législation en vigueur sur l'environnement ;
- contrôles des déplacements humains :
 - présence de clôtures fonctionnelles, de zones dégagées, de points d'accès sécurisés et d'une signalétique adaptée ;
 - existence de procédures pour réguler les déplacements des personnes à l'intérieur du *compartiment*, en utilisant par exemple des vêtements à codes couleurs et des entrées à sens unique ;

Annexe XLIX (suite)

- existence de procédures applicables à l'entrée des visiteurs dans les installations du *compartiment*, comme par exemple utilisation d'un registre des visiteurs, restriction des contacts préalables avec des oiseaux en dehors du *compartiment*, utilisation de pédiluves désinfectants à toutes les entrées, procédures de lavage des mains et fourniture de vêtements propres et de surbottes aux visiteurs qui risquent d'entrer en contact avec des oiseaux dans le *compartiment* ;
 - existence de procédures applicables à l'entrée et aux déplacements des intervenants extérieurs et de leurs matériels dans les locaux et les poulaillers du *compartiment* (vétérinaires, sous-traitants, personnel d'entretien, opérateurs et personnel chargé de distribuer les aliments) ; exemples : utilisation d'un registre d'intervenants extérieurs, restriction des contacts préalables avec des oiseaux en dehors du *compartiment*, utilisation de pédiluves désinfectants à toutes les entrées, procédures de lavage des mains et utilisation de vêtements et de chaussures propres ;
 - existence de procédures assurant que les différents groupes d'oiseaux du *compartiment* sont manipulés conformément aux principes de sécurité biologique ; exemples : commencer toutes les manipulations par les sujets les plus jeunes, isoler les sujets chez qui des problèmes sanitaires sont suspectés et travailler dans le sens des flux de déplacement caractérisant le cycle de production, et non en sens inverse ;
 - existence de procédures en cas d'urgence menaçant le statut sanitaire du *compartiment*, à savoir mesures complémentaires telles que douches et changement complet des vêtements pour les personnes se trouvant au contact de volailles à risque ;
 - existence de restrictions portant sur les contacts du personnel avec des oiseaux en dehors du *compartiment* ; exemples : interdiction pour le personnel de posséder des oiseaux ou d'autres animaux importants sur le plan épidémiologique, et interdiction d'avoir des contacts avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur ou inconnu dans les 48 heures précédant l'entrée dans le *compartiment* ;
- mesures applicables aux véhicules :
- existence de procédures applicables aux véhicules des visiteurs ;
 - existence de procédures applicables aux véhicules d'intervention utilisés dans le *compartiment* (pour la livraison des aliments, la livraison et la collecte des volailles, la livraison et l'enlèvement des litières, l'entretien) ; exemples :
 - nettoyage et désinfection à intervalles réguliers des véhicules utilisés exclusivement dans le *compartiment* ;
 - nettoyage et désinfection complets, dès la pénétration dans le *compartiment*, des véhicules accédant à des installations extérieures au *compartiment* ;
- sécurité de la provenance des aliments et de l'eau :
- utilisation d'eau non contaminée par des agents pathogènes aviaires : eau du robinet ou eau d'autre provenance correctement traitée (chloration ou traitement aux ultraviolets) ;
 - aliments provenant de l'extérieur du *compartiment* : utilisation d'aliments connus pour être indemnes de contamination par des agents pathogènes aviaires, en ayant recours à des fournisseurs et des méthodes de production approuvé(e)s/audité(e)s ;
 - utilisation du matériel de transport et des systèmes de manipulation des aliments conformément aux principes de sécurité biologique, en ayant recours à du matériel dédié, ou bien nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour des aliments destinés au *compartiment* ;

Annexe XLIX (suite)

- gestion des risques environnementaux, en veillant à l'absence :
 - d'eau stagnante ou autres sources susceptibles d'attirer des oiseaux sauvages vers les bâtiments ou à proximité ;
 - d'aliments, fumier et litière non protégés, d'équipement souillé ou de matériel d'élevage à proximité des poulaillers ou des élevages de plein air ;
 - pour les bâtiments et l'équipement :
 - que les arrivées et sorties d'air des poulaillers sont orientées de manière à réduire au minimum la probabilité de propagation des maladies ;
 - que le matériel entrant au contact des volailles est spécifiquement dédié au *compartiment* ou bien correctement nettoyé et désinfecté dès qu'il est introduit dans le *compartiment* ;
 - qu'à l'achèvement d'un lot de production, les poulaillers sont nettoyés, désinfectés et fermés jusqu'à leur prochaine utilisation, et que toute la litière est retirée du *compartiment* ;
 - documentation sur la programmation et la conduite d'audits pour vérifier le statut sanitaire du compartiment au regard de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle grâce à des réévaluations régulières des risques et de l'adéquation permanente des méthodes opératoires standard.
-



Original : anglais
Janvier 2007

**RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS
Paris, 23 – 25 janvier 2007**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants (ci-après dénommé « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 23 au 25 janvier 2007.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe I](#). Le Professeur Hassan Aidaros et le Docteur Musa Fanikiso se sont excusés. L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe II](#).

Au nom du Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* et a noté l'excellente contribution apportée par le Groupe *ad hoc* qui s'est matérialisée par l'élaboration d'une série de principes généraux sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants, qui ont été adoptés par le Comité international de l'OIE en mai 2006. Elle a ajouté qu'une série d'amendements aux principes ont déjà été soumis pour examen aux Pays Membres de l'OIE par la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre »). La Docteure Sarah Kahn a présenté les commentaires des Pays Membres sur le projet de lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre de la traçabilité animale et a expliqué que ces commentaires ont été au préalable examinés par la Commission du Code terrestre et le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Elle a souligné le fait que l'objectif de la recommandation émise tant par les Pays Membres que par le Groupe de travail précité et la Commission du Code terrestre est de mettre au point un document contenant des recommandations de large portée sur les objectifs et les résultats escomptés d'un système d'identification animale et de veiller à ne pas élaborer des recommandations prescriptives. Elle a indiqué que le projet actuel de lignes directrices a été rédigé en s'inspirant de l'expérience acquise principalement en matière de systèmes de traçabilité chez les bovins et que dans le futur il s'avérerait peut-être nécessaire d'envisager la nécessité d'entamer de nouveaux travaux pour s'assurer que ces lignes sont totalement applicables à d'autres espèces d'élevage. Elle a conclu en remerciant le Président d'avoir accepté de piloter ce travail.

Le Président, le Docteur Luis Barcos, Représentant régional de l'OIE pour les Amériques, a déclaré que le Groupe *ad hoc* devait réviser le projet de lignes directrices en tenant compte des commentaires des Pays Membres, du Groupe de travail précité et de la Commission du Code terrestre. Il s'est interrogé sur la question de savoir si l'OIE devait citer quelques exemples de systèmes d'identification animale déjà en place dans les Pays Membres de l'OIE.

La Docteure Annamaria Bruno, responsable des normes alimentaires au Secrétariat du Codex Alimentarius, a résumé les discussions qui se sont tenues lors la 15^e Session du Comité du Codex sur l'inspection et la certification des importations et des exportations d'aliments. Elle a précisé que la Délégation de la Norvège auprès du Codex a l'intention de préparer un document d'information sur la nécessité de fournir de plus amples orientations sur la traçabilité et le traçage des produits, qui sera examiné lors de la prochaine réunion du Comité du Codex précité prévu courant novembre 2007.

Annexe L (suite)

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue les commentaires des Pays Membres et a révisé le projet de lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre de la traçabilité animale en conséquence (voir annexe III). Étant donné que les commentaires adressés par les Pays Membres portaient sur une version ultérieure du projet de lignes directrices, certains d'entre eux n'ont pas été directement applicables à la dernière version du projet. Les lignes directrices ont été profondément remaniées en s'appuyant sur la version diffusée dans le rapport de juillet 2006 du Groupe *ad hoc* ; elles sont présentées sous la forme d'un texte sans marques de modification aux membres de la Commission du Code terrestre pour examen.

Le Groupe *ad hoc* a lancé une discussion sur les commentaires des Pays Membres ayant trait au degré de prescription des lignes directrices. Le texte révisé suit les principes généraux définis dans l'annexe 3.5.1. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « *Code terrestre* »). Le Groupe *ad hoc* a pris connaissance du commentaire émis par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production sur le fait qu'en l'absence de lignes directrices, les Pays Membres pourraient être amenés à développer des systèmes sans consultation préalable des partenaires commerciaux, causant ainsi de potentielles perturbations dans les échanges commerciaux à l'avenir. Par voie de conséquence, le Groupe *ad hoc* a décidé de conserver une quantité suffisante d'informations spécifiques pour aider les Pays Membres à entreprendre la conception d'un système d'identification animale. Il a entériné les recommandations de la Commission du Code terrestre et du Groupe de travail précité selon lesquelles les lignes directrices devraient être intégrées au *Code terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* a pris note du fait que le projet de lignes directrices se fonde sur les principes généraux adoptés en mai 2006 par le Comité international de l'OIE et que la Commission du Code terrestre le présentera pour examen aux Pays Membres avant de le soumettre pour adoption. Cette procédure permettra de prendre en considération les commentaires des Pays Membres et de les introduire au texte sous forme d'amendements avant de le finaliser.

Le Groupe *ad hoc* a apporté une clarification sur le fait que les résultats escomptés mentionnés dans le projet de lignes directrices tombent dans le domaine de compétence de l'OIE. Néanmoins, il est d'accord pour que chaque pays puisse utiliser l'identification animale pour atteindre d'autres résultats escomptés tels que l'amélioration génétique et la qualité du produit.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que la création d'un cadre juridique pour les systèmes d'identification et de traçabilité est une étape fondamentale pour un pays désireux de mettre en œuvre de tels systèmes à des fins de santé animale et de santé publique (comme indiqué dans les principes généraux), notamment pour permettre aux Services vétérinaires d'accéder à l'information requise en fonction aux objectifs à atteindre. Une telle approche n'exclut pas la mise en œuvre de codes de bonnes pratiques par des sociétés privées.

Le Groupe *ad hoc* a analysé le commentaire formulé par plusieurs Pays Membres au sujet de l'identification de l'organe responsable de la conception et de la gestion des systèmes nationaux d'identification animale. Il a pris acte de la révision proposée du principe 6 énoncé dans l'annexe 3.5.1. par la Commission du Code terrestre dans le rapport de sa réunion d'octobre 2006 et a admis que cet amendement donnerait aux Pays Membres davantage de souplesse pour définir les rôles et responsabilités des Services vétérinaires et autres autorités compétentes. Le Groupe *ad hoc* a clarifié qu'il appartiendrait à l'Administration vétérinaire de gérer l'identification animale tandis que la responsabilité du traitement des produits à un autre stade du continuum de la production alimentaire devrait être partagée avec une autre autorité ou serait entièrement assumée par cette autre autorité. Il a par conséquent révisé le principe 6 de l'annexe 3.5.1. afin de le soumettre à la Commission du Code terrestre pour considération :

« 6. L'identification des animaux et la traçabilité animale doivent être placées sous la responsabilité de l'Administration vétérinaire. Il est reconnu que la prise en considération des aspects de la chaîne de production alimentaire autres que ceux susmentionnés peut relever de la compétence d'une autorité autre que l'Administration vétérinaire (y compris la traçabilité des denrées alimentaires). »

Le Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production portant sur l'usage des termes « résultats des performances » et a apporté un éclaircissement en définissant et en expliquant trois termes-clés dans les lignes directrices : à savoir « critères de performance », « champ d'application » et « résultats escomptés ». En réponse au commentaire d'un Pays Membre, le Groupe *ad hoc* a proposé une définition (destinée aux lignes directrices) du terme « transhumance » et a suggéré que la Commission du Code terrestre porte un jugement sur la pertinence de l'introduction de ce terme et de sa définition dans le chapitre 1.1.1. du *Code terrestre* car le terme est utilisé ailleurs dans l'ouvrage. Le Groupe *ad hoc* a pris note de la suggestion du Groupe de travail précité d'insérer le « concept de proportionnalité du risque » dans les lignes directrices mais n'a pas inclus ce point car il a considéré qu'un tel ajout accroîtrait la complexité du projet de lignes directrices mais contribuerait à expliciter les conditions relatives des systèmes d'identification et de traçabilité animales.

Annexe L (suite)

Le Groupe *ad hoc* a noté que ces lignes directrices ne sont pas destinées à être considérées comme un document indépendant. Elles doivent être lues dans le contexte des autres normes de l'OIE et en particulier dans celui des chapitres sur des maladies spécifiques. Il a également appelé l'importance de prendre en compte les textes pertinents du Codex Alimentarius dans le but de partager l'information disponible tout au long de la chaîne alimentaire. Ces points (déjà présents dans les principes généraux) se reflètent dans le projet de lignes directrices.

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la question de savoir s'il était nécessaire d'intégrer au *Code terrestre* une définition pour l'expression «déplacement d'animaux». Il a jugé qu'il était important que tous les Pays Membres de l'OIE aient la même perception de cette expression dans le cadre de l'application des normes internationales de l'OIE. Les membres du Groupe *ad hoc* ne partagent pas le même avis sur la question de savoir si les naissances et les décès doivent être considérés comme un «déplacement d'animaux» aux fins des présentes lignes directrices. Il est proposé que la Commission du Code terrestre entame une réflexion sur la nécessité d'une telle définition.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de réviser la définition du terme « marché » exposée au chapitre 1.1.1. du *Code terrestre* parce que l'actuelle définition semble introduire des conditions plutôt que définir réellement le terme. Les amendements à la définition figurent à l'annexe IV.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les travaux accomplis depuis la première réunion tenue en juin 2005. Conformément aux termes de référence définis, il a réussi à rédiger des définitions et des principes généraux et à préparer un projet de lignes directrices pour l'identification et la traçabilité des animaux vivants.

Le Groupe *ad hoc* a noté que des travaux portant sur l'élaboration de recommandations relatives à l'application pratique des systèmes de traçabilité par les Pays Membres sont encore en attente. Il a évité de fournir des recommandations détaillées suite aux commentaires reçus des Pays Membres qui s'étaient prononcés défavorablement à l'introduction de lignes directrices prescriptives. Ce point pourrait être traité par l'apport de références utiles (y compris des adresses de sites Web portant sur les programmes de traçabilité en vigueur dans les Pays Membres). Une autre possibilité serait de mettre au point des recommandations spécifiques s'inspirant de l'expérience acquise en matière de systèmes d'identification animale par les Pays Membres pour contribuer à atteindre les objectifs fixés et les résultats escomptés.

S'il s'avérait nécessaire d'approfondir cette question, le Groupe *ad hoc* a suggéré qu'une action soit entreprise comme suit :

- inviter les Pays Membres à présenter un résumé sur les systèmes nationaux d'identification et de traçabilité animales pour examen par l'OIE et pour servir de référence ;
- organisation par l'OIE d'une conférence internationale sur l'identification et la traçabilité animales. La tenue de cette conférence contribuerait à la rédaction d'articles techniques sur ce sujet (qui seraient publiés dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE).

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS**

Paris, 23 – 25 janvier 2007

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Luis O. Barcos (Chair)

Representante Regional de la OIE
para las Américas
Cerviño 3101, 2º piso
(1425) Buenos Aires
ARGENTINE
Tél. : (54) 11 4803-3688
Fax : (54) 11 4803-4877
E-mail : rr.americas@oie.int

Prof. Hassan Aidaros (absent)

Professor of Hygiene and
Preventive Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
5 Mossadak Street
12311 Dokki – Le Caire
EGYPTE
Tél. : (2012) 218 5166
Fax : (202) 760 7055
E-mail : Haidaros@netscape.net

Dr Yamato Atagi

Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Deputy Director
Animal Health Division
Food Safety and Consumer Affairs Bureau
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950
JAPON
Tél. : (81) 3 3502 8295
Fax : (81) 3 3502 3385
E-mail : yamato_atagi@nm.maff.go.jp

Dr Tony Britt

Principal Scientist/Livestock
Quality Assurance
Department of Primary Industries
P.O. Box 2500
Bendigo 3554
AUSTRALIE
E-mail : Tony.Britt@dpi.vic.gov.au

Dr Annamaria Bruno

Food Standards Officer
Food and Nutrition Division
Joint FAO/WHO Food
Standards Programme
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39) 06 570-56254
Fax : (39) 06 570-54593
E-mail : Annamaria.Bruno@fao.org

Dr Martine Dubuc

Directrice
Institut national de santé animale
200, chemin de Sainte-Foy
11ème étage
Québec G1R 4X6
CANADA
Tél. : +1 (418) 380-2100 poste 3121
Fax : +1(418) 380-2169
E-mail : martine.dubuc@mapaq.gouv.qc.ca

Dr Musa Fanikiso (absent)

Department of Animal Health
and Production
Ministry of Agriculture
Private Bag 0032
Gaborone
BOTSWANA
Tél. : (267) 3950 635
Fax : (267) 318 1383
E-mail : mfanikiso@gov.bw

Annexe L (suite)

Annexe I (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
OIE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : bie@oie.int

Dr Willem Droppers

Chargé de mission
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 (0)1 42 67 09 87
E-mail : w.droppers@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18.80
Fax : 33 (0)1 42 67 09.87
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Francesco Berlingieri

Adjoint
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr Daniel Chaisemartin

Chef
Service de l'administration et des
systèmes de gestion
OIE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : d.chaisemartin@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS**

Paris, 23 – 25 janvier 2007

Ordre du jour adopté

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Introduction

Rapport sur les activités de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production de l'OIE

3. Projet de lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre de la traçabilité animale

Commentaires des Pays Membres, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production de l'OIE

4. Conclusions

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRAÇABILITÉ ANIMALE

Introduction et objectifs

Les présentes lignes directrices reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 3.5.1.1. Elles exposent, à l'intention des Pays Membres, les éléments de base qu'il convient de prendre en compte pour la conception et la mise en œuvre d'un *système d'identification des animaux* visant à assurer la *traçabilité animale*. Quelque soit le *système d'identification des animaux* sélectionné par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme d'après le champ d'application défini et les critères de performance pertinents retenus pour veiller à ce que les résultats de la *traçabilité animale* escomptés soient atteints.

Définitions

Aux fins de l'application de la présente annexe, les définitions qui suivent s'appliquent :

Résultats escomptés : décrivent les objectifs globaux d'un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, « s'assurer que les animaux ou les produits d'origine animale sont dénués de risque et aptes à l'usage auquel ils sont destinés ». L'innocuité et l'aptitude à l'usage auquel ils sont destinés pourraient être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de commerce.

Critères de performance : sont des spécifications pour exécuter un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes quantitatifs tels que « la traçabilité de tous les animaux peut être assurée en remontant jusqu'à l'*exploitation* de naissance dans un délai de 48 heures après l'ouverture d'une enquête.

Notification : désigne la démarche consistant à aviser l'*Administration vétérinaire* d'un fait conformément aux procédures consignées dans le programme.

Champ d'application : désigne l'espèce, la population, le secteur de production ou le secteur commercial cible à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou zone) ou d'un compartiment qui fait l'objet du programme d'identification et de traçabilité.

Transhumance : désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'animaux d'un pacage ou lieu vers un autre pacage ou autre lieu à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

Éléments-clés du système d'identification des animaux

1. Résultats escomptés

Les résultats escomptés doivent être définis par une concertation entre l'*Administration vétérinaire* et les autres parties intéressées qui devraient inclure (en fonction de l'objectif poursuivi) les producteurs d'animaux et les fabricants de denrées alimentaires, les vétérinaires du secteur privé, les organisations de recherche scientifique et autres agences gouvernementales. Ils peuvent être définis en termes de l'un des éléments suivants :

- a) santé animale (surveillance et notification des maladies, détection et prophylaxie, programmes de vaccination, par exemple) ;
- b) santé publique (surveillance et prophylaxie des maladies zoonotiques et sécurité des denrées alimentaires, par exemple) ;
- c) gestion des situations d'urgence (catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme, par exemple) ;
- d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des Services vétérinaires).

2. Champ d'application

Le champ d'application est également défini en concertation entre l'*Administration vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Le champ d'application d'un système d'identification repose souvent sur la définition d'une espèce et d'un secteur de production ou d'activité pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs dans un élevage destiné à l'exportation ou bovins détenus dans une zone indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes seront appropriés selon les systèmes de production exploités dans les pays ainsi que selon la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

Annexe L (suite)Annexe III (suite)**3. Critères de performance**

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme. Ils sont généralement décrits en termes quantitatifs. A titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'animaux sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des maladies hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, il peut être urgent de suivre la trace d'un animal pour appuyer des enquêtes menées sur des événements sanitaires particuliers. Dans le cas des maladies chroniques affectant les animaux, telles que la paratuberculose bovine, il peut être considéré comme étant approprié de retrouver la trace d'un animal en l'espace de 30 jours.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir des facteurs suivants :

- a) populations animales, espèces, distribution et gestion des troupeaux ;
- b) structure des exploitations et des établissements industriels, production et localisation ;
- c) santé animale ;
- d) santé publique ;
- e) questions commerciales ;
- f) zonage et compartimentation ;
- g) schémas de déplacement des animaux (transhumance notamment) ;
- h) gestion de l'information et communication ;
- i) disponibilité des ressources (financières et humaines) ;
- j) aspects socioculturels ;
- k) connaissance des problèmes et des perspectives par les acteurs concernés ;
- l) lacunes entre la législation en vigueur à l'heure actuelle et les besoins à long terme ;
- m) expérience internationale ;
- n) expérience nationale ;
- o) options technologiques disponibles.

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale* et pour recueillir des informations pour la conception et la mise en œuvre du programme.

L'analyse économique peut prendre en compte les coûts et les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

5. Conception d'un programmea) Dispositions générales

Le programme doit être conçu par une concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du système d'identification des animaux et de la traçabilité animale. Elle doit tenir compte des objectifs, des critères de performance et des résultats escomptés ainsi que des résultats des études préliminaires.

Annexe L (suite)Annexe III (suite)

Toute la documentation spécifiée doit être standardisé quant à son format, son contenu et son contexte.

Afin de protéger et de renforcer l'intégrité du système, il convient de prévoir lors de la conception du programme des procédures destinées à prévenir, détecter et corriger les erreurs relevées (par exemple, utilisation d'algorithmes pour prévenir la duplication de numéros d'identification dans une base de données électroniques).

b) Mode d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique à apposer sur l'animal doit prendre en compte des éléments tels que la durabilité, les ressources humaines nécessaires, l'espèce et l'âge des animaux à identifier, la période requise d'identification, les aspects culturels, la compatibilité technologique, les normes applicables, les pratiques d'élevage, la population animale, les conditions climatiques, la résistance à la falsification, les considérations commerciales, le coût, la pérennité et la lisibilité obtenues par la méthode d'identification.

L'*Administration vétérinaire* est responsable de l'approbation des matériels et équipements utilisés afin de garantir que ces moyens d'identification des animaux sont conformes aux spécifications techniques et de performance du terrain et d'en superviser la distribution. L'*Administration vétérinaire* doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

L'*Administration vétérinaire* doit prévoir des procédures pour conserver l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* en s'intéressant notamment :

- i) la période durant laquelle un animal né sur l'*exploitation* doit être identifié ;
- ii) l'importation d'animaux dans l'*exploitation* ;
- iii) la gestion de la situation dans laquelle les moyens d'identification sont perdus ou inutilisables ;
- iv) les dispositions pour la destruction des identifiants et/ou pour leur réutilisation.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est adaptée, il convient d'ouvrir un dossier spécifiant au minimum le nombre d'animaux inclus dans le groupe, l'espèce, la date d'identification, la personne légalement responsable des animaux et/ou l'exploitation concernée. Ce dossier est alors à considérer comme un identifiant unique de groupe.

Si tous les animaux du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

c) Registre

Il convient de prévoir des procédures lors de la conception du programme pour assurer que les événements et informations pertinentes sont consignés dans le registre opportunément et avec exactitude.

En fonction du champ d'application, des critères des performances et des résultats escomptés, les informations concernant les espèces considérées, l'identifiant unique ou de groupe, la date de l'événement, l'identifiant de l'*exploitation* dans laquelle a eu lieu l'événement ainsi que le code de l'événement lui-même doivent être consignés dans des registres tels que décrits ci-dessous :

i) Enregistrement des exploitations/propriétaires

Les *exploitations* dans lesquelles sont détenus des animaux doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (tel que les coordonnées géographiques ou l'adresse de la rue), du type d'*exploitation* concerné et des espèces qui y sont détenues. Le registre doit établir la relation entre la personne légalement responsable des animaux et l'*exploitation*.

Les types d'exploitations qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement incluent les établissements d'élevage (exploitations), les centres de regroupement (concours et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage, etc.), les *marchés*, les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'animaux, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine*.

Annexe L (suite)Annexe III (suite)

Si l'enregistrement des établissements s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom du propriétaire de l'animal, son lieu de résidence ainsi que les espèces détenues.

ii) Enregistrement des animaux

L'*identification des animaux* et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque *exploitation* ou chaque propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les animaux détenus dans chaque *exploitation* et sur les propriétaires telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race et l'identification des parents peuvent également être consignées dans le registre.

iii) Enregistrement des déplacements d'animaux

L'*enregistrement* des déplacements d'animaux est nécessaire pour assurer la *traçabilité animale*. Lorsqu'un animal est introduit dans une *exploitation* ou qu'il la quitte, il s'agit d'un déplacement qui doit être enregistré.

Certains pays classent dans la catégorie des déplacements les naissances, les abattages et les décès.

Parmi les informations consignées dans le registre figurent entre autres la date du déplacement, l'*exploitation* à partir de laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été transféré, nombre d'animaux déplacés, l'*exploitation* de destination et tout point de transit intermédiaire.

Lorsque les *exploitations* ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des déplacements. L'enregistrement des déplacements peut également inclure les moyens de transport et l'identifiant du *véhicule*.

Des procédures doivent être prévues pour conserver la *traçabilité animale* au cours des transports et lorsqu'un animal intègre ou quitte une *exploitation*.

iv) Enregistrement d'événements autres que les déplacements

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les abattages et les décès (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des déplacements)
- l'attribution de l'identifiant unique à un animal
- les changements de propriétaires sans tenir compte du changement d'*exploitation*
- l'observation d'un animal sur une exploitation (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.)
- importation d'animaux: il convient de tenir un registre pour consigner l'identification attribuée à un animal dans le pays exportateur et le relier à l'identification attribuée à cet animal dans le pays importateur
- exportation d'animaux: il convient de fournir à l'Administration vétérinaire du pays importateur un registre consignait l'identification attribuée à l'animal dans le pays exportateur
- identifiant perdu ou remplacé
- absence d'un animal (suite à une perte, à un vol, etc.)
- retrait de l'identifiant de l'animal (à l'*abattoir*, suite à la perte de l'identifiant ou au décès de l'animal sur l'*exploitation*, aux laboratoires de diagnostic, etc.)

d) Documentation

Les situations dans lesquelles des documents sont nécessaires doivent être clairement définies et normalisées selon le champ d'application, les critères de performance et les résultats escomptés et spécifiés dans le cadre juridique.

Annexe L (suite)Annexe III (suite)e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, déplacements, événements, changements portant sur la composition des troupeaux et *exploitations*) doivent être notifiées à l'*Administration vétérinaire* par la personne responsable des animaux.

f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu conformément au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés. Il peut traiter des informations présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre le recueil, la compilation, le stockage et l'exploitation d'informations portant sur des sujets afférents à l'*enregistrement*. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- potentiel de relier des informations issues de différents points de la chaîne alimentaire pour assurer la traçabilité ;
- réduire autant que possible les doublons ;
- se caractériser par des éléments d'*enregistrement* compatibles incluant des bases de données
- assurer la confidentialité des données.

L'*Administration vétérinaire* doit disposer d'un accès non restreint à ce système d'information pour répondre au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés.

g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent enregistrer l'identifiant du l'animal ou l'identifiant du groupe ainsi que l'*exploitation* dans laquelle le prélèvement a été recueilli.

h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'animaux, les *marchés* et les centres de regroupement doivent consigner dans leurs dossiers l'organisation prévue pour maintenir l'*identification des animaux* et la *traçabilité des animaux* et assurer la conformité au cadre juridique.

Les *exploitations* constituent une composante cruciale pour contrôler l'état de santé des animaux et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'*identification des animaux* doit être portée sur les documents accompagnant les prélèvements recueillis pour analyse.

Les composantes du *système d'identification des animaux* mis en place dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec l'organisation du suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'*identification des animaux* doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'*identification des animaux* et l'*exploitation* à partir de laquelle sont expédiés les animaux doivent être enregistrés par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux.

Les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementées par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des déplacements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux doit être conforme au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés ainsi qu'au cadre juridique.

Annexe L (suite)Annexe III (suite)i) Sanctions

Différents niveaux et différents types de sanctions doivent être définis dans le programme et être réglementés par le cadre juridique.

6. Cadre juridique

L'*Administration vétérinaire*, avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. La structure de ce cadre est appelée à varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les déplacements des animaux doivent être placés sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*.

Ce cadre légal doit inclure :

- i) les résultats escomptés et le champ d'application ;
- ii) les obligations des parties (*Administration vétérinaire* et autres acteurs) ;
- iii) les caractéristiques de l'organisation, entre autres le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;
- iv) la gestion des déplacements des animaux ;
- v) la confidentialité des données ;
- vi) l'accès/l'accessibilité aux données ;
- vii) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;
- viii) les mécanismes de financement le cas échéant ;
- ix) les dispositions pour soutenir un projet pilote le cas échéant.

7. Mise en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'action

a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performances, les ressources humaines et financières et les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités suivantes doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan d'action :

i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de déplacement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes. Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (les connaissances technologiques notamment) et les langues parlées.

ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres acteurs dans la phase de mise en œuvre.

iii) Assistance opérationnelle

Une assistance opérationnelle doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.

Annexe L (suite)

Annexe III (suite)

b) Contrôles et vérification

Les activités liées aux contrôles doivent débiter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur relevée et de permettre une remontée d'expérience sur la conception du programme.

La vérification doit débiter après une période préliminaire déterminée par l'*Administration vétérinaire* afin de contrôler la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.

c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de l'*Administration vétérinaire* afin de détecter tous les problèmes liés au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

d) Réexamen

Le programme doit être soumis à réexamen périodique, en tenant compte des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

CHAPITRE 1.1.1.
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

...

Marché

désigne un ~~marché répondant aux conditions suivantes~~ lieu dans lequel des animaux sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente. :

- a) ~~être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;~~
- b) ~~ne pas être situé dans une zone infectée;~~
- c) ~~ne servir qu'à des animaux de reproduction ou d'élevage ou à des animaux de boucherie, répondant aux conditions prévues par le présent Code;~~
- d) être désinfecté avant et après usage.

...

— texte supprimé



Original : anglais
Février 2007

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LA SALMONELLOSE Paris, 20 – 22 février 2007

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la salmonellose (ci-après dénommé « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 20 au 22 février 2007.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants figure en [Annexe I](#), le Docteur Willeberg ayant fait parvenir ses excuses. L'ordre du jour adopté figure en [Annexe II](#).

Le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres et a indiqué que, suite à la demande des Pays Membres de l'OIE, cette dernière envisage de mettre au point des lignes directrices portant sur les aspects de santé animale et de santé publique liés à la salmonellose chez les volailles. Il a rappelé que la sécurité des aliments issus de la production animale a été considérée comme un sujet de grande priorité dans le Plan Stratégique 2001-2005 de l'OIE. Les Pays Membres de l'OIE ont été d'avis que l'organisation se devait d'être plus active dans les sujets de santé publique et de protection des consommateurs et que cela passait par une plus grande implication dans les domaines portant sur les maladies ou les agents pathogènes transmissibles par la nourriture que les animaux aient été ou non infectés par ces maladies ou ces agents pathogènes. Un Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale (ci-après dénommé « Groupe de Travail ») a été créé en 2002 pour coordonner les activités de l'OIE en matière de sécurité alimentaire. Le Groupe de travail a été chargé de se concentrer sur les mesures de sécurité alimentaire applicables au niveau de l'exploitation et de suivre la coopération existante entre l'OIE et le Codex Alimentarius. De plus, le Groupe de travail doit rendre compte au Directeur général des sujets de sécurité des aliments issus de la production animale qui sont liés à l'OIE. Il a expliqué comment l'OIE collabore actuellement avec la Commission du Codex Alimentarius (CAC) pour préparer des normes sur les risques existant dans l'ensemble de la chaîne alimentaire. L'OIE concentre actuellement ses efforts sur les dangers existant au niveau des exploitations. Les maladies véhiculées par les aliments, telles que la cysticercose et les salmonelloses, constituent une priorité. Le Groupe de travail a décidé de commencer par *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* chez les poules pondeuses. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* ») contient déjà des normes pour empêcher l'importation de salmonellose lors d'échanges portant sur les animaux et les produits (œufs à couver). L'OIE souhaiterait aider les Pays Membres à diminuer la charge de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* sur l'exploitation en donnant des indications portant sur la détection, la surveillance et le contrôle. Le Directeur général a souligné qu'il était nécessaire de trouver un bon équilibre pour rédiger ces lignes directrices entre les besoins et les situations que connaissent les pays en voie de développement/en transition.

La Docteure Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international de l'OIE, a remercié le Directeur général de ses paroles de bienvenue et a souligné l'importance du travail du groupe. Elle a présenté les termes de référence définis par le Groupe de travail et révisés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre ») lors de sa réunion d'octobre 2006 (voir [annexe III](#)). La Docteure Kahn a noté qu'il serait utile pour les Pays Membres de disposer d'un guide pratique pour le contrôle de la salmonellose chez les volailles produisant des œufs destinés à la consommation humaine. Elle a indiqué que les travaux de ce groupe seraient étudiés par le Groupe de travail et par la Commission du Code terrestre. Enfin, ils seront examinés par le Comité International se réunissant lors de la Session générale en vue de leur incorporation dans le *Code terrestre* comme nouvelle norme internationale. La Docteure Kahn a expliqué que les membres du Groupe *ad hoc* sont choisis en tant qu'experts indépendants et non pas en tant que représentants de leur pays et qu'ils ne devaient diffuser ni les documents de travail ni le rapport de la réunion. Elle a remercié le Président d'accepter de conduire ces travaux et fait remarquer que le travail futur pourrait traiter du problème de la salmonellose et de la campylobactériose dans les bandes de poulets de chair.

Annexe LI (suite)

Le Docteur Sanchez, Directeur de Trasca, prit alors la direction de la réunion en tant que Président, présenta les membres du Groupe *ad hoc* et fit part du projet d'ordre du jour. Il rappela aux membres qu'il était nécessaire de prendre en compte les travaux déjà effectués par d'autres organisations internationales (tout particulièrement par la CAC).

Le Groupe *ad hoc* s'est mis d'accord sur une structure et un titre afin d'établir des « Lignes directrices de l'OIE sur la détection, le contrôle et la prévention de *Salmonella* Enteritidis et de *S. Typhimurium* chez des volailles produisant des œufs destinés à la consommation humaine » (voir annexe IV). Le document établi s'appliquera aux troupeaux de reproducteurs.

Pour rédiger ces lignes directrices, le Groupe *ad hoc* a pris en compte plusieurs publications et d'autres documents qui figurent en annexe V.

Le Groupe *ad hoc* a étudié le chapitre 2.10.3. (salmonellose) du *Manuel des test de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE, en particulier les indications portant sur les techniques bactériologiques et sérologiques. Le Groupe *ad hoc* a suggéré que ce chapitre soit mis à jour par la Commission des normes biologiques de l'OIE, en particulier sur les sujets suivants :

1. comment réaliser les techniques généralement utilisées (chiffonnettes à frotter et bottes utilisées pour faire des prélèvements ainsi que le prélèvement de matières fécales, par exemple) y compris le regroupement des prélèvements et des recommandations portant sur les essais de confirmation en cas de doute à propos de décisions réglementaires fondamentales à partir des résultats des essais de dépistage (échantillonnage environnemental, par exemple)
2. recommandations sur l'utilisation de la PCR (l'amplification en chaîne par polymérase)
3. techniques servant à différencier les souches de terrain et les souches de vaccins de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium*, étant donné l'usage accru de vaccins chez les volailles pondant des œufs destinés à la consommation humaine.

Le Groupe *ad hoc* a étudié les méthodes de prélèvement et a noté que le prélèvement de matières fécales fraîches a de plus grandes chances de permettre le test le plus sensible pour l'excrétion des Salmonelles, néanmoins le prélèvement à partir de la litière peut parfois aboutir à un niveau de détection comparable.

Le Groupe *ad hoc* a proposé une définition pour « réforme » qui pourrait être utilisée dans les Lignes directrices. Les membres du groupe étaient d'avis qu'il fallait clarifier que la dépopulation ou la réforme d'un troupeau trouvé infecté par *S. Enteritidis* et par *S. Typhimurium* peut être une exigence relevant des politiques réglementaires de santé animale ou de santé publique ou peut être une décision prise par les exploitants agricoles en s'appuyant sur des considérations commerciales.

L'avis du Groupe *ad hoc* était de considérer que les Services vétérinaires devaient avoir notification de la présence de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* chez les volailles reproductrices et chez les poules pondeuses d'œufs destinés à la consommation humaine et que ces constatations devaient être communiquées aux Autorités compétentes en matière de santé publique, si cette fonction n'incombait pas aux Services vétérinaires. Le *Code terrestre* donne des indications en matière de « Surveillance de la contamination par les salmonelles dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs » (Annexe 3.4.1.) et offre aussi des recommandations visant à empêcher la propagation de ces agents pathogènes par le biais des échanges internationaux chez les oiseaux reproducteurs et dans les œufs à couver (Chapitre 2.10.2.), bien que *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* ne soient pas des maladies figurant sur la liste de l'OIE. Les Pays Membres ayant adopté des attitudes différentes par rapport à la surveillance et au contrôle de la salmonellose, le Groupe *ad hoc* a proposé que pour les pays essayant de contrôler ou d'éradiquer *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les volailles, il soit essentiel d'avertir les Services vétérinaires. Ce texte figure entre parenthèses carrées pour que le Groupe de travail puisse l'examiner.

Le Groupe *ad hoc* a décidé de prendre l'avis du Groupe de travail et de la Commission du Code terrestre sur la façon de présenter les lignes directrices dans le *Code terrestre*. Une solution possible consisterait à rassembler toutes les informations concernant *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, c'est à dire à regrouper les parties appropriées du Chapitre 2.10.2., de l'Annexe 3.4.1. et les nouvelles lignes directrices. A défaut, l'OIE pourrait rédiger un chapitre horizontal sur l'industrie volaillière traitant des maladies issues de la production animale ayant un impact sur l'homme (à savoir la salmonellose et la campylobactériose) comportant des paragraphes distincts sur la gestion des poules pondeuses, des poulets de chair, des reproducteurs et des couvoirs. Les techniques de contrôle et de gestion dépendant davantage d'un secteur d'activité donné que d'un agent pathogène, cette approche semblerait la mieux adaptée.

.../Annexes

REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SALMONELLOSE**Paris, 20 - 22 février 2007****Liste des participants****MEMBRES**

**Dr Ignacio Sánchez Esteban
(Président)**

Trasga
Sede Social Maldonado, 58
28006 Madrid
ESPAGNE
E-mail : jsanchez@tragsa.es
Tél. : (34) 913 963 400
Fax : (34) 913 963 488

Dr William Amanfu

Animal Health Officer
Animal Production and Health Division
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
E-mail : william.amanfu@fao.org
Tél. : (39) 06 5705 6493
Fax : (39) 06 5705 3023

Prof Angelo Berchieri

Universidade Estadual Paulista Júlio de
Mesquita
Faculdade de Ciências Agrárias e
Veterinárias de Jaboticabal
Via de Acesso Paulo Donato Castellane,
s/n
14884-900 - Jaboticabal, SP
BRÉSIL
E-mail : angelo.berchieri@gmail.com
Tél. : (16) 3209 2663

Dr Elyakum Michael Berman

Ministry of Agriculture and Rural
Development
Director, Laboratory of Poultry Disease
Haderara Poultry Disease Laboratory
35 Shimoni Street, Hadera 38364
ISRAEL
E-mail: ofot-hadera@moag.gov.il
Tél. : (972) 4630 3431
Fax : (972) 4630 3436

Dr Thongchai Chalermchaikit

Associate-Professor at Department of
Microbiology
Faculty of Veterinary Science,
Chulalongkorn University
Henri-Dunant Rd., Bangkok 10330
THAILANDE
E-mail : thongchai.c@chula.ac.th
Tél. : (662) 218 9586
(662) 218 9671
Fax : (662) 218 9587

Dr Daranai Viboolpong

Senior Department Manager of
Laboratory
Betagro Science Center
136 Moo 9, Klong 1, Klong Luang
Pathumthani 12120
THAILANDE
E-mail : daranai@betagro.com
Tél. : (662) 564 7932-40
Fax : (662) 564 7941

Prof Jaap A. Wagenaar

Dept Infectious Diseases and
Immunology,
Faculty of Veterinary Medicine, Utrecht
University,
PO Box 80.165
3508 TD Utrecht
PAYS-BAS
E-mail : j.a.wagenaar@vet.uu.nl
Tél. : (31) 320 23 81 57
Fax : (31) 320 23 89 61

Annexe LI (suite)

Annexe I(suite)

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Preben Willeberg

(Invité mais absent)

Danish Veterinary and Food
Administration
Chief Veterinary Officer
Ministry of Food, Agriculture and
Fisheries
Morkhoj Bygade 19
DK-2860 Soborg
DANEMARK
E-mail : pw@fvst.dk
Tél. : (45) 33 95 60 00
Fax : (45) 39 67 52 48

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017, Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 1888
Fax : 33 - (0)1 42 67 0987
E-mail : bie@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce
international de l'OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 1888
Fax : 33 (0)1 42 67 0987
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Willem Droppers

Chargé de mission
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 1888
Fax : 33 (0)1 42 67 0987
E-mail : w.droppers@oie.int

Dr Francesco Berlingieri

Adjoint
Service du commerce
international de l'OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 1888
Fax : 33 (0)1 42 67 0987
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr Christianne Brusckhe

Chargé de mission
Service scientifique et technique de l'OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 1888
Fax : 33 (0)1 42 67 0987
E-mail : c.brusckhe@oie.int

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SALMONELLOSE**Paris, 20 - 22 février 2007**

Ordre du jour adopté

5. Adoption de l'ordre du jour
 6. Introduction

Rapport sur les activités de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et du Groupe de travail de la sécurité des aliments d'origine animale issus de la production animale
 7. Examen des informations scientifiques publiées
 8. Projet de lignes directrices destinées au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* portant sur les méthodes utilisées dans les exploitations pour détecter, contrôler et prévenir *Salmonella typhimurium* et *S. enteritidis* chez les poules pondeuses
 9. Divers
-

**MANDAT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA SALMONELLOSE**

1. À l'aide des informations scientifiques existantes, rédiger un chapitre pour le *Code sanitaire pour les Animaux terrestres* de l'OIE portant sur les méthodes utilisées dans les exploitations pour détecter, contrôler et prévenir *Salmonella typhimurium* et *S. enteritidis* chez les poules pondeuses
2. Tenir compte de l'évaluation des risques réalisée par JEMRA (Réunions conjointes FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiens) et par d'autres groupes d'experts
3. Tenir compte des normes élaborées et en cours de préparation par des organisations internationales appropriées, notamment par la CAC, en recherchant la complémentarité
4. Fournir une argumentation scientifique et une base de risques pour l'ensemble des recommandations.

-

LIGNES DIRECTRICES SUR LA DÉTECTION ET LA LUTTE CONTRE *SALMONELLA* ENTERITIDIS ET *S. TYPHIMURIUM* CHEZ LES VOLAILLES ÉLEVÉES POUR LA PRODUCTION D'ŒUFS DE CONSOMMATION, ET SUR LEUR PRÉVENTION

Introduction

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Pays Membres à assurer la gestion et la lutte contre les maladies animales importantes, y compris les maladies à potentiel zoonotique, et l'élaboration de mesures zoosanitaires applicables aux échanges commerciaux d'animaux terrestres et des produits qui en sont dérivés. Les présentes lignes directrices fournissent des recommandations sur la détection et la lutte contre *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* chez les volailles détenues ou élevées en vue de la production d'œufs de consommation, ainsi que sur leur prévention.

S. Enteritidis et *S. Typhimurium* appartiennent à l'espèce *S. Enterica*. Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* peuvent provoquer chez les volailles une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue et qui est non négligeable comme *zoonose* potentielle. Ces *animaux* peuvent avoir une importance dans la propagation de l'infection entre troupeaux et provoquer un empoisonnement de la nourriture destinée à l'homme. Dans ce dernier cas, le phénomène se produit lorsque ces animaux ou les produits qui en sont dérivés entrent dans la chaîne alimentaire conduisant ainsi à la production de denrées alimentaires contaminées.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes propagées par les aliments la plus répandue dans le monde. On considère que plus de 90 % des infections dues aux bactéries du genre *salmonella* chez l'homme sont véhiculées par les denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant dans la plupart des cas les sérotypes incriminés. La salmonellose associée aux œufs, en particulier celle due au sérotype *S. enteritidis*, représente un important problème de santé publique au plan mondial.

Objet et champ d'application

Les présentes lignes directrices traitent des méthodes utilisées sur l'exploitation pour assurer la détection et la lutte contre les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, ainsi que leur prévention, chez les volailles détenues en vue de la production d'œufs de consommation. Ces lignes directrices viennent compléter le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius (ALINORM 07/28/13, annexe II). Elle couvre le maillon de la chaîne de production situé en amont du ramassage des œufs à partir de bandes de volailles d'élite jusqu'à l'exploitation commerciale de poudeuses, l'objectif étant de maîtriser les bactéries du genre *salmonella* chez les volailles dans le but de produire des œufs indemnes.

Le champ d'application inclut les poulets et autres oiseaux domestiques utilisés pour la production d'œufs de consommation. Les recommandations présentées dans les présentes lignes directrices s'appliquent également à la maîtrise d'autres sérotypes de salmonelles.

Définitions (uniquement pour ce chapitre)

Pointe de ponte

désigne la période dans le cycle de ponte (généralement exprimée en semaines d'âge) pendant laquelle la production de la bande de volailles est la plus élevée.

Bande de poulettes

désigne une bande de volailles avant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Bande de poudeuses

désigne une bande de volailles en période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Exclusion compétitive

désigne l'administration de flore bactérienne aux volailles afin d'empêcher la colonisation intestinale par des entéropathogènes, notamment des salmonelles.

Annexe II (suite)Annexe IV (suite)**Réforme**

désigne la dépopulation d'une bande de volailles avant la fin de sa période de production normale.

Maîtrise des dangers de contamination des élevages de volailles reproductrices, couvoirs et volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation

L'ensemble des mesures applicables aux élevages de volailles reproductrices et aux couvoirs à mettre en place sont décrites dans le chapitre 2.10.2. relatif à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les volailles ainsi que dans l'annexe 3.4.1. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs.

Les présentes lignes directrices portent sur les volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation. Les autres maillons de la chaîne alimentaire sont couverts par le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius.

Recommandations sur la sécurité biologique visant les bandes de poulettes et de pondeuses

1. L'*exploitation* doit être entourée d'une clôture de sécurité et munie d'un portail permettant de surveiller les allées et venues. Le choix d'un emplacement géographique adapté et isolé, tenant compte de la direction des vents dominants, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à son entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.
2. Les *exploitations* doivent appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la bande d'âge unique tout plein – tout vide.
3. Lorsque plusieurs bandes sont détenues dans une même *exploitation*, chaque bande doit être traitée comme une entité séparée.
4. Les bâtiments où se trouvent les volailles, ainsi que les lieux de stockage des aliments ou des œufs, doivent être exempts d'animaux nuisibles et ne pas être accessibles aux oiseaux sauvages.
5. Les poulaillers doivent être construits de préférence en matériaux étanches et lisses afin que les opérations de nettoyage et de *désinfection* soient efficaces.
6. Les *exploitations* doivent être exemptes de végétation et de débris indésirables. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un matériau similaire pour en faciliter l'entretien. Il peut être dérogé à cette règle si l'implantation d'arbres est nécessaire au contrôle de la température mais, dans ce cas, il faut éviter les arbres fruitiers susceptibles d'attirer les oiseaux.
7. Les *animaux* domestiques autres que les volailles ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à stocker les aliments ou les œufs.
8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des chaussures propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs pénétrant dans le poulailler⁷. Un pédiluve⁸ doit être prévu pour la désinfection des chaussures, et la solution désinfectante doit être renouvelée fréquemment selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante avant et après leur passage dans le couvoir.
9. Lorsqu'un poulailler est vidé de ses animaux, il convient de retirer toute la litière et les déjections ou fumier des bœufs et de l'éliminer selon un mode approuvé par les *Services vétérinaires* ou toute Autorité compétente. Une fois le fumier éliminé, les opérations de nettoyage et de *désinfection* des locaux et de ses équipements doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1.

⁷ Ajouter pour les bandes de reproduction.

⁸ Ajouter pour les bandes de reproduction.

Annexe II (suite)Annexe IV (suite)

Il est recommandé de procéder à un contrôle bactériologique de l'efficacité des méthodes de *désinfection* lorsque les sérotypes *S. Enteritidis* et/ou *S. Typhimurium* ont été détectés dans la bande de volailles. Des actions de routine pour lutter contre les animaux nuisibles doivent alors être également mises en œuvre.

10. Les oiseaux utilisés pour le repeuplement d'un poulailler détenant des poulettes doivent provenir d'élevages de volailles reproductrices ayant été certifiées indemnes de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* et avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.9.
11. Les *bandes de pondeuses* utilisées pour le repeuplement d'une *exploitation* doivent provenir de bandes de poulettes ayant été certifiées indemnes de *S. Enteritidis* et de *S. Typhimurium* et avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux présentes lignes directrices.
12. Si les aliments ne contiennent habituellement pas de contaminants tels que *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, il est néanmoins recommandé d'assurer un suivi de l'état sanitaire des aliments distribués dans les poulaillers au regard des salmonelles. Il est recommandé d'utiliser des aliments en granulés ou soumis à un autre procédé de décontamination spécifique des salmonelles. Les aliments doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux et aux animaux nuisibles. Les aliments répandus sur le sol doivent être nettoyés régulièrement pour éviter d'attirer les oiseaux et les animaux nuisibles.
13. Les abreuvoirs dont sont équipés les poulaillers doivent être alimentés en eau dont la qualité microbiologique doit être contrôlée s'il y a des raisons de craindre une contamination.
14. Les oiseaux malades ou morts doivent être retirés des poulaillers dès que possible et au moins une fois par jour à l'aide de procédures d'élimination efficaces et sûres.
15. Des registres exhaustifs faisant état des antécédents et des performances de la bande de volailles, de la surveillance, des traitements effectués et des vaccinations pratiquées contre les salmonelles doivent être tenus pour chaque bande de l'*exploitation*. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection par un vétérinaire.
16. Il convient d'instaurer une bonne communication et une bonne interaction entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire pour que le contrôle puisse être assuré depuis la reproduction jusqu'à la production et la consommation d'œufs. Les exploitants agricoles doivent pouvoir acquérir une formation en matière de mesures d'hygiène et de sécurité biologique visant la production d'œufs et la sécurité des denrées alimentaires.
17. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bandes de volailles pouvant évoluer en plein air :

Il convient de réduire le plus possible ce qui pourrait attirer les oiseaux sauvages (par exemple, les aliments du commerce et les points d'eau doivent se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pas pouvoir avoir accès à des sources de contamination (ordures ménagères, autres animaux de la ferme, eaux de surface et zones de stockage du lisier par exemple). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

Recommandations relatives à l'hygiène et au ramassage des œufs

1. Les cages doivent être bien entretenues et propres. La litière de la salle de ponte doit être sèche et bien entretenue. La litière des nids doit être propre et en quantité suffisante.
2. Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents (pas moins de deux fois par jour) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
3. Les œufs sales, cassés, fêlés, avec des fuites ou bosselés doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés sous la forme d'œufs de table.
4. Les œufs doivent être stockés dans une pièce fraîche et sèche utilisée exclusivement à cette fin. Les conditions de stockage doivent réduire le plus possible une éventuelle contamination ou croissance microbienne. Cette pièce doit être entretenue et régulièrement désinfectée.

Annexe II (suite)Annexe IV (suite)

5. Il convient de tenir un registre de la production d'œufs afin de permettre une traçabilité et des recherches vétérinaires.
6. Le nettoyage des œufs, s'il est opéré sur l'exploitation, doit être réalisé conformément aux exigences de l'*Autorité compétente*.

Surveillance de la contamination des bandes de poulettes et de pondeuses par les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*

La surveillance doit s'exercer pour identifier les bandes de volailles infectées afin de prendre les mesures visant à réduire la transmission des sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* à l'homme et à en diminuer la prévalence chez les volailles. Les examens microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité et spécificité. Dans le cadre de programmes réglementaires de lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, il peut être approprié de procéder à des examens de confirmation afin de s'assurer que les décisions ont été prises avec justesse.

Protocole d'échantillonnagea) Périodicité et fréquence des examens sanitaires

- i) Examens pratiqués sur les bandes de poulettes
 - i) Les examens doivent être pratiqués quatre semaines avant que les poulettes soient transférées dans un nouveau bâtiment ou avant qu'elles n'entrent en phase de ponte si elles restent dans le même bâtiment pendant la période de ponte ;
 - ii) les examens doivent être pratiqués à la fin de la première semaine de vie des poulettes si le statut de la ferme d'élevage avicole ou du couvoir est inconnu ou s'il n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2. ;
 - iii) un ou plusieurs examens complémentaires doivent être pratiqués au cours de la période de croissance des poulettes si une politique de *réforme* est mise en place. Leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.
- ii) Examens pratiqués sur les bandes de pondeuses
 - i) Les examens doivent être pratiqués lors de la *pointe de ponte* escomptée durant chaque cycle de production.
 - ii) Un ou plusieurs examens complémentaires doivent être pratiqués si une politique de *réforme* est mise en place ou si les œufs sont détournés de leur destination finale afin d'être soumis à un traitement pour inactiver l'agent pathogène éventuellement présent. La détermination de leur fréquence minimale sera placée sous la responsabilité des *Services vétérinaires*.
 - iii) Examens pratiqués dans l'environnement du bâtiment où sont détenus les animaux après le vide sanitaire

Des prélèvements doivent être pratiqués dans l'environnement du bâtiment vidé de ses animaux après l'achèvement des opérations de dépopulation, de nettoyage et de *désinfection* suite à l'obtention d'un résultat positif dans une bande de volailles infectées par *S. Enteritidis* et/ou à *S. Typhimurium*.

b) Méthodes de prélèvements existantes

Chiffonnettes à frotter : le prélèvement se fait en frottant des chiffonnettes sur des surfaces exposées dans l'environnement du bâtiment où sont détenues les volailles.

Chiffonnettes à porter : le prélèvement se fait en marchant autour du bâtiment où sont détenues les volailles avec un matériau absorbant fixé sur les chaussures (ou pédisacs) de la personne chargée du prélèvement.

Prélèvements de matières fécales ou fientes : de multiples échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en plusieurs endroits du poulailler.

Annexe II (suite)Annexe IV (suite)c) Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

La recommandation est de cinq paires de chiffonnettes à porter ou de dix chiffonnettes à froter. Ces chiffonnettes peuvent être regroupées en au moins deux lots ou échantillons.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle et s'appuie sur l'échantillon statistiquement représentatif nécessaire pour détecter un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à un taux minimal de 5 %.

Tableau I

Nombre d'oiseaux dans le troupeau	Nombre de prélèvements à collecter à chaque contrôle
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

d) Méthodes de laboratoire

Se référer au *Manuel terrestre*.

Mesures de prophylaxie

La maîtrise des salmonelles peut être assurée par l'adoption des pratiques de gestion mentionnées ci-dessus associées aux mesures énoncées ci-dessous. Les mesures indiquées, si elles sont utilisées seules, ne permettront pas d'assurer de manière efficace la lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les méthodes de prophylaxie existant actuellement sont : la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* de bandes de volailles et le détournement du produit pour le soumettre à un traitement spécifique.

L'emploi des antibiotiques n'est pas recommandé pour lutter contre les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les volailles détenues ou élevées en vue de la production d'œufs de consommation parce qu'il s'agit d'une thérapeutique ayant une efficacité limitée ; elle peut produire des résidus dans les œufs et contribuer au développement d'une antibiorésistance⁹.

1. Vaccination

De nombreux vaccins inactivés sont utilisés pour lutter contre les salmonelles causées par différents sérovirs chez diverses espèces de volailles, notamment un vaccin simple ou combiné contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les vaccins vivants sont également utilisés dans un certain nombre de pays pour prévenir les salmonelloses chez les volailles. Il est important que les souches existant sur le terrain et celles des vaccins puissent être facilement différenciées en laboratoire. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

⁹ L'administration d'antibiotiques, l'*exclusion compétitive* et la vaccination avec des vaccins vivants sont pratiqués dans les bandes de volailles d'élite.

Annexe II (suite)Annexe IV (suite)

La vaccination peut faire partie du programme global de lutte contre les *salmonelles*. La vaccination ne doit jamais être utilisée sous la forme d'une mesure de prophylaxie unique.

Lorsque le statut zoosanitaire de la ferme d'élevage avicole ou du couvoir dont provient la *bande de poulettes* est inconnu ou qu'il n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2., il convient d'envisager la vaccination des *bandes de poulettes* contre *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en démarrant sur des poussins d'un jour.

Il convient d'envisager la vaccination lors du déplacement des poussins d'un jour vers un local ayant été précédemment contaminé, afin de réduire au minimum les risques d'avoir des oiseaux contractant l'infection provoquée par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

La vaccination, lorsqu'on y a recours, doit être pratiquée selon les instructions données par le fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

2. Exclusion compétitive

On peut avoir recours à l'*exclusion compétitive* sur des poussins d'un jour afin d'éviter la colonisation par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

3. Réforme

En fonction des politiques de santé animale et de santé publique, la réforme est une option pour gérer les bandes de volailles infectées. Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs doivent être retirés pour être soumis à un traitement d'inactivation des agents pathogènes. Il convient de détruire les bandes de volailles infectées ou de les abattre et de les traiter de façon à réduire le plus possible l'exposition humaine aux agents pathogènes.

Avant de procéder au repeuplement, le poulailler doit être nettoyé, désinfecté et soumis à des examens pour vérifier l'efficacité du nettoyage (voir ci-dessus).

Les exploitants agricoles doivent avoir appris comment faire face aux bandes de volailles infectées par les salmonelles de façon à éviter une propagation aux exploitations voisines et une exposition humaine.

Prévention de la propagation des salmonelles

Des procédures de gestion doivent être mises en place lorsqu'une *bande de pondeuses* ou *de poulettes* a été trouvée infectée par *S. Enteritidis* et/ou par *S. Typhimurium*.

En plus des mesures de prophylaxie de portée générale décrites précédemment, il convient d'ajuster les procédures de gestion pour véritablement isoler la bande de volailles infectées des autres bandes de l'exploitation, de celles des exploitations voisines ou d'autres exploitations relevant d'un système de gestion commun.

1. Le personnel doit observer les procédures types de lutte contre les maladies (manipulation de la bande de volailles infectées séparément/en dernier ainsi que recours à du personnel et à des vêtements de protection exclusivement réservés à cet effet et, si possible, à des équipements spéciaux).
2. Les mesures de lutte contre les animaux nuisibles doivent être scrupuleusement respectées.
3. Des études épidémiologiques doivent être réalisées afin de déterminer l'origine de nouvelles infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Il ne doit être permis de déplacer les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production que pour procéder à leur *abattage* ou à leur destruction.
5. La litière ou les matières fécales des volailles et autres déchets de l'exploitation potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent afin d'éviter la propagation d'infections dues à *S. Enteritidis* et à *S. Typhimurium*. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des matières fécales des volailles servant à fertiliser les plantes destinées à la consommation humaine.

Annexe II (suite)

Annexe IV (suite)

6. Après la dépopulation d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté en veillant tout particulièrement à l'équipement d'alimentation et aux systèmes de distribution d'eau.
 7. Avant de procéder au repeuplement du poulailler, des examens bactériologiques doivent, si possible, être conduits afin de vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.
-

REFERENCES

1. General definitions, OIE *Terrestrial Animal Health Code*, Chapter 1.1.1.
 2. *Salmonella Enteritidis* and *Salmonella Typhimurium* in poultry, OIE *Terrestrial Animal Health Code*, Chapter 2.10.2.
 3. Hygiene and disease security procedures in poultry breeding flocks and hatcheries, OIE *Terrestrial Animal Health Code*, Chapter 3.4.1.
 4. General guidelines for animal health surveillance, OIE *Terrestrial Animal Health Code*, Appendix 3.8.1.
 5. Salmonellosis, OIE *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals*, Chapter 2.10.3.
 6. *Salmonella* contamination: a significant challenge to the global marketing of animal food products, L. Plym Forshell & M. Wierup, OIE *Scientific and Technical Review*, Volume 25 (2), August 2006.
 7. Codex Committee on Food Hygiene 38th Session, Houston, United States of America, 4 - 9 December 2006. Draft Code of Hygienic Practice for Eggs and Egg Products, ALINORM 07/28/13, Appendix II.
 8. Microbiological Risk Assessment Series, No. 1, Risk assessments of *Salmonella* in eggs and broiler chickens, Interpretive Summary, FAO/WHO, 2002.
 9. Microbiological Risk Assessment Series, No. 2, Risk assessments of *Salmonella* in eggs and broiler chickens, Technical Report, FAO/WHO, 2002.
 10. Microbiological Risk Assessment Series, No. 3, Hazard characterization for pathogens in food and water, Guidelines, FAO/WHO, 2003.
 11. The Use of Microbiological Risk Assessment Outputs to Develop Practical Risk Management Strategies: Metrics to improve food safety, Report of Joint FAO/WHO Expert meeting, Kiel, Germany, 3-7 April 2006.
 12. Commission Regulation (EC) No 1003/2005 of 30 June 2005 implementing Regulation (EC) No 2160/2003 as regards a Community target for the reduction of the prevalence of certain *Salmonella* serotypes in breeding flocks of *Gallus gallus* and amending Regulation (EC) No 2160/2003 (Text with EEA relevance) (OJ L 170, 1.7.2005, p. 12).
 13. Trends and sources of zoonoses, zoonotic agents and antimicrobial resistance in the European Union in 2004, European Food Safety Authority, February 2006.
 14. Gast R.K. (2003). *Salmonella* infections. In: Diseases of Poultry, Saif Y.M *et al.*, Iowa State Press, 2003, 567-568.
 15. D. J. Caldwell, B. M. Hargis, D. E. Corrier, J. D. Williams, L. Vidal, J. R. DeLoach Predictive Value of Multiple Drag-Swab Sampling for the Detection of *Salmonella* from Occupied or Vacant Poultry Houses. *Avian Diseases*, 1994; 38, (3): 461-466.
-



Original : anglais
décembre 2006

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LE CONTRÔLE DE LA POPULATION CANINE
Paris, 29-30 novembre – 1^{er} décembre 2006**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le contrôle de la population canine (ci après dénommé le Groupe ad hoc) s'est réuni du 29 novembre au 1^{er} décembre 2006.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion apparaît à l'[annexe I](#). L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe II](#).

Au nom du Directeur général, le Directeur général adjoint (administration, finances et ressources humaines) de l'OIE, le Docteur J.L. Angot a accueilli tous les membres et les a remerciés de l'intérêt qu'ils portent à cette question importante. Il a décrit l'action menée par l'OIE pour s'acquitter de sa mission dans le domaine du bien-être animal par l'intermédiaire de son Groupe de travail permanent sur le bien-être animal. Le Docteur Angot a également informé le Groupe *ad hoc* des problèmes d'actualité concernant le bien-être animal et des attentes des Pays Membres.

Le Docteur Angot a noté la grande complexité des problèmes de bien-être animal associés au contrôle des animaux errants et a souligné combien il était important que ce Groupe *ad hoc* produise des lignes directrices relatives au contrôle de la population canine.

Le Docteur Abdul Rahman, Président du Groupe *ad hoc*, a entamé la discussion en reconfirmant le mandat que le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal a entériné. Le mandat a été adopté avec quelques modifications ; il est présenté à l'[annexe III](#). Dans la suite de la discussion, le Groupe a convenu que le Docteur A. Wandeler établirait un rapport succinct sur la communication présentée pendant la réunion pour traiter du premier point du mandat (voir [annexe IV](#)).

Le Questionnaire de l'OIE sur la rage et le contrôle de la population canine a été révisé et adressé aux Pays Membres de l'OIE (voir [annexe V](#)). La date limite d'envoi des réponses est fixée au 15 janvier 2007. Le Docteur Kahn a indiqué au Groupe *ad hoc* qu'il avait été nécessaire de modifier le Questionnaire pour prendre en compte les travaux effectués par le Service scientifique et technique dans le cadre de la préparation de la Conférence OIE/OMS sur la lutte contre la rage en Eurasie.

Le Questionnaire vise à collecter des informations relatives au deuxième point du mandat. Le Docteur P. Dalla Villa du Centre collaborateur de l'OIE pour la formation vétérinaire, l'épidémiologie, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal (Teramo) analysera les réponses et présentera d'ici le 15 février un rapport fondé sur les informations recueillies grâce au Questionnaire. Le Docteur Elly Hiby présentera certaines références traitant de l'évaluation des programmes existants de contrôle des chiens errants.

Annexe LII (suite)

Le Docteur Wilkins a demandé que l'OIE envisage d'adresser le questionnaire à des organisations autres que les Services vétérinaires. Il a été décidé que la réponse officielle serait celle fournie par les Services vétérinaires. Il serait utile d'obtenir d'autres contributions, mais, comme l'a expliqué le Docteur Kahn, normalement l'OIE ne communique pas le questionnaire à d'autres organisations mais toute personne qui est membre du Groupe *ad hoc* est habilitée et encouragée à présenter à la réunion des éléments d'information supplémentaires.

Le Groupe *ad hoc* a mené à bonne fin lors de sa première réunion les travaux énoncés dans le mandat, c'est-à-dire l'identification des questions de bien-être animal. Un seul changement a été apporté par le Groupe *ad hoc*, qui a précisé que frapper à coups de bâton n'étaient généralement pas considéré comme une méthode d'élimination acceptable. Le rapport définitif concernant cette question est présenté à l'annexe VI

Les définitions élaborées par l'AHWG lors de la première réunion ont été révisées et modifiées puis incluses dans le projet de Lignes directrices (voir annexe VII).

Le Groupe *ad hoc* a préparé un document intitulé « Lignes directrices sur le contrôle de la population canine » (voir annexe VII). Ce projet de document requiert un travail supplémentaire, qui sera effectué par voie électronique, l'objectif étant de présenter un projet révisé aux membres du Groupe et d'adresser un projet de document sur les lignes directrices au Groupe de travail permanent sur le bien-être animal et à la Commission du Code terrestre le plus tôt possible en 2007.

Des membres du Groupe *ad hoc* présenteront un texte détaillé sur certains sujets traités par les Lignes directrices. Le Docteur E. Hiby adressera un article sur différents outils de surveillance et d'évaluation des programmes de contrôle de la population canine. Le Docteur E. Marcos enverra une communication à propos de l'influence du comportement humain et des moyens permettant de mettre l'éducation au service des programmes de contrôle de la population canine. Le Docteur D. Wilkins préparera une communication sur les modalités d'un travail en partenariat entre les Services vétérinaires d'une part et les organismes gouvernementaux et les organisations privées d'autre part pour l'élaboration, la mise en place et l'évaluation des programmes de contrôle de la population canine.

Le Groupe *ad hoc* a élaboré un programme de travail qui devra être examiné au cours de la période qui fera suite à la réunion (voir annexe VIII).

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR
LE CONTRÔLE DE LA POPULATION CANINE**

Paris, 29-30 novembre–1^{er} décembre 2006

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

**Dr Sira Abdul Rahman
(Président)**

Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block(West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tél – Fax : (91-80) 6635210
E-mail : shireen@blr.vsnl.net.in

Dr Ahmed Benelmouffok

Direction des Service Vétérinaires
Ministère de l'agriculture
et du développement rural d'Algérie
12, boulevard Colonel Amirouche
16000 Alger
ALGÉRIE
E-mail : abenelmouffok@sante.dz

Dr Paolo Dalla Villa

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
OIE Collaborating Centre for Veterinary
Training, Epidemiology, Food Safety
and Animal Welfare
Campo Boario
64100 Teramo - ITALIE
Tél : +39 0861332280
Fax : +39 0861332251
E-mail : p.dallavilla@izs.it

Dr Cathleen A. Hanlon

V.M.D., Ph.D.
Centers for Disease Control and
Prevention
1600 Clifton Road
Atlanta, GA 30333
ETATS-UNIS
Tél : 404-639-1050
Fax : 404-639-1058
E-mail : chanlon@cdc.gov

Dr Elly Hiby

Companion Animals Director
WSPA
World Society for the Protection of
Animals
14th Floor, 89 Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tél : 44 (0) 2075875000
Fax : 44 (0) 2075875057
E-mail : EllyHiby@wspa.org.uk

Dr Edgardo Raúl Marcos

Instituto de Zoonosis Luis Pasteur
Avda. Díaz Vélez 4821
C1405DCD- Buenos Aires
ARGENTINE
Tél : (54-11) 4958-3927
E-mail : subdirpasteur@gmail.com

Dr Alexander Wandeler

Center of Expertise of Rabies CFIA/ACIA
Ottawa Laboratory Fallowfield
3851 Fallowfield Road
Nepean, Ontario, K2H 8P9
CANADA
Tél : (613) 228-6698
Fax : (613) 228-6669
E-mail : wandelera@inspection.gc.ca

Annexe LII (suite)

Annexe I (suite)

AUTRES PARTICIPANTS

Dr David Wilkins

Chief Veterinary Adviser
ICFAW
c/o WSPA, 89, Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tél : (44) 1403 241235
Fax : (44) 1403 241235
Email : wilkinsvet@lycos.co.uk

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oi@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
OIE
FRANCE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
FRANCE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.72
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : l.stuardo@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR
LE CONTRÔLE DE LA POPULATION CANINE**

Paris, 29-30 novembre–1^{er} décembre 2006

Ordre du jour

1. Accueil et introduction – Docteur Jean Luc Angot
2. Confirmation du mandat et commentaires des participants sur les résultats de la première réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal
3. Débat sur le Questionnaire de l'OIE (distribué avant la réunion)
4. Élaboration d'un projet de principes directeurs, y compris la discussion des définitions et la description sommaire du document.
5. Programme de travail à la suite de la présente réunion
6. Conclusions

MANDAT DU GROUPE AD HOC SUR LE CONTRÔLE DE LA POPULATION CANINE

1. Identification des problèmes causés par les chiens errants (zoonoses, pollution du milieu, nuisances, comportement, accidents de la circulation).
2. Évaluation des programmes importants existants de contrôle de la population canine.
3. Identification des problèmes de bien-être animal engendrés par les programmes de contrôle de la population canine.
4. Proposition de solutions pratiques aux problèmes de bien-être animal engendrés par les programmes de contrôle de la population canine en fournissant des lignes directrices.

CHIENS ET ZOONOSES

Une liste partielle des zoonoses transmises par les chiens est présentée ci-après. Une proportion importante de ces zoonoses ne sont pas spécifiques aux chiens, mais ces animaux peuvent participer à la persistance d'un foyer d'infection.

Morsures de chiens

Les morsures de chiens, bien qu'elles ne répondent pas à la définition d'une zoonose, sont l'atteinte la plus importante causée par ces animaux.

- Les morsures de chiens sont fréquentes
- ~ 1% des consultations aux urgences sont dues à des morsures d'animaux (70 à 90 % de chiens)
- En Amérique du Nord < 10% sont le fait de chiens errants

Le tableau ci-dessous indique le nombre de morsures de chiens enregistrées par les ménages interrogés dans différents contextes socio-économiques du Sri Lanka dans les années 80 et 90.

Villes	Nombre de ménages interrogés	Nombre de chiens ayant un propriétaire par km ²	Morsures de chien par an et pour 100 000 habitants
Moratuwa	218	3750	1,097
Galle	222	2550	1,610
Kataluwa	219	170	1,272
Tanamalwila	120	10	12,500
Negombo	127	1700	1,214
Deniyaya	164	n.d.	9,756
Weligama	109	0	427

Il faut noter la fréquence élevée des morsures à Tanamalwila, zone rurale composée de fermes dispersées dans lesquelles les chiens peuvent exercer la fonction de garde.

Les chiens et les zoonoses bactériennes

Infections bactériennes dues à des morsures :

- Pasteurellose (*Pasteurella canis*, *Pasteurella multocida*)
- *Capnocytophaga canimorsus* (flore buccale saprophyte)
- Nombreux autres agents, y compris *Clostridium tetani*

Infections bactériennes gastro-intestinales :

- Salmonellose
- Yersiniose (*Yersinia enterocolitica*)
- Autres (*Helicobacter canis*, etc.)
- Campylobactériose

Infections bactériennes respiratoires :

- *Bordetella bronchiseptica*
- *Mycobacterium*
- Streptococcose
- Fièvre Q
- Brucellose
- Leptospirose
- Zoonoses transmises par des vecteurs :

Annexe LII (suite)Annexe IV (suite)

Borréliose de Lyme
 Ehrlichiose
 Fièvre boutonneuse (rickettsioses)

Les chiens et les zoonoses à protozoaires

- *Leishmania* (leishmaniose viscérale)
- *Giardia*
- *Entamoeba*
- *Cryptosporidium*
- *Cyclospora*
- Microsporidies

Les chiens sont surtout des hôtes accidentels

Les chiens et les zoonoses dues à des trématodes

- Clonorchis
- Alaria

Les chiens et les zoonoses dues à des cestodes

- *Echinococcus granulosus* (dans les enquêtes africaines, entre 1 % et 64 % des chiens examinés sont infectés)
- *Echinococcus multilocularis* (cestode du renard, dans certaines régions, prévalence élevée chez les chiens)
- Kystes hydatiques due à *taenia* sp.
- Transmission canine d'autres cestodes d'importance mineure

Les chiens et les zoonoses dues à des nématodes

- Toxocarose
- Ankylostomose
- Filarioses (infections humaines accidentelles)

Les chiens et les zoonoses ectoparasitaires

Certains ectoparasites fréquents chez les chiens, tels que les puces, peuvent avoir des conséquences zoonotiques. Les acariens responsables de différentes formes de gale chez les chiens peuvent parfois aussi être transmis à l'homme.

Les chiens et la rage

- 30 à 60 000 décès humains dus à la rage chaque année
- >95 % dus à une transmission par les chiens
- Surtout en Asie et en Afrique
- La rage canine a été éliminée au XX^{ème} siècle en Europe et en Amérique du Nord et dans certaines zones de la Région du Pacifique Ouest
- La lutte contre la rage canine enregistre des résultats satisfaisants en Amérique Latine

Rage humaine

La prophylaxie moderne après exposition est très efficace ? la rage humaine est évitable

Annexe LII (suite)

Annexe IV (suite)

Raisons possibles de l'incapacité à appliquer une prophylaxie après exposition adaptée :

- non disponible (d'un point de vue logistique ou économique),
- nécessité d'une prophylaxie après exposition non reconnue,
- non conforme aux convictions (religion, vision du monde).

Bibliographie partielle

Macpherson CNL, Meslin FX, Wandeler AI, eds, 2000: Dogs, Zoonoses and Public Health. Wallingford & New York, CABI Publishing.

Schantz P., 1989: Toxocara larva migrans now. Am J Trop Med Hyg, 41, 21-34.

Wandeler A.I., Budde A., Capt S., Kappeler A. & Matter H. (1988). Dog ecology and dog rabies control. *Rev. Infect. Dis.* 10, suppl 4, S684 - S688.

Wandeler A.I., Matter H.C., Kappeler A. & Budde A. (1993). The ecology of dogs and canine rabies: a selective review. *Revue scientifique et technique* de l'Office international des Epizooties, 12, 51-71.

Questionnaire sur la rage

Vers l'élimination de la rage en Eurasie, 28-30 mai 2007, Paris (France)

Veillez retourner par courriel le questionnaire rempli à : François DIAZ <f.diaz@oie.int> et n'utiliser la version papier que si vous ne disposez pas d'un système de messagerie électronique, avant le 15 janvier 2007

Pays (indiquez le nom de votre pays) :

Nom et coordonnées de la personne qui remplit le questionnaire :

Existe-t-il un laboratoire national de référence¹ ?

Oui	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

1. Contrôle de la rage - législation

1.1. La rage canine est-elle présente dans votre pays/territoire ?¹

Maladie répandue	Distribution limitée	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.2. La rage est-elle une maladie à déclaration obligatoire dans votre pays ?⁴

Oui	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

1.3. Existe-il une législation nationale en vigueur pour la prévention et le contrôle de la rage humaine et animale dans votre pays ?¹

Législation nationale sur la rage				
Pour l'homme	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Pour les animaux	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Quelles instances (Ministère, Service, Organisation, etc) sont responsables de l'application de la législation ?

⁴ Cochez la case correspondante.

Annexe LII (suite)Annexe V (suite)**2. Transfert des données et informations sur la rage****2.1. Comment est organisé le transfert des données sur la rage dans votre pays et à qui sont rapportées les données ?¹**

Périodicité ¹		Transmission des données ¹		Organisation internationale à laquelle sont transférées les données ¹		
Mensuelle	Annuelle	Informatique	Sur papier	OIE	OMS (Rabnet)	Autres

3. Surveillance de la rage**3.1. Combien d'animaux ont été soumis au diagnostic de la rage ?²**

		2005		2006	
		Résultats positifs	Résultats négatifs	Résultats positifs	Résultats négatifs
Animaux domestiques	chats et chiens				
	autres				
Animaux sauvages	renards				
	chiens viverrins				
	chauves-souris				
	autres				
Total					

3.2. Combien de cas de décès humains dus à la rage ont été déclarés ?²

	origine	2005	2006
Cas confirmés par des tests de laboratoire	chauves-souris		
	autres animaux sauvages		
	chiens		
	inconnus		
Cas diagnostiqués uniquement sur la base de signes cliniques	chauves-souris		
	autres animaux sauvages		
	chiens		
	inconnus		
Total			

3.3. Comment qualifieriez-vous les capacités de diagnostic vétérinaire de la rage dans votre pays ou territoire ?

Suffisantes	Suffisantes dans certaines régions	Insuffisantes

Annexe LII (suite)

Annexe V

3.4. Existe-il des programmes pertinents d'éducation de la population, par ex., sur les risques associés aux morsures de chiens, à la rage ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

4. Prévention de la rage

4.1. Prophylaxie après exposition

4.1.1 Combien de personnes ont été traitées en 2005 et en 2006²?

	2005	2006
A l'aide d'un vaccin produit sur tissu encéphalique		
A l'aide d'un vaccin produit sur culture cellulaire		

4.1.2. Avez-vous enregistré des échecs de la vaccination²?

4.1.3. Des immunoglobulines antirabiques (ERIG et HRIG) sont-elles disponibles pour l'exposition de catégorie III¹?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

¹ Cochez la case correspondante

² Veuillez fournir des données.

4.2. Vaccination des animaux domestiques

4.2.1. La vaccination des animaux domestiques est-elle obligatoire ?¹

	Oui	Non
Obligatoire		
Uniquement dans des zones limitées		
Dans tout le pays		

Veuillez indiquer Oui (O) ou Non (N) pour les espèces suivantes :

chien	<input type="checkbox"/>	chat	<input type="checkbox"/>	bovin	<input type="checkbox"/>	ovin	<input type="checkbox"/>	cheval	<input type="checkbox"/>
-------	--------------------------	------	--------------------------	-------	--------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------

4.2.2. Si la rage survient chez des chiens, le gouvernement applique-t-il des programmes de vaccination antirabique canine ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

Annexe LII (suite)

Annexe V

4.2.3. Combien de chiens ont été vaccinés et quelle est la couverture vaccinale ?⁵

	2005	2006
Nombre de chiens dénombrés dans votre pays		
Nombre de chiens vaccinés		
Couverture vaccinale (%)		

4.2.4. Ratio (en %) de la population canine dans votre pays²

- chiens ayant un propriétaire, non errants

- chiens ayant un propriétaire, errants

- chiens sans propriétaire, errants/sauvages

- ratio homme/chien (par ex., 1 humain pour 3 chiens)

4.2.5. Contrôle des chiens errants (veuillez remplir l'annexe A)**5. Le contrôle de la rage chez les animaux sauvages : programmes de vaccination orale****5.1. Combien de campagnes de vaccination ou d'études sur le terrain sont entreprises chaque année¹?**

Nbre de campagnes	1		2		3		>3	
Nbre d'études sur le terrain	1		2		3		>3	

5.2. Quelle était l'étendue de la zone de vaccination [en km²] de 2005 à 2007?² Quelle était la densité moyenne des appâts par km²?

	Etendue (km ²)	Densité des appâts/km ²
2005		
2006		
2007		

5.3. Quel était le taux moyen de vaccination (donné par la séroprévalence ou le taux de tétracycline en pourcentage chez les espèces cibles adultes et juvéniles) observé dans les récentes campagnes de vaccination ?²

	Tétracycline (%)		Séroprévalence (%)	
	adultes	juvéniles	adultes	juvéniles
2005				
2006				

¹Cochez la case correspondante.²Veuillez fournir des données.

Annexe LII (suite)

Annexe V (suite)

5.4. Existe-t-il d'autres moyens utilisés pour le contrôle de la rage chez les animaux sauvages ?

Si oui, veuillez donner des détails :

*Retourner le questionnaire rempli à :
François DIAZ < f.diaz@oie.int >
avant le 15 janvier 2007*

Questionnaire sur le contrôle de la rage et des chiens errants

Veillez retourner par courriel le questionnaire rempli à : François DIAZ <f.diaz@oie.int> et n'utiliser la version papier que si vous ne disposez pas d'un système de messagerie électronique, avant le 16 février 2007

Pays (indiquez le nom de votre pays) :

Nom et coordonnées de la personne qui remplit le questionnaire :

Existe-t-il un laboratoire national de référence¹ ?

Oui	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

1. Contrôle de la rage - législation

1.1. La rage canine est-elle présente dans votre pays/territoire ?¹

Maladie répandue	Distribution limitée	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.2. La rage est-elle une maladie à déclaration obligatoire dans votre pays ?⁶

Oui	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

1.3. Existe-il une législation nationale en vigueur pour la prévention et le contrôle de la rage humaine et animale dans votre pays ?¹

		Législation nationale sur la rage		
Pour l'homme	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Pour les animaux	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Quelles instances (Ministère, Service, Organisation, etc) sont responsables de l'application de la législation ?

⁶ Cochez la case correspondante.

Annexe LII (suite)Annexe V (suite)**2. Transfert des données et informations sur la rage****2.1. Comment est organisé le transfert des données sur la rage dans votre pays et à qui sont rapportées les données ?¹**

Périodicité ¹		Transmission des données ¹		Organisation internationale à laquelle sont transférées les données ¹		
Mensuelle	Annuelle	Informatique	Sur papier	OIE	OMS (Rabnet)	Autres

3. Surveillance de la rage**3.1. Combien d'animaux ont été soumis au diagnostic de la rage ?²**

		2005		2006	
		Résultats positifs	Résultats négatifs	Résultats positifs	Résultats négatifs
Animaux domestiques	chats et chiens				
	autres				
Animaux sauvages	renards				
	chiens viverrins				
	chauves-souris				
	autres				
Total					

3.2. Combien de cas de décès humains dus à la rage ont été déclarés ?²

	Origine	2005	2006
Cas confirmés par des tests de laboratoire	chauves-souris		
	autres animaux sauvages		
	chiens		
	inconnus		
Cas diagnostiqués uniquement sur la base de signes cliniques	chauves-souris		
	autres animaux sauvages		
	chiens		
	inconnus		
Total			

3.3. Comment qualifieriez-vous les capacités de diagnostic vétérinaire de la rage dans votre pays ou territoire ?

Suffisantes	Suffisantes dans certaines régions	Insuffisantes

Annexe LII (suite)

Annexe V (suite)

3.4. Existe-il des programmes pertinents d'éducation de la population, par ex., sur les risques associés aux morsures de chiens, à la rage ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

4. Prévention de la rage

4.1. Prophylaxie après exposition

4.1.1 Combien de personnes ont été traitées en 2005 et en 2006²?

	2005	2006
A l'aide d'un vaccin produit sur tissu encéphalique		
A l'aide d'un vaccin produit sur culture cellulaire		

4.1.2. Avez-vous enregistré des échecs de la vaccination²?

4.1.3. Des immunoglobulines antirabiques (ERIG et HRIG) sont-elles disponibles pour l'exposition de catégorie III¹?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

¹ Cochez la case correspondante

² Veuillez fournir des données.

4.2. Vaccination des animaux domestiques

4.2.1. La vaccination des animaux domestiques est-elle obligatoire ?¹

	Oui	Non
Obligatoire		
Uniquement dans des zones limitées		
Dans tout le pays		

Veuillez indiquer Oui (O) ou Non (N) pour les espèces suivantes :

chien	<input type="checkbox"/>	chat	<input type="checkbox"/>	bovin	<input type="checkbox"/>	ovin	<input type="checkbox"/>	cheval	<input type="checkbox"/>
-------	--------------------------	------	--------------------------	-------	--------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------

4.2.2. Si la rage survient chez des chiens, le gouvernement applique-t-il des programmes de vaccination antirabique canine ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

Annexe LII (suite)

Annexe V (suite)

4.2.3. Combien de chiens ont été vaccinés et quelle est la couverture vaccinale ?⁷

	2005	2006
Nombre de chiens dénombrés dans votre pays		
Nombre de chiens vaccinés		
Couverture vaccinale (%)		

4.2.4. Ratio (en %) de la population canine dans votre pays²

- chiens ayant un propriétaire, non errants

- chiens ayant un propriétaire, errants

- chiens sans propriétaire, errants/sauvages

- ratio homme/chien (par ex., 1 humain pour 3 chiens)

4.2.5. Contrôle des chiens errants (veuillez remplir l'annexe A)**5. Le contrôle de la rage chez les animaux sauvages : programmes de vaccination orale****5.1. Combien de campagnes de vaccination ou d'études sur le terrain sont entreprises chaque année¹?**

Nbre de campagnes	1		2		3		>3	
Nbre d'études sur le terrain	1		2		3		>3	

5.2. Quelle était l'étendue de la zone de vaccination [en km²] de 2005 à 2007 ?² Quelle était la densité moyenne des appâts par km²?

	Etendue (km ²)	Densité des appâts/km ²
2005		
2006		
2007		

5.3. Quel était le taux moyen de vaccination (donné par la séroprévalence ou le taux de tétracycline en pourcentage chez les espèces cibles adultes et juvéniles) observé dans les récentes campagnes de vaccination ?²

	Tétracycline (%)		Séroprévalence (%)	
	adultes	juvéniles	adultes	juvéniles
2005				
2006				

¹Cochez la case correspondante.² Veuillez fournir des données.

Annexe LII (suite)

Annexe V (suite)

5.4. Existe-t-il d'autres moyens utilisés pour le contrôle de la rage chez les animaux sauvages ?

Si oui, veuillez donner des détails :

Retourner le questionnaire rempli à :
François DIAZ < f.diaz@oie.int >
avant le 16 février 2007

OIE Questionnaire de l'OIE – Annexe A : « Contrôle des chiens errants »

I. Informations générales sur la population canine

1. Les chiens errants représentent-ils un problème ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

2. Si **OUI**, indiquez le(s) principal (aux) problème(s). (*)

Morsures de chiens	Rage	Autres maladies	Nuisance (par ex., excréments de chiens)	Autres

3. Les chiens errants constituent-ils un problème dans les zones suivantes ? (*)

Grandes villes	Petites villes et villages	Zones vierges

4. Les attaques/morsures de chiens infligées à l'homme sont-elles à déclaration obligatoire ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

5. Nombre d'attaques/morsures de chiens par an :

Réel	Estimé	Non disponible

(*) Veuillez attribuer un chiffre en fonction des critères suivants : **1**=très important/fréquent ; **2**=assez important/assez rare ; **3**=pas important/rare

II. Contrôle des chiens errants

6. L'enregistrement des chiens est-il exigé par la loi ?

Oui	Dans certaines zones	Non	Ne sait pas

7. L'identification des chiens est-elle exigée par la loi ?

Oui	Dans certaines zones	Non	Ne sait pas

8. A-t-on recours à des programmes de contrôle de la population canine ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

9. Qui gère les programmes de contrôle de la population canine ?

Administration centrale	Régions/Districts	Municipalités	ONG

10. Quel est le budget annuel consacré aux programmes de contrôle ? (devise nationale)

Bailleur de fonds	Réel	Estimé	Non disponible
Gouvernement			
Région/District			
Municipalité			
ONG			

11. Existe-il une politique officielle d'élimination/euthanasie des chiens errants ?

Oui	Dans certaines régions	Non	Ne sait pas

12. Si **OUI**, quelles sont les méthodes d'élimination/euthanasie ?

Barbituriques injectables	
Autre produit injectable (veuillez indiquer le nom de la substance utilisée)	
Appâts empoisonnés	
Electrocution	
Gazage	
Autres (préciser)	

13. Utilise-t-on des mesures de contrôle des populations autres que l'élimination/euthanasie ?

Oui	Non	Ne sait pas

14. La contraception pharmacologique est-elle utilisée ?

Oui	Non	Ne sait pas

15. La stérilisation chirurgicale est-elle utilisée ?

Oui	Non	Ne sait pas

16. Informations sur les refuges/abris pour chiens :

	Refuges gérés par le secteur public	Refuges gérés par le secteur privé
Nombre de sites		
Nombre de places disponibles pour les chiens		

17. Quel est approximativement le pourcentage des chiens placés en refuge qui sont adoptés chaque année ?

--

Autres commentaires :

--

--

IDENTIFICATION DES PROBLÈMES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les principaux problèmes engendrés par les programmes de contrôle des chiens errants ont été identifiés comme étant les suivants :

1. Méthodes inutilement cruelles de mise à mort sur le terrain (tuer en utilisant une arme à feu ou par empoisonnement par exemple)
2. Manipulation et prise en charge mal adaptées des chiens
3. Méthodes inutilement cruelles de capture -
4. Transport inadapté tel que véhicules mal conçus et utilisation incorrecte
5. Chargement et déchargement inappropriés
6. Locaux d'accueil médiocres (refuge/centre de protection animale/fourrière) -
7. Absence d'euthanasie en cas de souffrance animale incurable
8. Élimination inutilement cruelle des chiens capturés (par ex., assommer à coups de bâton, électrocution/gazage/noyade, etc.)
9. Techniques chirurgicales médiocres, préopératoires et postopératoires -
10. Adoption inappropriée/foyer d'accueil/placement chez des propriétaires irresponsables ou dans un foyer inapproprié.
11. Abandon dans un environnement inadapté

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LE CONTRÔLE DE LA POPULATION CANINE

Préambule

Les chiens errants et les chiens retournés à l'état sauvage posent de sérieux problèmes sanitaires, socio-économiques, politique et en termes de bien-être animal dans de nombreux pays du monde. Un grand nombre de ces pays sont en développement et d'autres entrent dans la catégorie des pays les moins développés. Tout en admettant que la santé humaine, y compris la prévention des zoonoses, et notamment de la rage, représente une priorité, l'OIE reconnaît l'importance de contrôler la population canine sans infliger de souffrance animale inutile ou susceptible d'être évitée. Les Services vétérinaires doivent jouer un rôle important dans la prévention des zoonoses, la garantie du bien-être animal et ils doivent participer au contrôle de la population canine.

Principes directeurs (à compléter)

Les lignes directrices qui suivent s'inspirent de celles énoncées dans la section 3.7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Des principes additionnels régissent ces lignes directrices :

- La promotion de la possession responsable de chiens peut réduire considérablement le nombre de chiens errants et la fréquence des zoonoses
- Comme l'écologie canine est liée aux activités humaines, la bonne gestion des populations canines doit s'accompagner d'un changement du comportement humain.

Article 1

Définitions

- a) **Chien errant** : chien non soumis à un contrôle direct ou en état de divagation

Types de chiens errants

- Chien en liberté ayant un propriétaire et n'étant pas sous contrôle direct ou évoluant en état de divagation
- chien en liberté sans propriétaire
- chien retourné à l'état sauvage : chien domestique revenu à l'état naturel et qui ne dépend plus directement de l'homme pour se reproduire avec succès.

- b) **Chien de propriétaire** : chien sous la responsabilité d'une ou de plusieurs personnes.

- c) **Personnes** : ce concept peut inclure plusieurs individus, soit des membres d'une famille, un ménage ou des organisations détenant des animaux

- d) **Conduite responsable du propriétaire de chien** : principe selon lequel tout propriétaire d'un animal accepte et s'engage à assumer un ensemble d'obligations axées sur la satisfaction des **besoins** psychologiques, environnementaux et physiques de son animal, de même qu'à prévenir les dangers (risque d'agression, transmission de maladies ou **blessures** infligées à des personnes) auxquels son animal peut exposer la communauté ou le milieu

- e) **Euthanasie** : acte de provoquer le décès dans des conditions décentes.

- f) **Autorité compétente** : désigne les *Services vétérinaires* ou toute autre autorité d'un Pays Membre ayant compétence pour assurer ou surveiller l'application des mesures zoonosaires ou des autres normes figurant dans le *Code terrestre*.

Annexe LII (suite)Annexe VII (suite)

- g) **Programme de contrôle de la population canine** : programme ayant pour objectif de réduire le nombre de chiens errants.
- h) **Capacité d'accueil** : désigne la limite supérieure de la densité de la population canine qui peut être supportée par l'habitat **en fonction** des ressources disponibles (nourriture, eau, abri). La tolérance humaine est un facteur important.

Article 2**Objectifs optionnels d'un programme de contrôle de la population canine**

- a) Améliorer la santé et le bien-être de la population canine
- b) Réduire le nombre de chiens errants
- c) Créer une population canine immunisée contre la rage
- d) Promouvoir la détention responsable
- e) Réduire le risque d'apparition d'autres zoonoses
- f) Maîtriser les autres risques pour la santé humaine
- g) Empêcher les effets préjudiciables sur l'environnement.

Article 3**Responsabilités et compétences (à compléter)**

- a) *L'Administration vétérinaire* est responsable de l'application des législations sanitaires animales
- b) Autres organismes gouvernementaux
- c) *Services vétérinaires privés*
- d) Organisations non gouvernementales
- e) Administration locale.

Article 4**Aspects à prendre en considération pour la planification du contrôle de la population canine**

Pour l'élaboration des programmes de contrôle de la population canine, il est recommandé que les autorités créent un groupe consultatif qui comprendrait des experts compétents, des vétérinaires et d'autres parties prenantes. Ce groupe consultatif aurait pour principal objectif d'analyser le problème, d'en identifier les causes et de proposer des solutions à court et à long terme.

- a) Identifier les causes de l'existence de chiens errants
 - i) Autorisation de la divagation des animaux ayant un propriétaire
 - ii) Abandon d'animaux non désirés

Annexe LII (suite)Annexe VII (suite)

iii) Reproduction non contrôlée au sein d'une population de chiens qui ont un propriétaire (privé et dans le cadre d'un commerce) et abandon ultérieur de la progéniture.

iv) Reproduction non contrôlée au sein de la population d'animaux errants

b) Estimer le nombre existant, la répartition et l'écologie (**à compléter**)

Utiliser les outils pratiques disponibles tels que les registres des chiens, l'estimation de la population, les enquêtes portant sur les chiens, les propriétaires, les refuges canins et les vétérinaires associés, etc. Une méthodologie doit être établie afin de réaliser une estimation de la population canine totale. La même méthodologie doit être utilisée à des intervalles appropriés pour évaluer l'évolution des populations. Trouver si possible des références.

i) Identifier les facteurs importants intervenant dans la capacité d'accueil canin du milieu. Ces facteurs sont généralement la nourriture, l'abri, l'eau, le comportement humain.

ii) Adjoindre si possible des exemples de bonne méthodologie.

c) Législation

La législation qui aiderait les autorités à créer des programmes de contrôle de la population canine couronnés de succès comporterait les éléments clés suivants :

i) Enregistrement et identification (licences)

ii) Vaccination antirabique

ii) Actes vétérinaires (par ex., procédures chirurgicales)

iv) Contrôle des déplacements de chiens (restrictions au sein du pays)

v) Contrôle des déplacements de chiens (transferts et échanges commerciaux internationaux)

vi) Contrôle des chiens dangereux

vii) Élevage canin

viii) Contrôles environnementaux (abattoirs, décharges de déchets, installations d'équarrissage)

ix) Refuges pour chiens

x) Bien-être animal, y compris méthodes de capture et d'élimination dénuées de cruauté.

d) Ressources mises à la disposition des autorités

i) Ressources humaines

ii) Ressources financières

iii) Outils techniques

iv) Infrastructures

v) Activités coopératives

Annexe LII (suite)Annexe VII (suite)

- vi) Public-privé-ONG
- vii) Étatique ou provincial-local

Article 5**Description des mesures de contrôle**a) Éducation et promotion de la détention responsable (à compléter)

On peut améliorer la santé et le bien-être des chiens domestiques en incitant les humains à les surveiller et à en prendre soin. D'autre part, la réduction du nombre de chiens errants conjuguée à l'éducation des humains, surtout des enfants, en leur apprenant certains comportements, peut diminuer les blessures dues aux morsures et prévenir certaines zoonoses graves.

La détention responsable des chiens comporte le contrôle de leur reproduction sous un contrôle humain direct de sorte que la progéniture ne soit pas abandonnée.

b) Enregistrement et identification (licences)

L'enregistrement et l'identification des chiens ayant un propriétaire et l'octroi de licences aux propriétaires constituent un élément central de la gestion de la population canine par l'Autorité compétente. Cet élément, sur lequel on peut mettre l'accent dans le cadre de la détention responsable, est souvent lié aux programmes de santé animale, par exemple la vaccination obligatoire contre la rage.

On peut utiliser l'enregistrement et l'identification des chiens pour encourager le contrôle de la reproduction des chiens ayant un propriétaire en instaurant des frais d'enregistrement réduit pour les chiens castrés.

c) Contrôle de la reproduction de la population canine, concentration sur la partie de cette population identifiée comme source possible de l'apparition de chiens errants ; les méthodes utilisées sont les suivantes (à compléter)

- i) Stérilisation chirurgicale
- ii) Stérilisation chimique
- iii) Contraception chimique
- iv) Confinement des chiennes pendant l'oestrus

d) Enlèvement et manipulation

Les Services vétérinaires ou les autres autorités compétentes doivent recueillir les chiens qui ne sont pas sous une surveillance directe et vérifier qui est le propriétaire. Toute personne menant ces activités doit capturer, transporter et garder les animaux dans des conditions décentes. L'autorité compétente doit élaborer et mettre en œuvre une législation appropriée pour réglementer ces activités

e) Gestion des chiens capturés hors de la collectivité

- i) Les autorités compétentes ont la responsabilité d'élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations physiques) et la prise en charge de ces chiens. Elles doivent prévoir la possibilité de garder ces animaux pendant un délai raisonnable pour retrouver leur maître et, le cas échéant, les mettre en observation pour déceler les cas de rage.

Annexe LII (suite)Annexe VII (suite)

- ii) Les chiens qui sont enlevés d'une communauté peuvent être réunis avec leur propriétaire ou proposés à d'autres personnes pour adoption. Cela offre la possibilité d'encourager la détention responsable, y compris les soins de santé, par la vaccination contre les maladies communes des chiens, la lutte contre les ecto- et endo-parasites et la vaccination contre les grandes zoonoses comme la rage. En outre, on peut inciter au contrôle de la reproduction en offrant des services de castration moins coûteux ou en proposant uniquement à l'adoption des animaux castrés. Toutefois, l'efficacité de cette stratégie, à savoir l'offre de chiens à des nouveaux propriétaires, peut être limitée par la difficulté de trouver des animaux qui conviennent et par leur nombre de chiens.
 - iii) Les chiens qui sont enlevés d'une communauté peuvent dans certains cas recevoir des soins (vaccination contre la rage), être castrés et relâchés dans leur communauté sur le lieu de capture ou dans les environs. On ne connaît pas les effets bénéfiques de cette pratique sur le bien-être des chiens et la gestion des populations. En ce qui concerne la lutte contre les maladies, comme la rage et peut-être d'autres, elle peut avoir des effets positifs, qui peuvent être à court ou long terme (**à compléter**)
 - iv) Les chiens qui sont enlevés d'une communauté peuvent dans certains cas être trop nombreux pour être confiés à des personnes. Si l'élimination des animaux excédentaires est la seule possibilité, l'abattage doit être soumis à la réglementation de l'Autorité compétente et pratiqué en utilisant des méthodes décentes.
- f) Contrôles environnementaux
- i) Réduction de la capacité d'accueil. Il faut prendre des mesures pour la réduire, par exemple en clôturant les décharges, en bloquant l'accès des chiens aux abattoirs et en installant des conteneurs à ordures inaccessibles aux animaux.
 - ii) La réduction de la capacité d'accueil doit être liée à la diminution de la population animale par d'autres moyens afin d'éviter les problèmes de bien-être animal.
- g) Contrôle des mouvements des chiens – international (exportation/importation) CB Voir le chapitre 2.2.5 du Code
- h) Contrôle des mouvements des chiens – à l'intérieur du pays (par ex., lois sur l'obligation de tenir en laisse, restrictions à la divagation)
- i) Réglementation du commerce des chiens
 - j) Contrôle des chiens dangereux
 - k) Euthanasie.

Les méthodes sont classées en fonction du moyen utilisé, mécanique, électrique et gazeux, et non en fonction de leur caractère plus ou moins souhaitable du point de vue du bien-être animal

Annexe LII (suite)Annexe VII (suite)**Résumé des méthodes d'euthanasie (à compléter)**

Procédure	Capture / Manipulation	Considérations
Barbituriques IV ICrd IP	oui oui oui	Dosage approprié. Surveillance vétérinaire ? Personnel formé. Strict confinement. Fourchette d'âge. Sédation préalable. Enlèvement approprié des corps.
T61	oui	Dangereux pour le personnel
Tanax		
Monoxyde de carbone (CO)	oui	Impuretés. Réglementation locale. Conditions de température. Risques
Argon et azote		Sans danger si utilisé avec ventilation
CO2		Comme le CO2 est plus lourd que l'air, le remplissage incomplet de la chambre peut permettre aux animaux de grimper ou de lever la tête au-dessus de la zone à haute concentration et d'éviter l'asphyxie. L'euthanasie par exposition au CO2 peut prendre plus de temps que les autres méthodes.
Chloroforme	oui	Non recommandé
Électrocution	oui	Stabilité du voltage. Equipement. Dangereux pour le personnel
Traumatisme fermé	oui	Recommandé pour les chiots
Pistolet d'abattage	oui	Nécessite une compétence, un confinement suffisant et une position adéquate du pistolet
Tir d'arme à feu de près	non	Peut être dangereux
Tir de loin	non	Peut être dangereux

(à développer)

1. Introduction
2. Conditions requises pour une utilisation efficace
3. Avantages
4. Inconvénients
5. Conclusion

Article 6**Suivi et évaluation (à compléter)**

Les autorités doivent identifier des indicateurs significatifs pour le résultat des programmes de contrôle.

1. Suivi du bien-être des animaux pendant les programmes

Annexe LII (suite)

Annexe VII (suite)

2. Réactions de la communauté
3. Évaluation périodique par rapport aux objectifs et finalement par rapport au chiffrage initial (enquête sur la population, titres vaccinaux)
4. Lutte contre les zoonoses, particulièrement la rage. Réduction du nombre de morsures de chiens et des cas de rage humaine et animale.
5. Analyse coût-avantages
6. Interprétation, présentation et archivage des résultats

Article 7

Besoins en matière de recherche (à compléter)

1. Chimiostérilisants
2. Immunostérilisants
3. Analyse de l'impact social et économique des zoonoses chez les chiens
5. Produits ovicides contre l'échinococcose chez les chiens
6. Zooanthropologie (**à compléter**)
7. Épidémiologie de la rage et des autres zoonoses des chiens

Article 8

Coopération internationale (à compléter)

1. Rôle des Laboratoires de référence de l'OIE
 2. Participation des pays aux réseaux internationaux de surveillance
 3. Rôle des organisations internationales (OIE, OMS) et des ONG
-



Questionnaire OIE sur LE CONTRÔLE DE LA POPULATION CANINE RÉSUMÉ

Contexte et
objectifs des
données
recueillies

Le questionnaire avait pour principaux objectifs de collecter des informations relatives à l'évaluation des vastes programmes de contrôle de la population canine existants au sein des Pays Membres de l'OIE et de suggérer que l'OIE participe aux activités liées au contrôle de la population canine en tenant compte des différents aspects possibles du problème. Le questionnaire avait également pour finalité de tenter d'identifier les sujets d'études ultérieures et les plans stratégiques qui exigent une attention et un financement de la part des gouvernements nationaux et des bailleurs de fonds.

Il a été nécessaire de modifier le questionnaire initial sur le contrôle de la population canine en tenant compte du travail accompli par le Service scientifique et technique dans le cadre de la préparation de la Conférence OIE/OMS sur la lutte contre la rage en Eurasie.

Le nouveau projet de questionnaire a été inséré en annexe du questionnaire sur la rage et a été adressé à tous les Pays Membres de l'OIE ; les réponses officielles ont été fournies par les Services vétérinaires d'État.

Quarante quatre pays ont retourné le questionnaire correctement rempli :

<i>Albania</i>	<i>Canada</i>	<i>Italy</i>	<i>Saudi Arabia</i>
<i>Algeria</i>	<i>Chile</i>	<i>Lithuania</i>	<i>Slovak Rep.</i>
<i>Armenia</i>	<i>Colombia</i>	<i>Luxembourg</i>	<i>Slovenia</i>
<i>Australia</i>	<i>Costa Rica</i>	<i>Morocco</i>	<i>Sri Lanka</i>
<i>Austria</i>	<i>Cyprus</i>	<i>Mozambique</i>	<i>Swaziland</i>
<i>Azerbaijan Rep.</i>	<i>Czech Rep.</i>	<i>Nepal</i>	<i>Switzerland</i>
<i>Barbados</i>	<i>Denmark</i>	<i>Netherlands</i>	<i>Taiwan</i>
<i>Belarus</i>	<i>France</i>	<i>Norway</i>	<i>Togo</i>
<i>Belize</i>	<i>Germany</i>	<i>N. Caledonia</i>	<i>United Kingdom</i>
<i>Botswana</i>	<i>Greece</i>	<i>Philippines</i>	<i>U.S.A.</i>
<i>Brunei</i>	<i>Israel</i>	<i>Poland</i>	<i>Zimbabwe</i>

Annexe LIII (suite)

A synthesis
**Informations
généralisées sur la
population
canine**

**Mesures de
contrôle des
chiens errants**

- 51 % des répondants ont déclaré que les chiens errants représentent un problème, 29 % qu'ils ne constituent un problème que dans certaines régions et 20 % qu'ils ne sont pas un problème.
- Les attaques/morsures de chiens sont signalées dans 66 % des pays ayant répondu et dans certaines régions de ces pays, ne sont pas rapportées dans 18 % des pays ; 5 % des pays ayant répondu ont indiqué qu'ils ne savent pas.
- L'enregistrement des chiens est obligatoire dans 22 des pays qui ont répondu, dans 6 pays il ne l'est que dans quelques régions, dans 17 il n'est aucunement exigé. Les données relatives à l'identification obligatoire des chiens sont tout à fait conformes aux précédentes.
- Des mesures de contrôle de la population canine sont en place dans 18 (33 %) pays ayant répondu, dans 11 (26 %) elles ne sont appliquées que dans certaines régions, dans 14 (33 %) elles ne sont pas en place.
- Les programmes de contrôle de la population canine sont essentiellement gérés par les municipalités (50 %), et dans une moindre proportion, au niveau national ou de la région/du district.
- Quatorze pays ont déclaré le recours à une forme de budget (chiffres réels et/ou estimés) pour les programmes de contrôle de la population canine, 30 pays n'ont pas répondu à la question (voir tableau 2).
- Quinze (34 %) des répondants ont déclaré que l'élimination/l'euthanasie des chiens errants est la politique officielle, 9 (20 %) que cette pratique est la politique officielle dans certaines régions seulement, 20 (46 %) qu'elle ne correspond pas à la politique officielle. L'administration de barbituriques par voie injectable et d'autres produits injectables (formol/air, T61, surdosage de kétamine, embutramide, chlorure de potassium/anaesthésie) est la méthode la plus largement utilisée pour éliminer/euthanasier les chiens errants. Le gazage, l'électrocution, les appâts empoisonnés et d'autres moyens (élimination par balle, utilisation d'un pistolet à tige perforante, anesthésie par inhalation) sont également utilisés.
- 69 % des répondants ont déclaré que d'autres mesures de contrôle que l'élimination/l'euthanasie sont utilisées : en particulier, 30 répondants ont déclaré que la stérilisation chirurgicale est en place et 9 répondants ont déclaré que la contraception pharmacologique est utilisée comme mesure de contrôle.
- Vingt-six pays ont fourni des informations concernant le nombre et la capacité des refuges/fourrières pour chiens, 18 pays n'ont fourni aucune donnée (voir tableau 3).
- Vingt pays ont fourni des informations concernant le taux d'adoption des chiens, 24 pays n'ont communiqué aucune donnée (voir graphique 27).

*Principales
conclusions et
recommandations*

- La présence de chiens errants avec et sans propriétaire constitue un problème majeur dans les zones urbaines de petite et moyenne étendue. L'attitude des personnes et de la population pourrait contribuer au problème de surpopulation des animaux de compagnie.
- Les morsures de chiens et les troubles de voisinage semblent être des problèmes majeurs liés à la présence d'animaux errants ; la rage et d'autres maladies semblent être importantes, dans une moindre mesure. Certains pays s'inquiètent des effets négatifs potentiels d'une stratégie inadaptée de contrôle des chiens errants, étant à la recherche de conseils, d'assistance technique et de financement.
- L'OIE pourrait proposer une assistance technique sous forme d'une information, d'une formation et d'un conseil dispensés afin de promouvoir la réduction des chiens en surnombre par des moyens dénués de cruauté et d'empêcher une surpopulation à venir. Cette assistance doit porter sur le partage des connaissances, de la technologie et des compétences dans le domaine de la gestion pour aider les Pays Membres à œuvrer avec les communautés locales et les scientifiques en faveur de l'élaboration et de la validation de systèmes qui sont adaptés aux besoins locaux/nationaux.
- Ces programmes doivent être étayés par des informations fiables, utilisant des modèles statistiques basés sur : a) les données issues du recensement pour déterminer la taille réelle de la population canine, b) la mise en œuvre d'études socio-écologiques, c) les études sur la dynamique de la population canine. L'OIE pourrait également contribuer à promouvoir les normes relatives au bien-être animal et les autres méthodes en remplacement de l'élimination systématique des chiens errants (techniques de stérilisation/castration, contraception pharmacologique), à soutenir la recherche axée sur les méthodes modernes de prévention des naissances (contraception immunologique) et à apporter son expertise pour l'élaboration de programmes de contrôle de la population canine durables et menés dans des conditions décentes, avec des effets positifs importants sur la santé publique.
- Enfin, il sera essentiel de sensibiliser le public sur les conséquences de l'attitude humaine à l'égard des animaux et de leur qualité de vie. Toutes les parties prenantes (organismes travaillant dans le domaine du bien-être animal, municipalités, Services vétérinaires, organisations non gouvernementales en faveur du bien-être animal) doivent participer à la discussion. La préconisation systématique de la détention responsable doit être mise en œuvre au niveau de l'individu, du groupe et de la société.

Bien-être des animaux de laboratoire – problèmes et solutions possibles

Document de travail – 4^{ème} Réunion du Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal

Teramo, Italie, 7 – 9 septembre 2005

Introduction :

Lors de la Conférence mondiale sur le bien-être animal organisée en février 2004, l'utilisation des animaux dans le cadre de la recherche, des essais et de l'enseignement a été examinée en tant qu'élément futur possible du programme stratégique de l'OIE axé sur le bien-être animal. Cet examen a conduit à une proposition officielle d'appui des parties prenantes internationales formulée par la Docteure Marilyn Brown et à une invitation à communiquer lors de la Conférence annuelle de l'AALAS et de la réunion du Comité international de l'ICLAS en octobre 2004. Le bien-être des animaux de laboratoire était l'une des quatre priorités stratégiques identifiées lors de la réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal de décembre 2004. Le Directeur général a souligné l'importance du réseau international de l'OIE des laboratoires de référence et des centres de diagnostic ainsi que le rôle que jouent les animaux de laboratoire à la fois dans ces centres et dans les essais réglementaires portant sur les produits biologiques et les médicaments à usage vétérinaire réalisés par les Pays Membres de l'OIE.

Les participants à la Session générale de l'OIE de mai 2005 ont exprimé leur soutien en faveur de l'implication de l'OIE en matière de bien-être des animaux de laboratoire et le Chef des Services vétérinaires de la Norvège a par la suite adressé une offre de soutien par écrit. L'occasion a également été saisie pour débattre brièvement de la participation potentielle de l'OIE dans ce domaine avec le personnel du Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal à Teramo, lors des réunions qui se sont tenues à Londres et à Paris respectivement en mars et en mai 2005.

D'importants documents d'examen préparés par le Docteur Clement Gauthier et la Docteure Vera Baumanns seront publiés en octobre 2005 dans le numéro de la Revue scientifique et technique de l'OIE intitulé "Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis". Un certain nombre de questions et de tendances internationales actuelles essentielles sont également examinées dans le dernier article de la publication du numéro de la Revue scientifique et technique.

Ce document de travail fournit certaines informations de fond, identifie certains problèmes et rôles clés et formule des recommandations pour la participation initiale de l'OIE dans ce domaine spécialisé et souvent controversé de l'utilisation des animaux.

Discussion

L'utilisation des animaux à des fins scientifiques fait l'objet d'un grand nombre de publications internationales, certaines organisations internationales bien implantées jouant un rôle clé en favorisant les activités scientifiques dénuées de cruauté et les bonnes pratiques relatives à l'expérimentation animale, en encourageant le débat éthique, en s'opposant aux informations erronées délivrées par les groupes anti-vivisection et en renforçant les principes éthiques des trois R de Russell et Burch.

Les organisations clés sont :

- International Council for Laboratory Animal Science (ICLAS) (Conseil international pour la science des animaux de laboratoire)
- American Association for Laboratory Animal Science (AALAS) (Association américaine pour la science des animaux de laboratoire)
- Conseil canadien de protection des animaux (CCAC)
- Universities Federation for Animal Welfare (UFAW)
- Australian and New Zealand Council for the Care of Animals in Research and Teaching (ANZCCART)

Annexe LIV (suite)

- American College for Laboratory Animal Medicine (ACLAM) (Association américaine pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- European College for Laboratory Animal Medicine (ECLAM) (Association européenne pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- European Centre for the Validation of Alternative Methods (ECVAM) (Centre européen pour la validation des méthodes alternatives)
- US Interagency Coordinating Committee for the Validation of Alternative Methods (ICCVAM) (Comité américain de coordination inter-agences pour la validation des méthodes alternatives)
- Fund for the Replacement of Animals in Medical Experimentation (FRAME) (Fonds pour le remplacement des animaux en expérimentation médicale)
- Interniche
- Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe
- Groupe de travail de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) chargé du bien-être des animaux d'expérimentation
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Federation of European Laboratory Animal Science Association (FELASA) (Fédération des Associations européennes des sciences de l'animal de laboratoire)
- Zentralstelle zur Erfassung und Bewertung von Ersatz- und Ergänzungsmethoden zum Tierversuch (ZEBET)

Les Trois R de Russell et Burch ont apporté un fondement éthique important à l'utilisation des animaux par les scientifiques et des groupes de recherche ont été créés à Baltimore, Davis, Berlin, Utrecht et Londres pour promouvoir spécifiquement les Trois R et encourager la recherche dans ce domaine.

Les cinq Congrès mondiaux sur les alternatives et l'utilisation des animaux en science de la vie, organisés de 1993 à 2005, ont amplement contribué au dialogue international sur ce sujet. Ces congrès représentent d'excellents exemples de tribunes où différents points de vue peuvent être entendus dans un cadre propice à la résolution des problèmes et dans un climat de confiance. Des mises à jour régulières sont fournies sur la réduction, la réévaluation et le remplacement des expérimentations utilisant des animaux dans les essais réglementaires pour les produits biologiques vétérinaires en particulier.

La question de l'harmonisation internationale de l'utilisation des animaux dans les essais réglementaires est désormais traitée par le programme de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH). Le VICH est une tribune internationale visant à donner des indications sur les exigences techniques qui s'appliquent à l'homologation des nouveaux médicaments vétérinaires afin de protéger la santé publique, le santé et le bien-être des animaux, ainsi que l'environnement. VICH est un programme de collaboration qui regroupe essentiellement les autorités réglementaires et le secteur de la santé animale de l'UE, du Japon et des États-Unis d'Amérique. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada participent en tant qu'observateurs actifs, tandis que l'OIE participe en tant que membre associé pour soutenir et diffuser les résultats partout dans le monde.

VICH a été lancé officiellement en 1996 ; les facteurs spécifiques qui ont influé sur sa création sont les suivants :

- La volonté de réduire le nombre d'animaux utilisés dans les essais réglementaires en éliminant la nécessité de tests faisant double emploi dans chaque région où est appliqué le programme VICH
- La volonté internationale d'harmoniser les normes réglementaires et de réduire leur impact sur les échanges commerciaux.

Les objectifs du VICH consistent aussi à établir et contrôler des exigences réglementaires harmonisées s'appliquant aux médicaments vétérinaires dans les régions du VICH, qui répondent à des normes élevées d'innocuité et d'efficacité et réduisent autant que possible l'utilisation des animaux d'expérimentation et les coûts de développement des produits.

Le remplacement des animaux dans l'enseignement vétérinaire de premier cycle est un autre domaine où ont été réalisées, ces dernières années, des avancées majeures. Des compétences importantes ont été développées dans les écoles vétérinaires de Norvège et de Nouvelle-Zélande par exemple et l'OIE pourrait faciliter la compréhension et l'adoption de ces techniques d'enseignement.

Recommandations :

Reconnaissant la complexité et le caractère spécialisé de ce sujet, il est recommandé que l'OIE commence par adopter une stratégie très ciblée et crée un Groupe ad hoc d'experts pour traiter les domaines prioritaires suivants :

1. Élaboration de principes et de lignes directrices pour l'utilisation des animaux dans les essais réglementaires des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
 2. Élaboration de principes et de lignes directrices pour l'utilisation des animaux dans l'enseignement vétérinaire de premier cycle.
 3. Examen des options pour l'implication de l'OIE dans l'utilisation des animaux pour la recherche, et formulation de recommandations.
 4. Liaison avec le VICH pour faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires et l'adoption de méthodes internationales d'essais validées non basées sur l'utilisation des animaux.
 5. Identification des principales parties prenantes internationales et possibilités d'obtenir des matériels didactiques adaptés.
-

Mise au point de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production (animaux terrestres)

Texte de base préparé par le Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE, 2006

Informations générales

En mai 2005, le Comité international de l'OIE a entériné les propositions du Groupe de travail sur le bien-être animal concernant les actions prioritaires pour 2005/2006. Parmi ces priorités figurait l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production des animaux terrestres.

La préparation de lignes directrices mondiales de l'OIE relatives au bien-être animal dans les systèmes de production sera difficile pour un certain nombre de raisons. Les animaux sont élevés dans des conditions extrêmement différentes de par le monde, l'éventail des conditions d'élevage allant des systèmes intensifs dans lesquels les animaux sont maintenus en permanence à l'intérieur, aux systèmes extensifs où il existe peu ou pas de stabulation. À ces différents systèmes sont associés des problèmes de bien-être animal de nature très différente. On observe également d'importantes différences d'un pays à un autre en termes de degré de priorité accordé au bien-être des animaux élevés aux fins de la consommation humaine.

Toutefois, des lignes directrices visant à améliorer le bien-être des animaux conduiront souvent à l'amélioration de la santé animale, de la productivité et de la sécurité sanitaire des aliments, en raison du lien étroit existant entre le bien-être animal et la santé animale. Des lignes directrices relatives au bien-être animal peuvent être globalement acceptables pour les Pays Membres, a fortiori lorsque ce lien peut être clairement mis en évidence.

Le présent document de travail expose les principales questions qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production et suggère les prochaines étapes dans ce domaine.

Critères basés sur les animaux et critères de ressources

Les lignes directrices relatives au bien-être animal peuvent inclure (1) des critères basés sur les animaux et (2) des critères de ressources applicables au bien-être animal. Les critères de ressources (également appelés critères de moyens) indiquent les éléments qu'il convient de mettre en œuvre. Souvent, ils précisent l'allocation et les dimensions de l'espace, la fourchette des températures ambiantes, l'humidité, l'état de la litière, la qualité de l'air, la mise à disposition de nourriture et d'eau, la fréquence des inspections, les mesures de sécurité sanitaire et d'assainissement. Les critères basés sur les animaux (également appelés critères de performance ou critères de résultats) sont décrits/précisés en termes d'état des animaux. Ils comprennent souvent des éléments tels que le taux de survie, la fréquence des maladies et des blessures, l'indice de condition physique, la capacité des animaux à présenter certains comportements et la réaction des animaux à l'égard des préposés qui s'occupent d'eux.

Les critères de moyens sont largement utilisés dans les programmes d'assurance en faveur du bien-être animal car ils sont souvent plus faciles à évaluer et à mesurer que les critères basés sur les animaux. Ils ont toutefois leurs limites, qui sont importantes :

- Les critères de ressources sont généralement issus de la recherche menée sur les espèces/races et systèmes de production spécifiques ; ils peuvent ne pas être applicables à d'autres races et à d'autres systèmes de production. Ainsi, une allocation d'espace qui réduit les problèmes liés au surpeuplement des poules légères hybrides dans les cages en batterie ne s'applique pas aux autres races ou aux autres systèmes de stabulation.
- Le bien-être des animaux dépend fortement des compétences et de l'attitude des préposés aux animaux et il est difficile d'élaborer et d'appliquer des critères de ressources pour décrire ces éléments.
- Les critères de ressources sont souvent créés en réponse à des problèmes bien définis tels que le surpeuplement et la qualité de l'air, et ils peuvent ne pas s'appliquer à des problèmes nouveaux ou émergents comme les nouvelles maladies ou les modifications génétiques des animaux.

Annexe LV (suite)

Peut-être en raison de ces limites, les recherches indiquent que les unités de production animale qui répondent aux mêmes critères de ressources peuvent néanmoins avoir des effets très variables sur le bien-être animal.

Les critères basés sur les animaux ne sont pas aussi souvent utilisés dans les normes relatives au bien-être animal existantes mais doivent, en principe, être applicables à tout système de production. Ils peuvent permettre de mieux mesurer les effets sur le bien-être animal parce qu'ils mettent en évidence l'influence de variables (par ex., expérience et attitude des préposés, présence de maladies émergentes) que les critères de ressources peuvent omettre. Cela étant, de nombreux problèmes liés au bien-être animal sont difficiles à traiter en recourant aux critères basés sur les animaux. La capacité du système de ventilation à prévenir les températures extrêmes, l'atténuation de la douleur dans les interventions chirurgicales et l'application de mesures de biosécurité adaptées en sont une illustration.

Une approche satisfaisante consisterait donc à ce que l'OIE intègre des critères basés sur les animaux dans ses lignes directrices quand c'est possible et les complète par des critères de ressources lorsqu'il existe un fondement scientifique valable justifiant cet ajout. Ainsi, des lignes directrices relatives au bien-être animal pour les poulets pourraient fixer un taux de survie et l'absence de maladies ou de blessures (critères basés sur les animaux) et recommander également des conditions de température ambiante, d'humidité, de qualité de l'air et de qualité de la litière (critères de ressources) pour les oiseaux qui sont gardés à l'intérieur.

Préciser les objectifs des lignes directrices sur le bien-être des animaux

Les lignes directrices relatives au bien-être animal visent généralement à atteindre un ou plusieurs des trois objectifs suivants :

1. Protéger la santé élémentaire et le fonctionnement normal des animaux, par exemple par la prévention et la réduction des maladies, des blessures, de la malnutrition et d'atteintes similaires ;
2. Protéger le bien-être psychologique des animaux, par exemple en empêchant ou en réduisant la douleur, la peur, la détresse et l'inconfort ;
3. Assurer des conditions de vie qui sont considérées comme 'naturelles' pour l'espèce, par exemple en offrant un environnement social et physique dans lequel les animaux peuvent exprimer l'essentiel de leurs comportements naturels.

Ces trois objectifs se recoupent. Ainsi, la prévention des blessures est importante pour le bien-être psychologique et la prévention de la douleur et de la peur peut être importante pour le fonctionnement normal. Cela étant, le recouvrement n'est pas parfait. Ainsi, les environnements qui limitent la propagation des maladies ne permettent pas nécessairement l'expression des comportements naturels et réciproquement.

Les trois objectifs sont fondés sur des études scientifiques assez différentes. La recherche correspondant à l'objectif 1 inclut des études du taux de survie, de la fréquence des maladies et des blessures, de l'évaluation de l'état physique et des mesures de la productivité. La recherche associée à l'objectif 2 comprend des études sur la douleur, la peur et la détresse des animaux, des études sur les moyens d'atténuer ces états et des études qui déterminent les préférences et les aversions des animaux eux-mêmes. La recherche liée à l'objectif 3 comprend des études du comportement normal (et anormal) des animaux, de l'influence de l'environnement social et physique sur ces comportements et de la puissance de la motivation des animaux à exprimer des éléments de leur comportement naturel.

Par le passé, des normes différentes, qui toutes avaient vocation à traiter du bien-être animal, énonçaient des exigences très différentes, ce qui a parfois donné lieu à des confusions. Souvent, ces différences apparaissent parce que les différentes normes répondent à des objectifs divers et s'appuient sur des recherches différentes. Afin d'éviter toute confusion, il est important que les recommandations énoncent clairement les objectifs visés en termes de bien-être.

Annexe LV (suite)

Les normes fondées sur l'objectif 1 ont tendance à être les plus conformes aux objectifs traditionnels poursuivis par les producteurs d'animaux et les vétérinaires du fait qu'elles renforcent la santé et le fonctionnement élémentaires des animaux. Le rapport coût/bénéfice est souvent favorable étant donné que l'application des normes aboutit souvent à une amélioration mesurable de la productivité (amélioration de la survie ou réduction de la mortalité due au stress et aux maladies par exemple). Ainsi, ces normes sont celles qui sont généralement les plus acceptables pour les producteurs d'animaux et dans les cultures où le bien-être des animaux suscite relativement peu d'intérêt. En revanche, dans les cultures où la population s'intéresse activement au bien-être animal, les normes fondées sur l'objectif 1 ont toute chance d'être considérées comme des normes minimales qui favorisent la productivité plutôt que le bien-être animal en tant que tel.

Les normes fondées sur l'objectif 2 (réduction de la douleur et de la détresse, etc.) n'ont pas toutes la même facilité d'application ni les mêmes implications économiques. Certaines (comme la manipulation des animaux visant à ne pas provoquer de détresse) doivent être relativement faciles à mettre en œuvre, elles engendrent un coût faible ou nul et peuvent produire un bénéfice économique mesurable. D'autres (comme l'anesthésie exigée pour des interventions chirurgicales mineures) peuvent être d'application difficile et coûteuse. Le degré d'acceptation par les producteurs variera généralement en conséquence. Dans les pays qui accordent une priorité élevée au bien-être des animaux, les normes fondées sur l'objectif 2 bénéficient généralement de l'appui massif de la population qui considère le plus souvent l'atténuation de la douleur et de la détresse comme un élément clé du bien-être animal.

Les normes fondées sur l'objectif 3 (assurer des conditions de vie plus 'naturelles') peuvent avoir des implications radicalement différentes. Certaines conditions requises, comme assurer un regroupement social plus naturel des animaux, peuvent être respectées dans les systèmes de production en confinement avec de faibles implications en termes de coût. D'autres peuvent nécessiter le réaménagement de l'environnement des animaux et engendrer une augmentation des coûts fonciers et des coûts de main d'œuvre. Ces normes peuvent toutefois permettre aux producteurs utilisant des systèmes de production alternatifs de vendre leurs produits à des consommateurs qui soutiennent ces normes.

Une méthode possible de préparation des lignes directrices de l'OIE sur les systèmes de production animale consisterait à se concentrer principalement sur l'objectif 1 en raison de la relation étroite existant entre la santé animale et les intérêts vétérinaires traditionnels et à proposer l'adoption de lignes directrices fondées sur les objectifs 2 et 3 quand c'est possible et approprié. Si cette approche est utilisée, il conviendra néanmoins d'indiquer clairement que les lignes directrices sont de portée générale et visent essentiellement à promouvoir la santé et le fonctionnement des animaux. Dans les cultures qui accordent une priorité élevée au bien-être animal, la préparation et l'application de lignes directrices qui prennent plus spécifiquement en compte les objectifs de bien-être animal 2 et 3 seraient appropriées pour répondre aux attentes de la société.

Clarification des fondements scientifiques

Dans le passé, l'élaboration des lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production a parfois été entravée par le manque de clarté en ce qui concerne les publications scientifiques. Dans certains cas, les organisations ont tenté de créer des lignes directrices sans avoir bien examiné ou compris les fondements scientifiques. Dans d'autres cas, les exposés scientifiques existent mais mènent à des conclusions contradictoires. Les lignes directrices qui ne montrent pas clairement et de façon transparente le lien avec la science sont souvent critiquées au prétexte qu'elles reflètent le point de vue subjectif ou l'intérêt personnel de ceux (producteurs d'animaux, responsables des réglementations ou organisations en faveur du bien-être animal) qui les produisent.

Ainsi, une première étape satisfaisante pour l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal consiste généralement à s'assurer qu'une analyse compétente des données scientifiques applicables existe et est largement acceptée. Si cette analyse n'est pas disponible ou s'il existe d'importantes contradictions entre les études existantes, il pourrait être nécessaire de procéder à un nouvel examen avant de commencer à élaborer une ligne directrice.

Prochaines étapes recommandées

Compte tenu du nombre de décisions stratégiques qu'implique l'élaboration de lignes directrices pour les systèmes de production d'animaux terrestres, le Groupe de travail sur le bien-être animal recommande que l'OIE procède comme suit :

Annexe LV (suite)

Mise en place d'un Groupe ad hoc pour examiner les questions présentées dans le présent document et préparation d'un Document d'orientation sur l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les systèmes de production d'animaux terrestres. Le Groupe ad hoc devra au moins examiner et décrire les éléments suivants :

- Les différents objectifs des lignes directrices relatives au bien-être animal, leur lien avec la santé animale et le rôle que doivent jouer ces objectifs dans les lignes directrices de l'OIE ;
- Les avantages et les inconvénients des critères basés sur les animaux par rapport aux critères de moyens, avec illustrations et recommandations pour l'application de ces différents critères dans l'élaboration des lignes directrices de l'OIE ;
- Le rôle de la science dans les lignes directrices relatives au bien-être animal, avec des recommandations indiquant comment l'OIE doit procéder pour s'assurer que les lignes directrices sont basées de façon claire et transparente sur des données scientifiques pertinentes ;
- Une proposition de stratégie, indiquant notamment s'il convient d'aborder l'élaboration des lignes directrices en se basant sur l'espèce (les poulets par exemple) ou sur les systèmes de production (poules pondeuses élevées dans des cages, par exemple) ;
- Les recommandations sur la composition des groupes d'experts, y compris l'expertise scientifique adéquate, l'expérience en matière réglementaire et la représentation régionale et culturelle ;
- Les priorités établies pour l'élaboration des lignes directrices (espèces, systèmes de production).

Le Document d'orientation doit être présenté au Groupe de travail sur le bien-être animal et, s'il est approuvé, il sera soumis à la Commission du Code de l'OIE et éventuellement diffusé aux Délégués de l'OIE.

Si le Document d'orientation est établi et approuvé par le Comité international, l'OIE pourrait mettre en place un ou plusieurs Groupes ad hoc pour travailler sur des espèces animales ou des systèmes de production donnés. Ces groupes peuvent commencer par préparer un aperçu global des publications lorsque cela s'avère nécessaire.



Original : anglais
Janvier 2007

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS DE L'OIE

Paris, 9 – 11 janvier 2007

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des modèles de certificats de l'OIE (ci-après dénommé « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 9 au 11 janvier 2007.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe I](#); les Docteurs Burroughs et Makenali se sont excusés. L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe II](#).

Au nom du Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn, Chef du service du commerce international, a souhaité la bienvenue à tous les membres du Groupe *ad hoc* et a indiqué que pour répondre à une demande adressée par ses Pays Membres, l'OIE avait l'intention de réviser les modèles de certificats figurant dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « *Code terrestre* »). Elle a exposé les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* (voir [annexe III](#)) et a expliqué qu'au rang des principales priorités fixées figurait l'actualisation des modèles de certificats de l'OIE reproduits dans le *Code terrestre* en vue de simplifier la procédure de certification afin de les rendre aussi utiles que possible aux Pays Membres. Étant donné le temps imparti, l'OIE souhaiterait que les membres du Groupe *ad hoc* examinent les questions relatives aux moyens de lutter contre les pratiques frauduleuses et à l'usage des systèmes de certification électronique. La Docteure Kahn a demandé au Groupe *ad hoc* de ne pas perdre de vue la diversité de la composition de l'OIE, qui comptait 168 Pays Membres au mois de janvier 2007, et la variété des niveaux de développement des infrastructures des pays qui y adhèrent.

La Docteure Sarah Kahn a rappelé les termes du mandat de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale pendant la phase de production et a plaidé en faveur d'une coopération continue adaptée entre l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius (CCA) pour évoquer les aspects de salubrité des denrées alimentaires qui sont liés à la phase de production sur la ferme. Elle a mentionné que les résultats de la révision des principes de certification conduite par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires devraient être pris en compte par les membres du Groupe *ad hoc* lors de la révision des modèles de certificats de l'OIE. Sur ce dernier point, elle a ajouté que l'approche retenue par l'OIE et celle retenue par la CCA pour l'établissement des certificats applicables aux échanges internationaux présentaient plusieurs points de convergence. Cependant, il se peut qu'il subsiste quelques points de divergence qui sont inhérents à la nature différente des produits traités (c'est-à-dire animaux vivants/matériel génétique ou produits alimentaires transformés), lesquels nécessiteront d'être pris en compte par l'une et l'autre organisation et de se refléter dans les dispositions contenues dans les certificats établis.

Annexe LVI (suite)

La Docteure Kahn a rappelé aux membres du Groupe *ad hoc* l'objectif important que s'était fixé l'OIE, à savoir améliorer les instruments juridiques mis à la disposition des Services vétérinaires nationaux et assurer le déploiement des ressources dont ils disposent. À cette fin, le Comité international de l'OIE a adopté des normes internationales sur l'évaluation des Services vétérinaires et l'usage de l'instrument PVS (Performance, vision et stratégie) pour porter assistance aux Services vétérinaires nationaux lors de l'appréciation de leur niveau réel de performances par rapport aux critères définis par l'OIE. Elle a qualifié de pertinent les travaux menés par le présent Groupe *ad hoc* au regard de cette partie des activités de l'OIE étant donné que la certification sanitaire pour l'exportation représenté une des principales tâches accomplies par les Services vétérinaires nationaux. Il s'agit par ailleurs d'un moteur important pour le renforcement des capacités. Elle a encouragé le Groupe *ad hoc* à ne pas occulter ce point notamment à l'heure du traitement de la question de la lutte contre les pratiques frauduleuses. Elle a présenté le Docteur Wolf-Arno Valder, vice-président de la Commission sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres, et a proposé qu'il assure la présidence du Groupe *ad hoc*.

Le Docteur Valder a ensuite pris la parole en sa qualité de président de la réunion pour présenter les différents sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire, ainsi que les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc*. Il a souligné l'importance de la tâche confiée au Groupe *ad hoc* et la nécessité d'une prise en compte des travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dont la CCA et par les Pays Membres. Il a présenté les textes existants ayant trait au processus de certification et ce faisant a attiré l'attention des membres sur le nombre important de modèles de certificats reproduits dans le *Code terrestre*.

Le Docteur Tom Heilandt, fonctionnaire principal chargé des normes alimentaires au Secrétariat de la CCA, a présenté les travaux accomplis par cette Commission. Il a déclaré qu'elle était déjà d'accord sur le principe de la nécessité d'une coordination des travaux de la Commission et de ceux de l'OIE dans le but d'éviter toute lacune ou toute duplication dans le processus de normalisation. Il a fourni une explication sur les résultats des travaux découlant de la récente réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, qui sont liés à l'élaboration d'un projet de modèle de certificat sanitaire pour l'exportation du lait et des produits laitiers d'une part et des poissons et des produits de la pêche d'autre part. Il a mis en exergue le fait que cette année, et plus précisément courant juillet 2007, la CCA se prononcera sur l'adoption de l'avant-projet de Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats.

Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il est nécessaire de procéder à une simplification des modèles de certificats élaborés par l'OIE et reproduits dans la partie 4 du *Code terrestre* et il a expliqué qu'il s'agissait de modèles dénués de tout caractère contraignant. L'objectif que s'est fixée l'OIE est de faciliter les efforts déployés par les Pays Membres qui visent à jeter des bases solides pour l'exportation d'animaux et de leurs produits dérivés, en proposant une approche de la certification sanitaire normalisée. Les membres du Groupe *ad hoc* ont également décidé d'examiner le texte en l'état du *Code terrestre* relatif à la lutte contre les pratiques frauduleuses lors de l'établissement d'un certificat et de procéder à son actualisation.

Le Groupe *ad hoc* a pris note du fait que le sujet de la certification appliquée aux animaux aquatiques et à leurs produits dérivés n'entrait pas dans le champ de ses compétences. Il a suggéré qu'au moment de la révision des modèles de certificats figurant dans le *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux aquatiques, la présentation de ces derniers soit harmonisée sur celle des modèles et lignes directrices proposés dans le *Code terrestre*.

Afin de simplifier les procédures de certification que les Pays Membres sont invités à appliquer, et en gardant à l'esprit la diversité des procédures applicables à divers produits et à divers partenaires commerciaux, le Groupe *ad hoc* est tombé d'accord pour que soit élaborée une structure normalisée pour l'ensemble des modèles de certificats. Il a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance, au niveau international, des exigences minimales en matière d'éléments d'information qui doivent être échangés entre partenaires commerciaux. Cette approche offrirait aux Pays Membres, qui sont désireux d'appliquer des systèmes de certification électronique, des facilités pour assurer la transition. Le Groupe *ad hoc* a décidé de suivre, dans la mesure du possible, l'approche adoptée par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires et a recommandé l'usage de la structure proposée par la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation N° 1, ECE/TRADE/137). Il a pris acte de l'emploi déjà répandu de certificats similaires pour régir les échanges internationaux.

Soucieux de promouvoir une meilleure communication entre les Pays Membres, le Groupe *ad hoc*, s'alignant sur la méthode adoptée par la CCA, a recommandé que l'on recoure aux codes de pays de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et au système d'identification des marchandises figurant dans le Code du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

Annexe LVI (suite)

Le Groupe *ad hoc* a souligné l'importance qui doit être accordée par chaque Pays Membre à la procédure de désignation de l'autorité compétente assumant la responsabilité de la délivrance des certificats. S'agissant des certificats vétérinaires, il sera procédé à la désignation de l'Administration vétérinaire comme autorité compétente.

Le Groupe *ad hoc* a procédé à l'examen des modèles de certificats figurant dans le *Code terrestre*. Il en a conclu que le niveau de détail des attestations exigées dans certains modèles de certificats ne devait pas être reproduit dans les nouveaux modèles. Les informations détaillées consignées dans les attestations zoosanitaires doivent faire l'objet d'un accord entre partenaires commerciaux, en tenant compte des recommandations pertinentes figurant dans le *Code terrestre* qui doivent être intégrées à la section II du certificat vétérinaire.

Suite aux discussions précitées, le Groupe *ad hoc* a préparé quatre projets de modèles de certificats vétérinaires (annexe IV à VII) :

1. modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couvrir ;
2. modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'embryons, d'ovules et de semence ;
3. modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international de produits d'origine animale ;
4. modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'abeilles et de couvains d'abeilles.

Le Groupe *ad hoc* recommande que ces projets de modèles se substituent à tous les modèles de certificats reproduits à l'heure actuelle dans la partie 4 du *Code terrestre*.

Soucieux d'explicitier l'emploi de ces modèles, le Groupe *ad hoc* a préparé une note d'instructions explicitant la manière de rédiger et d'employer les certificats vétérinaires, qui est destinée à être intégrée au *Code terrestre* en complément des modèles de certificats (voir annexe VIII).

Le Groupe *ad hoc* a examiné l'avant-projet de modèle de certificat pour l'exportation du lait et des produits laitiers préparé par le Comité du Codex pour le lait et les produits laitiers. En ce qui concerne l'identification des marchandises, le Groupe *ad hoc* a décidé qu'il serait plus judicieux de suivre l'approche sélectionnée par le Comité du Codex précité et d'employer les termes « identification du lot/datage » dans les modèles de certificats vétérinaires, car leur emploi permet d'inclure la date de production du produit d'origine animale dans le certificat.

Le Groupe *ad hoc* a noté que le contenu du modèle de certificat vétérinaire de l'OIE pour le commerce international des produits d'origine animale était compatible avec le projet de document en cours d'élaboration au Comité du Codex pour le lait et les produits laitiers, mais que le format des deux certificats différait quelque peu. Le Groupe *ad hoc* a indiqué que la meilleure option était de suivre la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux, comme on le voit dans les projets de modèles de certificats de l'OIE.

En ce qui concerne la certification des produits laitiers pasteurisés, le Groupe *ad hoc* a évoqué la requête adressée par le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production au sujet de la question de savoir s'il est plus pertinent que les certificats applicables aux produits précités portent le titre de « certificat sanitaire » plutôt que celui de « certificat vétérinaire ». De même, il a débattu de la question de savoir si l'attestation à porter sur le certificat devait être désignée sous le nom d'attestation, d'attestation sanitaire ou d'attestation zoosanitaire. Considérant que lesdits certificats se réfèrent à des aspects de la santé animale (y compris les risques pour la santé publique associés aux zoonoses), le Groupe *ad hoc* a été d'avis que l'appellation « attestation zoosanitaire » devait être retenue et que la dénomination « certification vétérinaire » était adaptée au contexte. Il a expliqué que cette décision n'écartait pas la possibilité que les Pays Membres rédigent leurs propres certificats nationaux en se servant comme base des textes de l'OIE ou de la CCA. Il en ressort qu'il appartiendrait aux Pays Membres de décider de la portée du certificat à établir et d'opter en conséquence pour l'une ou l'autre appellation.

S'agissant des pratiques de lutte contre la fraude dans le domaine de la certification, le Groupe *ad hoc* a pris acte de la recommandation découlant de la 22^e Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe. Il a considéré que le recours à la certification électronique pourrait contribuer à réduire la possibilité d'une utilisation frauduleuse des certificats. Le Groupe *ad hoc* a noté que le chapitre 1.2.2. du *Code terrestre* dans sa version actuelle énonçait déjà des dispositions sur la réduction de la fraude dans les procédures d'établissement des certificats et en a déduit qu'il n'était pas nécessaire d'y introduire des recommandations plus détaillées. Néanmoins, il a proposé d'en amender l'article 1.2.1.4. afin de renforcer la coopération entre les administrations vétérinaires impliquées dans la gestion des cas de certification frauduleuse. Les amendements proposés, qui figurent à l'annexe IX, prennent en compte les travaux du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires.

Annexe LVI (suite)

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres de l'OIE explore de nouvelles voies pour l'élaboration de normes internationales sur la certification électronique. Cette tâche devra être exécutée en tenant compte des recommandations émises par le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions économiques (CEFACT-ONU). Le Groupe *ad hoc* a considéré que la promotion d'un consensus d'action, au niveau international, sur les systèmes d'échanges de données électroniques pourrait contribuer à lutter contre les pratiques frauduleuses, à faciliter les procédures d'inspection aux postes frontaliers nationaux et à renforcer les opérations liées à la traçabilité. Il a reconnu qu'une telle tâche nécessiterait d'être accomplie en gardant à l'esprit les besoins exprimés par les pays en voie de développement et les capacités dont ils disposent.

.../Annexes

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS DE L'OIE**

Paris, 9 – 11 janvier 2007

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

**Dr Wolf-Arno Valder
(Président)**

Vice-président de la Commission des
normes sanitaires pour les animaux
terrestres
Graue-Burg-Str 79
D-53332 Bornheim
ALLEMAGNE
Tél. : (49-2 227) 58 50
Courriel : [wolf-
arno.valder@freenet.de](mailto:wolf-arno.valder@freenet.de)

Dr Allen Bryce

Senior Principal Research Scientist
Office of the Chief Veterinary Officer
Department of Agriculture, Fisheries &
Forestry
AUSTRALIE
Tél. : (61-2) 6272 4509
Courriel : allen.bryce@daff.gov.au

**Dr Richard Burroughs
(absent)**

State Veterinarian
Import Export Policy Unit
Directorate of Animal Health
Department of Agricultura
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27) 12319 7420
Courriel : RichardBu@nda.agric.za

Dr Didier Carton

Principal Administrator
SANCO
European Commission
Rue Belliard 232/ 3-71
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 295 1804
Courriel : didier.carton@ec.europa.eu

Dr Bruno Cotta

Fiscal Federal Agropecuário
Chefe da Divisão de Trânsito Nacional
CTQA/DSA/SDA
Ministerio da Agricultura, Pecuária e
Abastecimento
Esplanada dos Ministerios, bloco D
CEP 70043 900
BRÉSIL
Tél. : (55- 61) 3218 2103
Courriel : brunocotta@agricultura.gov.br

Dr Tom Heilandt

Senior Food Standards Officer
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO
Viale delle Terme de Caracalla
00153 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 54384
Fax : (39-06) 570 54593
Courriel : Tom_Heilandt@fao.org

**Dr Alisafar Makenali
(absent)**

Head of International Affairs
Iran Veterinary Organization (IVO)
P.O. Case 14155/6349
IRAN
Tél. : (98-21) 895 7193
Courriel : makenali@gmail.com

Annexe LVI (suite)

Annexe I (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : oe@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : s.kahn@oie.int

Dr Willem Drovers

Chargé de mission
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.19.68
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : w.drovers@oie.int

Dr Francesco Berlingieri

Adjoint
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : f.berlingieri@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS DE L'OIE**

Paris, 9 – 11 janvier 2007

Ordre du jour adopté

- 1. Adoption de l'ordre du jour**
 - 2. Introduction**
 - a) Rapport sur les activités de l'OIE incluant la 22^e Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe
 - b) Travaux pertinents de la Commission du Codex Alimentarius
 - 3. Modèles de certificats**
 - a) Animaux vivants
 - b) Matériel génétique
 - c) Produits d'origine animale
 - 4. Sujets divers**
 - a) Certification électronique
 - b) Lutte contre les pratiques frauduleuses en matière de certification
 - 5. Conclusions**
-

**TERMES DE RÉFÉRENCE DÉFINIS POUR LE GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS**

1. Simplifier la procédure de certification par la proposition de modèles à en-têtes identiques pour tous les certificats (informations sur le pays exportateur, personne responsable, identification de la marchandise, adresse du destinataire, etc.), et préparation de différentes attestations en fonction de la marchandise concernée.
 2. Étudier des certificats pour les animaux vivants identifiés individuellement ou par groupe.
 3. Examiner le cas des produits d'origine animale non encore couverts (produits destinés aux musées, cuirs et peaux, plumes).
 4. Étude de certificats pour le lait, en prenant en compte les travaux actuels du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers.
 5. Créer des liens entre les certificats portant sur les animaux et les marchandises
 6. Élaborer des certificats harmonisés en prenant en compte les différentes exigences applicables aux diverses espèces et marchandises.
 7. Examiner les recommandations du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale (approuvées par la Commission du *Code terrestre*).
 8. Si possible, suivre une approche harmonisée avec celle de la Commission du Codex Alimentarius (notamment du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires).
 9. Assurer la compatibilité avec les systèmes de certification électronique.
 10. Formuler des recommandations sur l'utilisation des nouvelles technologies sur la sécurité afin d'éviter les certifications frauduleuses.
-

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couver

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire		
			I.4. Autorité vétérinaire		
	I.5. Destinataire Nom				
	Adresse				
	I.6. Pays d'origine		Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine	
	I.8. Pays de destination		Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination	
	I.10. Lieu d'origine Nom				
	Adresse				
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Date du départ		
	I.13. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu		
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES		
	I.16. Description de la marchandise			I.17. Code marchandise (Code SH)	
				I.18. Quantité	
	I.19.			I.20. Nombre d'unités emballées	
	I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés			I.22.	
	I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction/rente <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Fourniture de gibier de repeuplement <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Cirque/exposition <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
	I.24. Pour importation ou admission Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>				
	I.25. Identification des marchandises				
	Espèce (Nom scientifique)		Race/ catégorie	Système d'identification	N° d'identification/particularités
	Âge		Sexe	Quantité	

Annexe LVI (suite)

Annexe IV (suite)

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat
	II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que l'(les) animal(aux) et les œufs à couvrir désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Qualification et titre :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Annexe LVI (suite)

Annexe V (suite)

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couver

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire	
			I.4. Autorité vétérinaire	
	I.5. Destinataire Nom			
	Adresse			
	I.6. Pays d'origine	Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine	
	I.8. Pays de destination	Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination	
	I.10. Lieu d'origine Nom			
	Adresse			
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Date du départ	
	I.13. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu	
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES	
	I.16. Description de la marchandise		I.17. Code marchandise (Code SH)	
			I.18. Quantité	
	I.19.		I.20. Nombre d'unités emballées	
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés		I.22.		
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction/rente <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Fourniture de gibier de repeuplement <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Cirque/exposition <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
I.24. Pour importation ou admission Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>				
I.25. Identification des marchandises				
Espèce (Nom scientifique)	Race/ catégorie	Système d'identification	N° d'identification/particularités	
Âge	Sexe	Quantité		

Annexe LVI (suite)

Annexe V (suite)

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat
	II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les embryons, les ovules et la semence désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Qualification et titre :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international de produits d'origine animale

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire	
			I.4. Autorité vétérinaire	
	I.5. Destinataire Nom			
	Adresse			
	I.6. Pays d'origine	Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine	
	I.8. Pays de destination	Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination	
	I.10. Lieu d'origine Nom			
	Adresse			
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Date du départ	
	I.13. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu	
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES	
	I.16. Description de la marchandise		I.17. Code marchandise (code SH)	
			I.18. Quantité	
	I.19. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.20. Nombre d'unités emballées	
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés		I.22. Nature de l'emballage		
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation pour animaux <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
I.24.				
I.25. Identification des marchandises				
Espèce (Nom scientifique)		Nature de la marchandise	Type de traitement	
Numéro d'agrément des établissements Abattoir/ Atelier de découpe/ Atelier de fabrication Entrepôt frigorifique/				
Nombre d'unités emballées	Poids net	Numéro du lot/datage		

Annexe LVI (suite)

Annexe VI

PAYS :

II.a. Numéro de référence du certificat

Partie II : Informations zoosanitaires

II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que le(les) produit(s) d'origine animale désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :

Vétérinaire officiel

Nom et adresse (en lettres capitales) :

Qualification et titre :

Date :

Signature :

Cachet officiel :

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'abeilles et de couvains

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat								
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire								
			I.4. Autorité vétérinaire								
	I.5. Destinataire Nom										
	Adresse										
	I.6. Pays d'origine	Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine								
	I.8. Pays de destination	Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination								
	I.10. Lieu d'origine Nom										
	Adresse										
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Lieu du départ								
	I.13. Moyen de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu								
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES								
	I.16. Description de la marchandise		I.17. Code marchandise (code SH)								
			I.18. Quantité								
	I.21.		I.20. Nombre d'unités emballées								
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés		I.22.									
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction/rente <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>											
I.24.											
I.25. Identification des marchandises											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Race et variété</th> <th>Quantité</th> <th>Particularités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				Catégorie	Race et variété	Quantité	Particularités				
Catégorie	Race et variété	Quantité	Particularités								

Annexe LVI (suite)

Annexe VII

PAYS :

II.a. Numéro de référence du certificat

Partie II : Informations zoosanitaires

II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les abeilles et le couvain désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :

Vétérinaire officiel

Nom et adresse (en lettres capitales) :

Qualification et titre :

Date :

Signature :

Cachet officiel :

**NOTES EXPLICATIVES SUR LES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES
RÉGISSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL
D'ANIMAUX VIVANTS, D'ŒUFS À COUVER
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Généralités : Veuillez remplir le présent certificat en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ».

PARTIE I. RENSEIGNEMENTS SUR LES LOTS EXPÉDIÉS

- Pays : Indiquez le nom du pays qui établit le certificat.
- Case I.1. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou civile qui expédie le lot. Il est recommandé de préciser ses numéros de téléphone et de télécopie ou son adresse e-mail.
- Case I.2. Indiquez le numéro de référence du certificat qui correspond au numéro utilisé par l'*Autorité vétérinaire* du pays pour identifier le certificat.
- Case I.3. Indiquez le nom de l'*Administration vétérinaire*
- Case I.4. Indiquez le nom de l'*Autorité vétérinaire*
- Case I.5. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou civile à laquelle est destiné le lot expédié.
- Case I.6. Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les *animaux, œufs à couver, embryons, semence, ovules et couvains*. S'il s'agit de produits, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis.
Le «Code ISO» correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.7. Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.8. Indiquez le nom du pays de destination.
Le «Code ISO» correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.9. Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.10. Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les *animaux* ou les produits et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel lorsque les circonstances l'exigent.
S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couver*, précisez le nom de l'*exploitation* ou des *exploitations*, de la réserve de faune sauvage ou de la réserve de chasse.
S'il s'agit de semence, précisez le nom du *centre d'insémination artificielle*.
S'il s'agit d'ovules et d'embryons, précisez le nom, l'adresse et le numéro d'agrément officiel de l'équipe de collecte (mais pas celui des locaux de conservation).
S'il s'agit de produits d'origine animale, précisez le nom des lieux ou locaux à partir desquels sont expédiés les produits.
- Case I.11. Indiquez le nom et l'adresse complète du lieu à partir duquel sont embarqués les *animaux* ou les produits (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
- Case I.12. Indiquez la date du départ. S'il s'agit d'*animaux*, précisez l'heure prévue du départ.

Annexe LVI (suite)Annexe VIII (suite)

- Case I.13. Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé. Identifiez le moyen de transport : s'il s'agit d'un transport aérien, précisez le numéro du vol ; s'il s'agit d'un transport maritime, précisez le nom du navire ; s'il s'agit d'un transport par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; s'il s'agit d'un transport par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
- Case I.14. Indiquez le nom du *poste frontalier* prévu et de son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
- Case I.15. Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la *marchandise* transportée concerne des espèces couvertes par la Convention de Washington.
- Case I.16. Décrivez la *marchandise* ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
- Case I.17. Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
- Case I.18. Quantité de *marchandise*.
S'il s'agit d'*animaux*, d'*œufs à couver* et de produits d'origine animale (semence, ovules ou embryons), précisez le nombre total d'*animaux*, d'*œufs à couver* ou de paillettes.
S'il s'agit de produits, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
- Case I.19. Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
- Case I.20. Indiquez le nombre de boîtes, cages ou stalles servant au transport des *animaux* ou des *œufs à couver*. Précisez le nombre de conteneurs cryogéniques utilisés pour le transport de la semence, des ovules et des embryons, ainsi que le nombre de colis s'il s'agit de produits.
- Case I.21. Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
- Case I.22. Identifiez le type d'emballage des produits (par exemple, conserves et boîtes).
- Case I.23. Indiquez l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou produits importés.
Reproduction ou élevage : cet usage est réservé aux *animaux de reproduction ou d'élevage*, ainsi qu'aux *œufs à couver*.
Abattage : cet usage est réservé aux *animaux de boucherie*.
Fourniture de gibier de repeuplement : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock de gibier.
Commerce d'animaux de compagnie : cet usage est réservé aux *animaux* détenus par l'homme pour son agrément ou en tant que compagnon, exception faite des espèces constituant le bétail.
Cirque/exposition : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés dans les cirques, concours ou expositions.
Consommation humaine : cet usage est réservé aux produits destinés à la consommation humaine.
Aliments d'origine animale pour animaux : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation directe des *animaux*.
Transformation : cet usage est réservé aux produits d'origine animale devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Annexe LVI (suite)Annexe VIII (suite)

Usage technique : cet usage est réservé aux produits qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'origine animale qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.

Autres : signifie qu'ils sont destinés à des fins autres que celles figurant dans la classification qui est proposée.

Case I.24.

Cochez la case si nécessaire.

Case I.25.

Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la *marchandise* en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.

S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couver* : espèce (nom scientifique), race/catégorie, système d'identification, numéro d'identification ou autres détails relatifs à l'identification, âge, sexe et quantité. S'il s'agit d'animaux accompagnés d'un passeport officiel, il convient de fournir le numéro du passeport international de l'animal, et une copie des renseignements consignés dans le passeport doit être jointe au certificat.

S'il s'agit d'embryons, d'ovules et de semence : espèce (nom scientifique), race/catégorie, marque d'identification conforme aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ou du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), date du prélèvement ou de la collecte, numéro d'agrément du centre ou de l'équipe de collecte, identification de l'animal donneur et quantité.

S'il s'agit d'abeilles et de couvains d'abeilles : sont désignés sous le terme de « catégorie » les ruches peuplées d'abeilles, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourçons), les reines, le couvain d'abeilles, les cellules royales, etc. Parmi les renseignements détaillés à fournir figurent les particularités (marques ou âge ou poids ou surface par exemple).

S'il s'agit de produits d'origine animale : espèce (nom scientifique), nature de la marchandise, type de traitement, numéro d'agrément de l'(des) établissements (par exemple, exploitation laitière, abattoir, atelier de découpe, atelier de transformation et chambre froide), identification du lot/code date, quantité, nombre de paquets et poids net.

PARTIE II. INFORMATIONS ZOOSANITAIRES

Case II.

Complétez cette partie en conformité avec les exigences convenues entre les Administrations vétérinaires des pays importateur et exportateur en application des recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

Case II.a.

Numéro de référence : voir case I.2.

Vétérinaire officiel : nom, adresse, qualification et titre, date de la signature et cachet officiel des Services vétérinaires.

CHAPITRE 1.2.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 1.2.1.1.

Les *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale dépendent, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des risques inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

En raison de la diversité possible des situations zoosanitaires, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour le commerce, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Administrations vétérinaires* des Pays Membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE constituent la partie 4 du *Code terrestre*.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Administrations vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* est utile et même nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le vétérinaire signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Administrations vétérinaires* intéressées.

Dans le cas où des représentants d'une *Administration vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Administration vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Administration.

Article 1.2.1.2.

Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont le niveau de protection que celui-ci a choisi en matière de santé animale et de santé publique. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles justifiées pour atteindre ce niveau de protection.
2. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. Les garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des *maladies* faisant l'objet d'un *programme officiel de prophylaxie* dans un pays ou une *zone* ne doivent pas correspondre, en matière d'importation, à un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays ou de la *zone* à l'égard de ces agents pathogènes ou *maladies*.
3. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait identifié un agent pathogène qui représente un risque significatif pour son territoire, à la suite d'une analyse des risques à l'importation scientifiquement conçue et conduite conformément aux lignes directrices figurant au titre 1.3.
4. Si une *Administration vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Administration vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Administration vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Administrations vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

Annexe LVI (suite)Annexe IX (suite)

5. La responsabilité de cette information incombe habituellement aux *Administrations vétérinaires*. Il est possible cependant qu'elle incombe aux *Autorités vétérinaires* des lieux d'origine des *animaux* s'il est admis que la délivrance des certificats ne nécessite pas l'approbation de l'*Administration vétérinaire*.

Article 1.2.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* des *maladies de la Liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de *maladies* transmissibles, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE ;
 - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.
2. Les *Administrations vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :
 - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
 - b) s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
3. Le chef des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 1.2.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident après importation

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Administration vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Administration de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, le bétail importé pourra être inspecté ou soumis à des épreuves de laboratoire, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. De même, si une *maladie* apparaît sur du bétail importé dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Administration vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un troupeau précédemment indemne. L'*Administration vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.

Annexe LVI (suite)

Annexe IX (suite)

3. En cas de suspicion, pour des motifs valables, d'un usage frauduleux de certificats officiels, l'Administration vétérinaire des pays importateur et exportateur doivent effectuer une enquête. Des dispositions doivent être prises pour notifier le fait à tout pays tiers qui est susceptible d'être impliqué dans la délivrance ou l'usage de faux certificats. Tous les chargements associés au cas de fraude doivent être placés sous contrôle officiel dans l'attente du résultat de l'enquête. Les Administrations vétérinaires de tous les pays impliqués doivent pleinement coopérer aux travaux de l'enquête. Si la réalité des faits est établie, des efforts doivent être déployés pour identifier les auteurs de la fraude de sorte qu'une action appropriée puisse être entreprise selon la législation pertinente.
-



Original : anglais
octobre 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ALIMENTATION ANIMALE Paris, 25 – 27 octobre 2006

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'alimentation animale (dénommé ci-après « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 25 au 27 octobre 2006.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe I](#). L'ordre du jour adopté figure à l'[annexe II](#).

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn a accueilli tous les membres du Groupe *ad hoc* et a indiqué qu'à la demande de ses Pays Membres, l'OIE avait l'intention de préparer des lignes directrices destinées à traiter les aspects de l'alimentation animale liés à la santé animale et à la santé publique. Elle a évoqué la coopération fructueuse entre la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et l'OIE et a rappelé les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc*, notamment la nécessité de prendre en compte les textes pertinents du Codex, en particulier le Code d'usages pour l'alimentation animale, et d'autres textes du Codex relatifs à l'alimentation des animaux. La grande diversité de provenance des membres du Groupe y contribuera. La Docteure Kahn a expliqué que les textes du Codex traitent essentiellement des aspects liés à la santé publique de l'alimentation animale et que les lignes directrices de l'OIE devraient prendre en compte les problèmes en matière de santé animale, de zoonoses et d'échanges commerciaux pour compléter les orientations fournies en matière d'aliments pour animaux.

La Docteure Kahn a expliqué que les normes de l'OIE qui sont fondées sur des critères scientifiques sont les normes de référence en vertu des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a ajouté que le Groupe *ad hoc* devait par conséquent adopter une approche scientifique dans la prise en compte des implications liées au commerce international. Elle a rappelé au Groupe *ad hoc* que, conformément aux instructions de l'OIE sur d'autres sujets, le Groupe *ad hoc* doit élaborer des principes directeurs qui pourront être utilisés pour atteindre les objectifs de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments plutôt que des normes pour la conception de systèmes hautement prescriptifs. Elle a présenté le Docteur Stuart Slorach, ex-Président de la CCA, et proposé qu'il assure la présidence de la réunion du Groupe *ad hoc*.

Le Docteur Slorach a alors pris le relais en sa qualité de Président de la réunion et a présenté le projet d'ordre du jour et les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc*. Les termes de référence avaient été proposés par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production puis révisés par la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres lors de sa réunion de mars 2006 (voir [annexe III](#)). Le Docteur Slorach a fait remarquer qu'il s'agissait d'une tâche de grande ampleur. Il a souligné l'hétérogénéité des situations prévalant dans les différents Pays Membres de l'OIE et a demandé que le Groupe prenne en compte les besoins des pays en développement dans l'exécution de ses travaux.

Annexe LVII (suite)

La Docteure Annamaria Bruno, Responsable des normes alimentaires du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, a présenté le travail accompli par la CCA. Lors d'une consultation d'experts tenue en 1997, il a été recommandé que la CCA envisage l'adoption d'un projet de Code d'usages pour l'alimentation animale. La CCA a créé un groupe spécial chargé d'améliorer le Code d'usages qui a été adopté par la CCA en 2004. En 2006, la CCA a décidé de reporter toute décision relative à la poursuite des travaux sur l'alimentation animale en 2008. La Docteure Bruno a présenté le Code d'usages et expliqué qu'il était axé sur les aspects de l'alimentation animale liés à la sécurité sanitaire des aliments plutôt que sur la santé animale ou le bien-être des animaux. Elle a également informé le Groupe *ad hoc* de l'intention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'organiser une consultation d'experts sur la sécurité de l'alimentation animale au cours du deuxième semestre 2007.

Le Groupe *ad hoc* a adopté une structure pour le texte sur les « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale » et pour les principes généraux de l'OIE articulés autour d'une introduction, de la définition des objectifs et du champ d'application et de plusieurs définitions (voir annexe IV). Le projet de texte énonce une série de principes directeurs qui seront soumis à l'examen du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. En fonction de l'opinion émise par les membres de ce Groupe de travail, le Groupe *ad hoc* se mettra alors à élaborer des recommandations plus spécifiques.

En rédigeant les présentes lignes directrices, le Groupe *ad hoc* a pris en compte plusieurs publications et autres sources de données dont la liste figure à l'annexe V.

Le Groupe *ad hoc* a décidé de demander l'avis du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production sur les points suivants :

1. Au vu de la Résolution N°XXII de la 74^e Session générale, le Groupe *ad hoc* a demandé qu'on lui précise s'il devait limiter son champ d'investigation aux zoonoses et à l'alimentation animale ou bien traiter de questions plus générales ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé animale.
2. Les lignes directrices doivent-elles aborder le thème des dangers chimiques (par exemple, résidus de médicaments vétérinaires et pesticides, de contaminants et additifs) ? Dans l'affirmative, le Groupe *ad hoc* doit-il évoquer le sujet des substances utilisées dans les aliments pour animaux à des fins non thérapeutiques (activateurs de croissance par exemple) ?
3. Les lignes directrices doivent-elles prendre en compte les préoccupations des consommateurs qui sont rattachées entre autres aux préceptes religieux en matière d'alimentation et aux systèmes de production (agriculture organique par exemple) ?
4. Les lignes directrices doivent-elles aborder le thème du bien-être animal (par exemple, l'obligation des producteurs de veiller à ce que le bétail reçoive une alimentation adaptée à leurs besoins nutritionnels) ?
5. Les lignes directrices doivent-elles traiter de la question de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (plantes, animaux) dans l'alimentation animale ?
6. La question de la contamination intentionnelle des aliments pour le bétail (par exemple, bioterrorisme) doit-elle être prise en compte ?

En ce qui concerne l'obligation d'« examiner les informations scientifiques publiées », le Groupe *ad hoc* a fait remarquer qu'un examen exhaustif des textes scientifiques publiés dépassait la capacité du Groupe dans le laps de temps imparti mais que les membres du Groupe *ad hoc* se communiqueraient mutuellement les publications et rapports de haute importance et pertinence qui sont rattachés à ce travail.

Prochaines étapes : le Groupe *ad hoc* devra organiser une consultation par voie électronique et une nouvelle réunion afin de finaliser la formulation de lignes directrices spécifiques applicables à la gestion des dangers associés à la production, à l'entreposage, à la distribution et à l'utilisation des aliments pour animaux, y compris la production et l'utilisation de l'alimentation animale sur les sites d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a demandé, pour l'exécution de ce travail, l'appui du Groupe de travail pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ALIMENTATION ANIMALE**Paris, 25 – 27 octobre 2006****Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC****Dr Stuart Storach (Président)**

Chairman, OIE Animal Production
Food Safety Working Group
Stubbångsvägen 9A
SE-12553
ÄLVSJÖ
SUÈDE
Tél. : (46) 8646.9597
Fax : (46) 8646.9597
E-mail : stuart.storach@gmail.com

Dr Annamaria Bruno

Food Standards Officer
Food and Nutrition Division
Joint FAO/WHO Food
Standards Programme
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
Tél. : (39) 06 570-56254
Fax : (39) 06 570-54593
E-mail : Annamaria.Bruno@fao.org

Dr Paula J. Fedorka Cray

Research Leader
Bacterial Epidemiology and
Antimicrobial Resistance Research
Unit
USDA-ARS-RRC
950 Colleague Station Rd
Athens, Ga 30605-2720
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : (706)546.3685
Fax : (706)546.3066
E-mail : pccray@saa.ars.usda.gov

Mr Miguel Granero Rosell

Principal Administrator
SANCO D2 - animal welfare and feed
European Commission
Rue de la Loi 200
1049 Brussels
BELGIQUE
Tél. : 32 (2) 29 58110
Fax : 32(2) 29 63615
E-mail : miguel-angel.granero-rosell@ec.europa.eu

Mr Alain Guyonvarch

Director R&D
EVIALIS SA
Talhouët
56000 Vannes Cedex
FRANCE
Tél. : 33 (0)2 97 48 54 54.
Fax : 33 (0)2 97 48 54 00
E-mail : aguyonvarch@evialis.evls.net

Dr Fernanda Marcussi Tucci

Department Of Livestock Input
Inspection
Secretary of Animal and Plant Health
Ministry of Agriculture, Livestock and
Food Supply
Ministério da Agricultura
Esplanada dos Ministérios, Bloco D,
Sala 441A
Brasília-DF CEP: 70043-900
BRÉSIL
Tél. : (61) 3218.2720
Fax : (61) 3218.2727
E-mail : fernandam@agricultura.gov.br

Dr Aruni Tiskumara

Registrar of Animal Feeds
Dept. of Animal Production and
Health
P O Box 13
Peradeniya
SRI LANKA
Tél. : 94(0) 81238.9486
94(0) 81238.9486
Fax : 94(0) 81238.8619
E-mail : dgaphamara@sltnet.lk

Annexe LVII (suite)

Annexe I (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 (0)1 42 67 09 87
E-mail : oe@oie.int

Dre Sarah Kahn
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ALIMENTATION ANIMALE**Paris, 25 – 27 octobre 2006**

Ordre du jour adopté

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Examen des informations scientifiques publiées
3. Projet de lignes directrices destiné au *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres sur :
 - a) la production d'aliments pour animaux
 - b) l'entreposage des aliments pour animaux
 - c) la distribution des aliments pour animaux
 - d) l'alimentation animale.
4. Questions diverses

**TERMES DE RÉFÉRENCE DÉFINIS POUR
LE GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ALIMENTATION ANIMALE**

(Sur proposition du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et révisés par la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres lors de sa réunion de mars 2006)

1. Analyser les informations scientifiques publiées sur les maladies animales, zoonoses et autres dangers transmissibles par les aliments destinés aux animaux qui constituent une menace pour la santé publique et qui ont des répercussions importantes sur le commerce international.
2. En se basant sur les témoignages scientifiques précités, élaborer des lignes directrices sur la gestion des dangers identifiés durant les phases suivantes :
 - a) production d'aliments pour animaux
 - b) entreposage des aliments pour animaux
 - c) distribution des aliments pour animaux
 - d) alimentation animale.

À cet effet, prendre en compte et citer le Code d'usages existant recommandé par le Codex pour l'alimentation animale et les chapitres pertinents du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres.

3. Justifier les résultats.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

PARTIE 1

INTRODUCTION

L'alimentation animale est une composante cruciale de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé et le bien-être des animaux ainsi que sur l'innocuité des denrées alimentaires et la santé publique.

Par le passé, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction et de propagation de maladies contagieuses épidémiques comme, par exemple, la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des aliments pour animaux comme vecteurs d'agents pathogènes, et notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les aliments pour animaux et leurs ingrédients font l'objet de nombreux échanges internationaux, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays développés comme des pays en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son champ d'action lié aux maladies zoonotiques pour inclure la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les zoonoses véhiculées par les aliments et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA.

OBJECTIF

L'objectif des présentes lignes directrices de l'OIE est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale. Ce texte doit compléter les indications données dans le «Code d'usages pour une bonne alimentation animale» (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de l'innocuité des denrées alimentaires.

Les présentes lignes directrices visent à maîtriser les dangers pour la santé animale et pour la santé publique par l'application des pratiques recommandées pour les aliments (et leurs ingrédients) destinés aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Ce texte concerne aussi bien la phase de production (achat, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que la phase d'utilisation des aliments pour animaux fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole.

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits destinés à entrer dans la composition des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Ce texte vise également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des animaux. La distribution de déchets alimentaires aux animaux, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement car son rôle est reconnu dans la transmission des maladies.

Ce texte concerne les aliments destinés aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine autres que les animaux aquatiques (bétail et volailles).

DÉFINITIONS

Danger

désigne tout agent biologique, chimique ou physique (ou tout état particulier d'un tel agent) contenu dans un aliment pour animaux ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable chez les animaux ou chez l'homme.

Aliments pour animaux

désigne toute substance composée d'un ou plusieurs ingrédients, qu'elle soit transformée, semi-transformée ou brute, destinée à l'alimentation directe des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Additif d'aliment pour animaux

désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un aliment pour animaux qui n'est pas normalement consommé sous la forme d'un aliment en soi, qu'il ait ou non une valeur nutritive, et qui modifie les caractéristiques de l'aliment auquel il est ajouté ou des produits issus des animaux qui l'ont consommé. Sont inclus dans cette définition les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines et autres selon l'usage auquel ils sont destinés et selon leur mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Annexe LVII (suite)Annexe IV (suite)**Aliment médicamenteux**

désigne tout aliment pour animaux contenant un médicament vétérinaire, administré à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine à titre thérapeutique ou prophylactique ou pour modifier leurs fonctions physiologiques.

Ingrédient d'un aliment pour animaux

désigne tout composant ou constituant de toute combinaison ou de tout mélange destiné(e) à l'alimentation animale, qu'il ait ou non une valeur nutritionnelle dans le régime alimentaire des animaux y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Substance indésirable

désigne tout contaminant ou toute autre substance présent(e) dans et/ou sur un aliment pour animaux ou ses ingrédients, et constituant un risque pour la santé animale ou pour la santé publique.

Aliment de fabrication industrielle pour animaux

désigne tout produit vendu et distribué pour l'alimentation animale ou destiné à être mélangé à un aliment pour animaux, à l'exception des céréales en grains non mélangées (entières, transformées ou non transformée), de la paille, du foin, des ensilages, des épis, des vannures et des gousses, ou des composés chimiques individuels non mélangés à d'autres ingrédients.

Contamination croisée

désigne la contamination d'un équipement ou d'un produit par un autre équipement ou produit contenant un constituant susceptible d'être nocif pour les animaux ou pour l'homme, ou soumis à des restrictions réglementaires.

PRINCIPES GÉNÉRAUX**Rôles et responsabilités**

L'Autorité compétente dispose du pouvoir légal de définir et de faire appliquer des dispositions réglementaires en matière d'alimentation animale. Elle a la responsabilité finale de contrôler l'application de ces dispositions. Elle peut établir des réglementations obligeant les parties concernées à lui fournir information et assistance. Voir les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* de l'OIE.

Les parties impliquées dans la production et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients sont tenues de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Tout le personnel prenant part à la fabrication, à l'entreposage et à la manipulation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de la propagation des dangers pour la santé animale et pour la santé publique. Des plans d'urgence adaptés doivent être conçus. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les Services vétérinaires sont tout particulièrement responsables de définir et de faire appliquer les obligations réglementaires relatives à l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, à la prophylaxie des maladies animales et aux questions de sécurité alimentaire liées au mode d'élevage des animaux dans les exploitations.

Les intervenants fournissant des services spécialisés aux producteurs et à l'industrie de l'alimentation animale (vétérinaires et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter les obligations réglementaires inhérentes aux services fournis (déclaration des maladies, normes de qualité, transparence par exemple).

Bonnes pratiques

Lorsqu'il existe des directives nationales, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à les élaborer.

Lorsqu'elle est applicable, la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) doit être appliquée pour contrôler⁸ les dangers pouvant être associés à l'alimentation animale.

⁸ Méthode HACCP telle que définie dans l'annexe du Code international recommandé sur les principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

Considérations géographiques et environnementales

Les terrains et installations dévolues à la production d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients, ainsi que les sources d'eau utilisées, ne doivent pas être situées à proximité étroite d'éléments constituant un danger pour la santé animale ou l'innocuité des denrées alimentaires. Parmi les considérations d'ordre zoonositaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des stations de quarantaine et l'existence de zones ou de compartiments caractérisés par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à l'innocuité des denrées alimentaires figurent entre autres les installations industrielles qui génèrent des polluants ainsi que les usines de traitement des déchets.

Zonage et compartimentation

Les aliments pour animaux sont une composante importante de la sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un compartiment ou d'une zone conformément aux dispositions du chapitre 1.3.5. du *Code terrestre* de l'OIE.

Échantillonnage et analyse

Les protocoles d'échantillonnage et d'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

Étiquetage

L'étiquetage doit être clair et indiquer la manière dont les aliments pour animaux et leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés. Il doit être conforme aux dispositions réglementaires. Voir le « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004).

Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et humaine prescrits par la législation nationale ou requis par les pays importateurs, l'Autorité compétente apporte sa contribution en prenant directement en charge certaines tâches ou en auditant les activités de santé animale et publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Il est souhaitable que les opérateurs commerciaux qui fabriquent les aliments pour animaux et leurs ingrédients ainsi que les autres parties intéressées du secteur pratiquent des auto-contrôles pour garantir le respect des normes requises lors de l'achat, de la manipulation, de l'entreposage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation de ces produits. Les opérateurs sont les premiers responsables de la mise en œuvre de systèmes de contrôle des procédures. Lorsque de tels systèmes sont appliqués, l'Autorité compétente doit vérifier le respect de toutes les obligations réglementaires.

Assurance et certification

L'Autorité compétente est responsable de fournir aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux l'assurance du respect des obligations réglementaires spécifiées. Pour les échanges internationaux d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, les Services vétérinaires doivent fournir des certificats vétérinaires internationaux.

Normes de sécurité réglementaire

Tous les aliments pour animaux et leurs ingrédients doivent répondre aux normes de sécurité réglementaire. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Dangers associés aux aliments pour animaux**Dangers biologiques**

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou leurs ingrédients incluent entre autres les bactéries, virus, prions, champignons et parasites.

Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et PCB par exemple), les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que les radionucléides.

Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients incluent les corps étrangers (fragments de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

Annexe LVII (suite)Annexe IV (suite)**Contamination croisée**

Il est important d'éviter toute contamination croisée lors de la fabrication, de l'entreposage, de la distribution (notamment du transport) et de l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. Il est souhaitable que des dispositions adaptées soient incluses dans le cadre réglementaire. Ce cadre doit tenir compte des aspects scientifiques, entre autres des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage et nettoyage physique doivent être utilisées pour éviter la contamination croisée entre différents lots d'aliments pour animaux ou de leurs ingrédients.

Analyse de risque (appréciation et gestion du risque, communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'analyse de risque (voir le titre 1.3. du *Code terrestre* de l'OIE et les textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques appliquées à la santé animale et à la santé publique.

Organismes génétiquement modifiés

S'il existe au niveau national des réglementations en matière d'innocuité des denrées alimentaires ou de santé animale spécifiquement liées aux organismes génétiquement modifiés, ces dispositions doivent être prises en compte pour les aliments pour animaux et leurs ingrédients car ceux-ci constituent une partie importante de la chaîne alimentaire

Antibiorésistance

S'agissant de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter au titre 3.9. du *Code terrestre* de l'OIE

Gestion des informations

L'Autorité compétente doit établir des exigences claires pour la communication des informations sur les aliments du bétail par le secteur privé car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Des registres sur les procédures de production, de distribution et d'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients doivent être tenus et être facilement accessibles. Ces registres sont nécessaires à une traçabilité rapide des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, en amont vers la source de provenance immédiate et en aval vers leurs utilisateurs ultérieurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire.

L'identification et la traçabilité des animaux sont des outils destinés à contrôler les risques zoonosaires (zoonoses notamment) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir le titre 3.5. du *Code terrestre* de l'OIE et la section 4.3 du CAC/RCP 54-2004).

PARTIE 2 [à mettre au point ultérieurement]

Recommandations spécifiques portant sur :

Fabrication industrielle d'aliments pour animaux

Production d'aliments pour animaux

Distribution des aliments pour animaux

Entreposage des aliments pour animaux

Alimentation animale

Fabrication d'aliments pour animaux sur une exploitation agricole

Production d'aliments pour animaux

Alimentation sur pâturages

Entreposage des aliments pour animaux

Alimentation animale

RÉFÉRENCES

Textes de l'OIE ayant trait à l'alimentation animale

- Sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale et commerce mondial. *Revue scientifique et technique* de l'OIE, Vol. 25 (2), 2006.
- Titres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (édition 2006) :
 - CHAPITRE 1.4.1. Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ
 - CHAPITRE 1.4.4. Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée
 - CHAPITRE 2.2.9. Trichinellose (*Trichinella spiralis*)
 - CHAPITRE 2.2.10. Fièvre aphteuse
 - CHAPITRE 2.2.11. Stomatite vésiculeuse
 - CHAPITRE 2.2.12. Peste bovine
 - CHAPITRE 2.3.13. Encéphalopathie spongiforme bovine
 - CHAPITRE 2.4.8. Tremblante
 - CHAPITRE 2.4.9. Peste des petits ruminants
 - CHAPITRE 2.6.3. Encéphalomyélite à entérovirus (ex-maladie de Teschen/Talfan)
 - CHAPITRE 2.6.5. Maladie vésiculeuse du porc
 - CHAPITRE 2.6.6. Peste porcine africaine
 - CHAPITRE 2.6.7. Peste porcine classique
 - CHAPITRE 2.7.2. Maladie de Marek
 - CHAPITRE 2.7.12. Influenza aviaire
 - CHAPITRE 2.7.13. Maladie de Newcastle
 - ANNEXE 3.4.1. Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs
 - ANNEXE 3.5.1. Principes généraux (identification et traçabilité des animaux vivants)
 - ANNEXE 3.6.1. Recommandations générales sur la désinfection et la désinfestation
 - ANNEXE 3.6.2. Procédures d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse
 - ANNEXE 3.6.3. Procédures de réduction de l'infectiosité des agents responsables des encéphalopathies spongiformes transmissibles
 - ANNEXE 3.6.4. Procédures d'inactivation du virus de la peste porcine classique

Annexe LVII (suite)Annexe V (suite)

- ANNEXE 3.6.5. Lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire
- ANNEXE 3.8.4. Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine
- ANNEXE 3.8.5. Facteurs à prendre en compte pour la conduite d'une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine recommandée dans le chapitre 2.3.13.
- ANNEXE 3.8.8. Lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique
- ANNEXE 3.9.1. Lignes directrices sur l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance
- ANNEXE 3.9.2. Lignes directrices sur le contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale
- ANNEXE 3.9.3. Lignes directrices sur l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire
- ANNEXE 3.9.4. L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux
- ANNEXE 4.2.2. Modèle de certificat vétérinaire international pour les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage agricole ou industriel ou pharmaceutique ou chirurgical

Textes du Codex ayant trait à l'alimentation animale***Normes***

Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/STAN 1-1985)

Norme générale pour les additifs alimentaires (CAC/STAN 192-1995)

Normes générales du Codex pour les contaminants et les toxines dans l'alimentation (CAC/STAN 193-1995)

Codes d'usages

Code d'usages pour la réduction en aflatoxine B1 dans les matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CAC/RCP 45-1997)

Prévention et réduction de la contamination des céréales par le mycotoxines (CAC/RCP 51-2003)

Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004)

Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005)

Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/RCP 60-2006)

Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CAC/RCP 61-2005)

Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des aliments par la dioxine et les PCB de type dioxine (CAC/RCP 62-2006)

Annexe LVII (suite)Annexe V (suite)**Directives**

Directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CAC/GL 16-1993)

Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999)

Méthodes recommandées pour l'échantillonnage aux fins du dosage des résidus de pesticides en vue du contrôle de conformité avec les limites maximales de résidus (CAC/GL 33-1999)

Analyse des résidus de pesticides : Directives concernant les bonnes pratiques de laboratoire en matière d'analyse des résidus de pesticides (CAC/GL 40-1999)

Limites maximales de résidus

Limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CAC/MRL 2)

Limites maximales de résidus (MRL) de pesticides (CAC/MRL 1)

Limites maximales de résidus étrangers (EMRLs) (CAC/MRL 3)

Divers

Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CAC/MISC 4)

Autres références

- Site Web de l' American Feed Industry Association : <http://www.afia.org>
- Animal feeding and food safety - FAO Food and Nutrition Paper N0 69 - FAO, 1998
- Assessing quality and safety of animal feeds - FAO Animal production and Health Paper No 160 - FAO, 2004. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5159e/y5159e00.pdf>.
- Codes of good management practice (GMP) for the animal feed industry, with particular preference to proteins and protein by-products. Dr W. A. McIlmoyle. FAO presentation, Bangkok (Thailand), 29th April-3rd May 2002.
- Draft good practices for the animal feed industry-implementing the Codex Alimentarius' Code of practice on good animal feeding. IFIF/FAO. In preparation.
- EFSA's First Community Summary Report on Trends and Sources of Zoonoses, Zoonotic Agents and Antimicrobial resistance in the European Union in 2004. EFSA 2006.
- FDA Veterinary Feed Directive. FDA web site: <http://www.fda.gov/cvm/vfd.html>
- Feed Legislation. David R. Williams. HGM Publications, 2000.
- Good practices for the meat industry. FAO/Carrefour International Foundation, 2004.
- Guide to good dairy farming practice. IDF/FAO, 2004.

Annexe LVII (suite)Annexe V (suite)

- Manual on the application of the HACCP system in mycotoxin prevention and control - FAO Food and Nutrition Paper N0 73 - FAO, 2001.
 - Manual para prevenir la transmisión de la Encefalopatía Espongiforme Bovina a través de los piensos - FAO, 2004. <http://www.fao.org/docrep/008/ae926s/ae926s00.htm>
 - Protein sources for the animal feed industry - FAO Animal production and Health Proceedings No 1 - FAO, 2004. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5019e/y5019e00.pdf>
 - Report of the FAO Expert Consultation on Animal Feeding and Food Safety (FAO Food and Nutrition Paper 69). FAO, Rome (Italy), 10 - 14 March 1997.
 - Twenty second FAO regional conference for Europe. Porto, Portugal, 24-28 July 2000. Agenda Item 10.2 - food safety and quality as affected by animal feedstuff.
 - Uso de antimicrobianos en animales de consumo, desarrollo de resistencias, su incidencia en salud pública - incidencia del desarrollo de resistencias en salud pública - Estudio FAO Producción y Sanidad Animal No 162 - FAO, 2004. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5468s/y5468s00.pdf>
-



Original : anglais
 Novembre 2006

RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

Paris, 7-9 novembre 2006

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale (ci-après appelé le Groupe de travail) s'est réuni pour la sixième fois au siège de l'OIE, du 7 au 9 novembre 2006.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure à l'Annexe A. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'Annexe B. Le rapport de la cinquième réunion du Groupe a été adopté sans changement.

Le Directeur général, le Docteur B. Vallat, a accueilli le Groupe de travail au nom des 167 Pays Membres de l'OIE et a félicité le président et les autres membres du Groupe pour l'excellent travail accompli. Il a souligné l'importance de ce Groupe pour l'établissement d'une passerelle entre santé animale et santé publique, ainsi que son rôle de conseil auprès de l'OIE en vue de renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission du Codex Alimentarius (CAC).

1. État d'avancement des activités de l'OIE, du Codex, de la FAO et de l'OMS

Le Docteur Alex Thiermann, Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (la Commission du *Code terrestre*), a fait état des avancées notoires enregistrées lors de la réunion d'octobre 2006 de la Commission :

- Les définitions suivantes ont été révisées : Services vétérinaires, Autorité vétérinaire, Administration vétérinaire et Autorité compétente. L'utilisation de ces termes dans l'ensemble du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) a également été revue dans le but d'en simplifier l'utilisation. Ce travail a été effectué à la demande du Groupe de travail.
- Dans le but d'assister les Pays Membres dans l'évaluation de leurs Services vétérinaires nationaux, l'OIE élabore actuellement un outil appelé PVS (Performance, Vision et Stratégie). La Commission du *Code terrestre* a discuté du développement futur de cet outil et des étapes ultérieures nécessaires pour la réalisation d'un vade-mecum et la définition d'indicateurs pour la conduite des évaluations. L'outil PVS, le vade-mecum et les indicateurs ne feront pas partie du *Code terrestre*. Ils seront publiés par l'OIE comme un outil officiel à utiliser pour l'évaluation des Services vétérinaires.

Annexe LVIII (cont.)

- Dans le cadre des efforts incessants déployés pour clarifier les concepts de zonage et de compartimentation, la Commission du *Code terrestre* prépare actuellement des lignes directrices contenant des exemples d'applications pratiques liées à l'influenza aviaire.
- Le chapitre sur la paratuberculose est en cours de révision, en collaboration avec la Commission des normes biologiques de l'OIE. Ce texte contiendra des nouvelles lignes directrices sur les outils diagnostiques.
- Le projet de chapitre révisé sur la brucellose bovine sera revu par un groupe *ad hoc*, sous l'égide de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (la Commission scientifique), en tenant compte des commentaires adressés par les Pays Membres. Un membre du Groupe de travail pourrait être invité à participer à ce Groupe *ad hoc* pour apporter des informations sur les questions de santé publique.
- Concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), un expert a préparé un document regroupant toutes les justifications scientifiques qui fondent les recommandations actuelles.
- Le tableau mentionnant les durées et les températures d'inactivation du virus de l'influenza aviaire a été remis à jour.
- Des informations détaillées sont rapportées ci-après sur les travaux en cours concernant l'identification et la traçabilité des animaux, les inspections ante-mortem et post-mortem et la révision des modèles de certificats zoosanitaires (voir les différents points traités lors de la réunion).

Le Docteur Kazuaki Miyagishima, secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, a présenté un rapport sur les derniers développements intervenus dans cette structure depuis la dernière réunion du Groupe de travail. Il a notamment informé le Groupe des points suivants :

- Lors de la 29^e session de la CAC, les principes de traçabilité/suivi des produits ont été adoptés comme outil, dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, en ajoutant des références aux textes de l'OIE et de la Convention internationale pour la protection des plantes (IPPC). Les principes et lignes directrices pour les inspections fondées sur les risques concernant les aliments importés ont également été ratifiés. La CAC a décidé d'établir un groupe de travail du Codex sur l'antibiorésistance, dont la première réunion est prévue en septembre/octobre 2007 (le mandat de ce groupe souligne la nécessité d'une coopération étroite avec l'OIE). La CAC a repoussé à 2008 la décision de reprendre les travaux sur l'alimentation animale.
- Le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a discuté du projet de révision des directives relatives à un format générique de certificat officiel et à la production et délivrance des certificats.
- Le groupe spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies se réunira fin novembre 2006. Il lui serait utile de connaître le stade d'avancement des activités de l'OIE en ce domaine. Ce groupe examinera également un document de base sur l'évaluation de la sécurité des aliments issus des animaux exposés à des traitements préventifs utilisant la thérapie génique ou les vaccins à ADN recombinant préparés au Kenya.
- Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire se réunira en décembre 2006 et examinera entre autres le projet de révision du Code des bonnes pratiques d'hygiène applicables aux oeufs et aux produits dérivés, ainsi que le projet de lignes directrices pour la validation des mesures de contrôle de l'hygiène alimentaire.

Le Docteur Joseph Domenech, chef du Service de la santé animale (AGAH) de la FAO, a fait le point sur les plans de réforme de la FAO qui seront discutés lors de la prochaine réunion du Conseil en novembre 2006. Le Docteur Domenech a souligné quatre points intéressants pour le Groupe de travail :

Annexe LVIII (cont.)

- La création prévue d'une nouvelle Division EMPRES (Système de prévention d'urgence des maladies des animaux et des plantes) n'aura pas lieu et les Divisions Production et santé animale (AGA) et Production et santé des végétaux (AGP) resteront en l'état, en conservant leur caractère pluridisciplinaire global.
- La Division de la nutrition et de la protection des consommateurs (AGN) a été intégrée au Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs depuis janvier 2006. Cette évolution facilite la poursuite d'une approche globale de la chaîne alimentaire au sein d'un même département incluant aussi l'AGA et l'AGP.
- Un Centre de gestion des crises a été créé, sous l'autorité directe du directeur du Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs. Ce Centre comporte trois piliers : Santé animale (sous la responsabilité du directeur des Services vétérinaires et en collaboration avec l'OIE), Santé des végétaux (sous la responsabilité du chef du Service de la protection des plantes) et Sécurité alimentaire (sous la responsabilité du chef du Service de la qualité des aliments et des normes alimentaires).
- Dans ce contexte de regroupement des trois volets de la chaîne alimentaire qui inclut le Centre de gestion des crises pour les cas d'urgence, la FAO développe ses programmes transversaux afin de mettre en pratique une approche allant du producteur au consommateur.

Un résumé de ces activités sera présenté lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

Le Docteur Jørgen Schlundt, directeur du Département sécurité sanitaire des aliments, zoonoses et maladies d'origine alimentaire de l'OMS, a informé le Groupe de travail de l'élection à venir du nouveau Directeur général de l'OMS, ajoutant que des informations récentes seront présentées lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

2. Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par les inspections *ante-mortem* et *post-mortem*

Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait de l'adoption, en mai 2006, de l'annexe 3.10.1. du *Code terrestre* (« Lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante-mortem* et *post-mortem* »). Il a souligné que ce travail était un très bon exemple de complémentarité entre les textes de l'OIE et ceux du Codex. Le Groupe a suivi les recommandations de la Commission du *Code terrestre* en examinant les commentaires des Délégués de la Nouvelle-Zélande et de la France (s'exprimant au nom de l'Union européenne), formulés lors de la 74^e Session générale. Le Groupe approuve les commentaires des deux pays, notamment la suggestion d'engager d'autres acteurs à partager les responsabilités tout au long de la chaîne alimentaire. Il estime utile d'impliquer le secteur agroalimentaire privé mais précise que la responsabilité finale doit revenir aux autorités compétentes et être reliée aux Services vétérinaires.

Le Groupe de travail apprécierait de recevoir des suggestions de l'Union européenne afin d'intégrer ce concept dans l'annexe 3.10.1.

3. La sécurité de la chaîne alimentaire : rôle et aspects fonctionnels des Services vétérinaires

Le Directeur général estime nécessaire d'élaborer des lignes directrices relatives au rôle et aux aspects fonctionnels des Services vétérinaires en matière alimentaire afin de guider les Pays Membres sur la façon d'appréhender l'ensemble de la chaîne alimentaire allant du producteur au consommateur final. Il juge important que ces textes ne formulent pas de recommandations sur la manière dont les Pays Membres doivent structurer leur organisation administrative nationale car cet aspect relève de leur droit souverain, même si des recommandations spécifiques peuvent être faites pour certaines circonstances particulières.

Annexe LVIII (cont.)

Le Groupe de travail souligne qu'il existe plusieurs exemples de réorganisation réussie des services de santé publique et de santé animale par certaines administrations nationales, dans le but de mieux gérer les dangers issus de la chaîne alimentaire. Le Groupe a fait référence à un rapport FAO de la 19^e session du Comité de l'agriculture (13-16 avril 2005) concernant la stratégie de la FAO pour la sécurité et la qualité nutritionnelle des aliments. Ce texte a également reconnu que les Pays Membres avaient le droit souverain de mettre en place les structures nécessaires à leurs systèmes nationaux, en fonction de leurs besoins, de leur constitution et de leur organisation administrative.

Le Groupe a pris note du travail mené actuellement par la Commission du *Code terrestre* qui révisé les définitions des termes « Services vétérinaires » et « Autorité compétente », et en vérifie l'utilisation dans le *Code terrestre* (voir ci-dessus). Il estime que ce travail de clarification devra être traduit dans les lignes directrices sur le rôle et les aspects fonctionnels des Services vétérinaires dans le cadre de la chaîne alimentaire. Le Groupe de travail considère par ailleurs qu'il serait utile de définir initialement les fonctions réglementaires nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, puis de fournir des orientations sur la manière dont les Services vétérinaires devraient contribuer à ces objectifs.

Le Groupe a recommandé l'élaboration d'un document pour clarifier le mode de coopération souhaitable entre les Services vétérinaires et les autres autorités sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, afin d'assurer la protection de la santé animale et de la santé publique, sans pour autant fournir le détail de l'organisation des administrations nationales. Ce document devrait être rédigé dans le cadre des chapitres du *Code terrestre* sur l'évaluation des Services vétérinaires. Le Groupe de travail a recommandé de charger un groupe *ad hoc* de préparer ce document.

4. Guide des bonnes pratiques d'élevage

Le Groupe de travail a été informé d'un échange de correspondance entre l'OIE et la FAO en vue de coordonner la finalisation du Guide des bonnes pratiques d'élevage élaboré par le Groupe de travail. La FAO nommera prochainement un coordinateur pour cette question.

Le Groupe de travail est favorable à une évolution de ce document.

5. Identification et traçabilité des animaux

Le Groupe de travail a félicité le Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants, qui a élaboré les principes généraux d'identification et de traçabilité adoptés en mai 2006. Il a pris connaissance des deux rapports du Groupe *ad hoc* (qui s'est réuni en février et en juillet 2006) et précise les avoir commentés par courrier électronique.

En examinant les avis formulés par la Commission du *Code terrestre* lors de sa réunion d'octobre 2006, le Groupe de travail a noté les commentaires des Pays Membres sur les lignes directrices préliminaires pour l'identification et la traçabilité des animaux. Les points de vue des Pays Membres divergent quant au niveau de détail à intégrer dans ces lignes directrices et quant à la destination finale du texte. Le Groupe de travail a demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner ces commentaires.

Le Groupe de travail considère que ces lignes directrices ne doivent pas être trop directives car elles doivent rester applicables à tous les Pays Membres. Il craint cependant qu'en l'absence de lignes directrices, les Pays Membres n'élaborent leurs propres directives sans consulter leurs partenaires commerciaux, ce qui pourrait donner lieu à des litiges commerciaux. C'est pourquoi les lignes directrices de l'OIE ont été considérées comme utiles pour fournir une référence commune à tous les Pays Membres (pays développés ou en développement).

Afin de fournir aux Pays Membres des informations suffisamment détaillées sur les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux, l'OIE devrait présenter des exemples illustrant la mise en oeuvre de ces systèmes (non pas dans le texte même des normes internationales mais sur le site Web de l'OIE par exemple).

Dans un souci de clarification, le Groupe de travail a proposé de remplacer le libellé du principe 9 par le texte suivant : « La comparaison des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* doit plutôt être fondée sur l'équivalence des résultats obtenus (**en se fiant à des critères de performance**) que sur la similitude des systèmes employés (**en utilisant des critères de conception**). »

Le Groupe de travail a recommandé que ces lignes directrices soient révisées en tenant compte des avis de la Commission du *Code terrestre* ainsi que des points suivants :

- a) Assurer la prise en compte du principe 9 et mettre en évidence les critères de performance chaque fois que possible. Le Groupe de travail fait remarquer que pour certains points, le projet de lignes directrices se réfère à des critères de conception liés aux technologies actuelles, et estime qu'il convient de prévoir les développements technologiques ultérieurs.
- b) Assurer la prise en compte du principe 2 ; c'est pourquoi le système d'identification et de traçabilité des animaux doit être intégré au système de sécurité alimentaire afin d'assurer un échange d'information optimal.

Le Groupe de travail partage l'avis de la Commission du *Code terrestre* qui considère que les lignes directrices doivent faire l'objet d'une annexe au *Code terrestre* et qu'elles doivent plutôt énoncer des principes et des approches générales que prescrire des normes spécifiques.

6. Alimentation animale

Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'alimentation animale et l'a félicité pour la qualité du travail accompli. Il a examiné les questions spécifiques soulevées par le Groupe *ad hoc* ainsi que le projet de lignes directrices pour la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale.

Le Groupe de travail considère que le Groupe *ad hoc* devrait traiter de toutes les questions zoonosaires associées à l'alimentation animale, y compris des zoonoses. La méthode suivie devrait permettre d'éviter les actions faisant double emploi avec celles du Codex. Le Groupe *ad hoc* devrait également inclure les risques chimiques dans son champ d'activité.

La question du bien-être animal ne devrait en revanche pas être abordée car elle est traitée par ailleurs.

Les points liés aux pratiques religieuses ainsi que la question des promoteurs de croissance dans l'alimentation animale ne devraient pas être traités car ils ne correspondent pas à des dangers sanitaires prouvés liés à l'alimentation animale, et/ou seront très vraisemblablement traités dans le cadre du Codex.

Le Groupe de travail considère que les organismes génétiquement modifiés (OGM) représentent une question importante qui devrait être mentionnée dans les principes généraux, mais qu'il n'est pas du ressort de l'OIE de poursuivre davantage les travaux liés aux OGM dans l'alimentation animale.

Les lignes directrices doivent aborder tous les aspects de la prévention et de la détection des contaminations (détection précoce, notification rapide, systèmes de contrôle) qui apparaissent essentiels pour aborder d'une manière globale les problèmes de contamination naturelle, accidentelle et intentionnelle.

Le Groupe de travail a recommandé que le texte présentant les principes de l'HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) soit renforcé car ces principes sont largement utilisés dans la production industrielle des aliments pour animaux.

Le Groupe de travail a apporté certaines modifications mineures aux principes proposés par le Groupe *ad hoc* (voir annexe C) et a recommandé que ce texte soit soumis à la Commission du *Code terrestre* en vue d'être diffusé aux Pays membres pour commentaires.

Le Groupe de travail a recommandé qu'un Groupe *ad hoc* sur l'alimentation animale soit mis en place pour poursuivre ce travail après réception des commentaires des Pays Membres.

Annexe LVIII (cont.)**7. Révision des modèles de certificats zoosanitaires de l'OIE**

Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport du forum électronique du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des modèles de certificats zoosanitaires de l'OIE, des commentaires formulés par la Commission du *Code terrestre* ainsi que de la mission proposée pour le Groupe *ad hoc*.

Le Groupe de travail approuve la démarche suivie et demande au Groupe *ad hoc* d'étudier si un certificat sanitaire ne serait pas mieux adapté qu'un certificat vétérinaire pour le lait pasteurisé et les produits laitiers (voir également la discussion du point 9).

Le Groupe de travail a souligné qu'il est essentiel de prendre en compte les travaux actuellement menés par la CAC sur la certification.

Une proposition de révision de la mission du Groupe est présentée à l'annexe D pour examen par la Commission du *Code terrestre*.

8. Salmonellose

Lors de sa dernière réunion, le Groupe de travail avait recommandé que le Directeur général de l'OIE mette en place un groupe *ad hoc* chargé d'élaborer un projet de normes sur la salmonellose chez les volailles, afin de compléter les travaux en cours au sein de la CAC. Aussi, le Secrétariat de l'OIE a-t-il préparé un projet de mission pour ce groupe *ad hoc* de l'OIE.

Après avoir discuté du champ d'action du groupe *ad hoc*, le Groupe de travail estime que les questions de santé animale liées à *Salmonella gallinarum* et *S. pullorum* ne doivent pas être traitées par ce groupe. Le projet de mission est axé sur les méthodes applicables dans les exploitations pour la détection, la prophylaxie et la prévention de *S. typhimurium* et *S. enteritidis* chez les poules pondeuses. Le Groupe de travail considère que cette mission devrait englober à la fois les poules produisant des oeufs destinés à la consommation humaine (y compris les produits dérivés des oeufs utilisés dans l'industrie alimentaire) et les poules utilisées pour la reproduction, afin de couvrir toute la pyramide de la production d'œufs.

Le Groupe de travail s'est interrogé sur l'inclusion éventuelle des mesures d'éradication dans cette mission. Certains membres étaient partisans d'inclure l'éradication au niveau des élevages, comme l'a proposé le Docteur Schlundt de l'OMS. Le Groupe de travail a cependant considéré que cette option serait prématurée au stade initial actuel. Cet aspect pourrait être reconsidéré ultérieurement.

De l'avis du Groupe de travail, les travaux sur les salmonelles chez les poules pondeuses doivent être suivis d'études portant sur les salmonelles chez les poulets de chair et sur d'autres agents pathogènes tels que *Campylobacter* spp.

Le Groupe de travail a recommandé que la mission exige également la prise en compte des évaluations de risques déjà réalisées par la Consultation d'experts sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) et par d'autres groupes d'experts. La mission révisée du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe E.

9. Tuberculose

Les travaux liés à la sécurité alimentaire, conduits par le Groupe *ad hoc* sur la tuberculose, ont été présentés au Groupe de travail.

Le Groupe *ad hoc* a tout d'abord proposé d'étendre le champ d'application du chapitre 2.3.3. sur la tuberculose bovine aux bovins domestiques (en captivité permanente ou en élevage de plein air), y compris à *Bos Taurus*, *B. indicus* et *B. grunniens*, aux buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et aux bisons d'Amérique (*Bison bison* et *B. bonasus*).

En second lieu, dans l'article 2.3.3.9. relatif à la viande et aux produits carnés, le Groupe *ad hoc* a proposé de remplacer la référence actuelle au Code des bonnes pratiques d'hygiène de la viande du Codex Alimentarius par une référence à la nouvelle Annexe 3.10.1. du *Code terrestre* de l'OIE sur l'inspection des viandes.

En troisième lieu, le Groupe *ad hoc* a examiné l'hypothèse exposée dans le rapport de la réunion de mars 2005 du Groupe de travail, selon laquelle un certificat sanitaire international pourrait remplacer un certificat vétérinaire pour les produits destinés à la consommation humaine. Le Groupe *ad hoc* estime cependant qu'un certificat vétérinaire international pour la viande et les produits carnés, ou pour le lait et les produits laitiers, ne peut être délivré que par un *Vétérinaire officiel*. Cette notion apparaît déjà dans le texte du chapitre du *Code terrestre* consacré à la tuberculose.

Le Groupe *ad hoc* a enfin examiné la demande du Bureau de la Commission scientifique lui demandant d'expliquer les bases scientifiques des recommandations fondées sur les codes de bonnes pratiques du Codex. Le Groupe *ad hoc* estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir des justifications scientifiques supplémentaires pour les références aux codes du Codex (Code des bonnes pratiques d'hygiène applicables au lait et aux produits laitiers, CAC/RCP 57) car il considère que les textes du Codex sont des normes internationales à fondements scientifiques qui font l'objet d'une grande attention internationale. Aucune justification scientifique complémentaire n'est par conséquent nécessaire lorsqu'une référence est faite à un texte du Codex.

Le Groupe de travail approuve les deux premières propositions ainsi que la dernière. Concernant la troisième, il a longuement discuté de l'utilisation d'un certificat sanitaire international en remplacement d'un certificat vétérinaire pour les produits laitiers soumis à pasteurisation ou à d'autres traitements équivalents (voir CAC/RCP 57, Annexe B). Il a décidé de demander au Groupe *ad hoc* chargé de la révision des modèles de certificats de l'OIE de traiter de ce point dans ses travaux sur la certification du lait et des produits laitiers. Le Groupe de travail apprécie les travaux intéressants conduits par le Groupe *ad hoc* sur la tuberculose.

Il a recommandé que l'approche suivie pour la révision du chapitre sur la brucellose soit en cohérence avec le travail de révision du chapitre sur la tuberculose pour ce qui concerne la certification des produits destinés à la consommation humaine.

10. Utilisation de l'expression « fondé(e) sur les risques »

Le Groupe de travail a examiné un document de travail préparé par le Docteur Andrew McKenzie, directeur exécutif de l'Agence de sécurité alimentaire de la Nouvelle-Zélande, concernant l'utilisation de l'expression « fondé(e) sur les risques ». Le Docteur Andrew McKenzie a précisé que ce texte avait pour but d'expliquer la différence entre une approche « fondée sur les risques » et une approche « fondée sur les dangers » pour l'élaboration des normes. Il estime que de nombreux pays recherchent plutôt l'élimination des dangers que la détermination des risques et que les niveaux de sensibilité croissants des techniques diagnostiques créent des problèmes commerciaux inutiles. Le Docteur Andrew McKenzie considère qu'il est important d'être capable d'évaluer une norme par rapport à un risque donné plutôt que par rapport à la présence ou à l'absence d'un danger. Il a fait savoir au Groupe de travail qu'un document similaire était en cours de préparation en Nouvelle-Zélande et que ce texte serait soumis au prochain Comité du Codex sur les principes généraux en avril 2007.

Le Groupe de travail a souligné que le *Code terrestre* suivait une approche fondée sur les risques et a donné comme exemple le chapitre sur l'ESB. Le Groupe fait observer que certains Pays Membres appliquent des mesures sanitaires qui vont au-delà des normes de l'OIE fondées sur les risques, ce qui est de nature à créer des problèmes commerciaux.

Le Groupe estime que quand les informations scientifiques le permettent, l'OIE doit continuer à étayer ses normes par le concept de risque plutôt que sur celui de danger. Il décide de suivre les discussions qui se tiendront en avril 2007 sur ce sujet au Comité du Codex sur les principes généraux.

Le Groupe de travail fait remarquer que la Convention internationale pour la protection des plantes (IPPC) a entrepris l'élaboration de directives pour l'application du concept de niveau approprié de protection aux questions phytosanitaires. Il recommande que l'OIE suive l'évolution de ces travaux.

11. Activités de l'OIE dans le domaine des nouvelles biotechnologies

Madame le Docteur Elizabeth Erlacher-Vindel, adjointe au chef du Service scientifique et technique de l'OIE, s'est jointe à la réunion pour ce point de l'ordre du jour. Elle a présenté au Groupe de travail les activités du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les biotechnologies.

Annexe LVIII (cont.)

Ce groupe *ad hoc* s'est réuni au siège de l'OIE à Paris, à deux reprises, en avril et en octobre 2006. Lors de la première réunion, trois sous-groupes ont travaillé sur les biotechnologies animales reproductives, les vaccins et les nanotechnologies. Le Groupe *ad hoc* a également révisé le projet de chapitre destiné au *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, consacré aux principes de production des vaccins vétérinaires. Pour la seconde réunion, les objectifs du Groupe *ad hoc*, qui avaient été révisés, étaient les suivants : élaborer des lignes directrices sur les risques zoonitaires liés au clonage par transfert nucléaire de cellules somatiques chez les animaux d'élevage, rédiger des lignes directrices sur les nouvelles technologies vaccinales, suivre l'évolution des nanotechnologies et conseiller l'OIE sur les procédures adaptées à l'identification et à la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale résultant d'interventions biotechnologiques. Le principal objectif de la réunion d'octobre était de préparer des lignes directrices pour le transfert nucléaire de cellules somatiques chez les animaux d'élevage et les chevaux, conformément à la nouvelle mission établie. Madame le Docteur Elizabeth Erlacher-Vindel a informé le Groupe de travail de l'organisation du symposium international « Génome animal et santé animale », qui se tiendra au siège de l'OIE, du 23 au 25 octobre 2007.

Elle a expliqué que le Groupe *ad hoc* avait pris la décision de ne pas traiter des questions éthiques liées aux biotechnologies. Concernant la recommandation d'utiliser les définitions existantes utilisées par la CAC et dans le protocole de Carthagène, il s'agissait là de l'option prévue par le Groupe *ad hoc*.

12. Programme de travail pour 2007

Le Groupe de travail a modifié son programme d'activités pour 2007. La nouvelle version figure à l'annexe F.

13. Prochaine réunion

Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine réunion du 6 au 8 novembre 2007.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE**

Paris, 7-9 novembre 2006

Ordre du jour adopté

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE

Dr Stuart Slorach (chair)

Stubbångsvägen 9A
SE-12553
ÄLVSJÖ
SUÈDE
Tél. : (46) 8646.9597
Fax : (46) 8646.9597
E-mail : stuart.slorach@gmail.com

Dr Joseph Domenech

Chief
Animal Health Service AGAH
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 53531
Fax : (39-06) 570 55749
E-mail : joseph.domenech@fao.org

Dr Alan Randell

Via Alessandro Poerio, 59
00152 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 58340676
E-mail : alanwill@libero.it

Dr Robert Thwala

Director of Veterinary and
Livestock Services
Ministry of Agriculture and Cooperatives
PO Box 162
Mbabane
SWAZILAND
Tél. : (268) 404 6948
Fax : (268) 404 9802
E-mail : thwalar@gov.sz

Prof Hassan Aidaros

Professor of Preventive Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
FAO Consultant
5 Mossadak st
12311 Dokki
Cairo
ÉGYPTE
Tél. : (20 12) 748 17 51
Fax : (20 12) 760 70 55
E-mail : haidaros@netscape.net

Dr Andrew McKenzie

Executive Director
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 463 2502
Fax : (64-4) 463 2501
E-mail : Andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz

Mr Michael Scannell

Head of Unit
SANCO E 03
Directorate General for Health and
Consumer Protection
European Commission
B-1049
Brussels
BELGIQUE
Tél. : (32 2) 299.3364
Fax : (32 2) 299.8566
E-mail : Michael.Scannell@ec.europa.eu

Dr Carlos A. Correa Messuti

Ministerio de Ganadería, Agricultura y
Pesca
Constituyente 1476
Montevideo
URUGUAY
Tél. : (598-2) 412 63 58
Fax : (598-2) 413 63 31
E-mail : ccorream@multi.com.uy

Dr Kazuaki Miyagishima

Secretary
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
Room C - 274
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 54390
Fax : (39-06) 570 54593
E-mail : Kazuaki.Miyagishima@fao.org

Dr Jørgen Schlundt

Director
Department of Food Safety, Zoonoses
and Foodborne Diseases
WHO
Avenue Appia 20
CH-1211 Geneva 27
SUISSE
Tél. : (41-22) 791 3582
Fax : (41-22) 791 4807
E-mail : schlundtj@who.int

Annexe LVIII (cont.)Annexe A (suite)**AUTRES PARTICIPANTS**

Dr Alex Thiermann

Président de la Commission des normes
sanitaires de l'OIE pour les animaux
terrestres

12, rue de Prony

75017 Paris

FRANCE

Tél. : 33-1 44 15 18 69

Fax : 33-1 42 67 09 87

E-mail : a.thiermann@oie.int

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général

12, rue de Prony

75017 Paris

FRANCE

Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

E-mail : oie@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef

Service du commerce international

OIE

Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88

Fax : 33 (0)1 42.67.09.87

E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Willem Droppers

Chargé de mission

OIE

Tél. : 33-1-4415 1968

Fax : 33-1 4267 0987

E-mail : w.droppers@oie.int

Dr Francesco Berlingieri

Adjoint

Service du commerce international

OIE

Tél. : 33 1 4415 1888

Fax : 33-1 4267 0987

E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr Elizabeth Erlacher-Vindel

Adjoint

Service scientifique et technique

OIE

Tél. : 33-1 4415 1888

Fax : 33-1 4267 0987

E-mail : e.erlacher-vindel@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
Paris, 7-9 novembre 2006**

Ordre du jour adopté

1. Accueil par le Directeur général de l'OIE
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport de la réunion précédente du Groupe de travail
4. État d'avancement des activités OIE/Codex Alimentarius
 - 4.1. État d'avancement des activités OIE/Codex Alimentarius
5. Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par les inspections *ante-mortem* et *post-mortem*
 - 5.1. Commentaires des Pays Membres
6. La sécurité de la chaîne alimentaire : rôle et aspects fonctionnels des Services vétérinaires
7. Guide des bonnes pratiques d'élevage
8. Identification et traçabilité des animaux
 - 8.1. Rapports des réunions du Groupe *ad hoc*
 - 8.2. Commentaires des Pays Membres
9. Alimentation animale
 - 9.1. Projet de rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
10. Révision des modèles de certificats zoosanitaires de l'OIE
 - 10.1. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
11. Salmonellose
 - 11.1. Mission du Groupe *ad hoc*
12. Tuberculose
13. Utilisation du terme « fondé(e) sur les risques »
14. Activités de l'OIE dans le domaine des nouvelles biotechnologies
15. Programme de travail pour 2007
16. Questions diverses
17. Prochaine réunion

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

PARTIE 1

INTRODUCTION

L'alimentation animale est une composante critique de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé et le bien-être des animaux, sur la sécurité alimentaire et sur la santé publique.

Par le passé, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction et de propagation de maladies contagieuses épidémiques comme la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des produits d'alimentation animale comme vecteurs d'agents pathogènes, et notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients font l'objet de nombreux échanges internationaux, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays développés comme des pays en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son champ d'action lié aux maladies zoonotiques pour inclure la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les zoonoses véhiculées par les aliments et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA.

OBJECTIF

L'objectif des présentes lignes directrices de l'OIE est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale. Ce texte doit compléter les indications données dans le «Code d'usages pour une bonne alimentation animale» (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de la sécurité alimentaire.

Ces lignes directrices visent à maîtriser les dangers pour la santé animale et humaine par l'application des pratiques recommandées pour les aliments (et leurs ingrédients) destinés aux animaux utilisés pour la consommation humaine. Ce texte concerne aussi bien la phase de production (achat, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que la phase d'utilisation des produits d'alimentation fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole.

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits destinés à entrer dans la composition des aliments pour animaux, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Ce texte vise également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des animaux. La distribution de déchets alimentaires aux animaux, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement car son rôle est reconnu dans la transmission des maladies.

Ce texte concerne les aliments destinés aux animaux utilisés pour la consommation humaine autres que les animaux aquatiques (bétail et volailles).

DÉFINITIONS

Danger

Tout agent biologique, chimique ou physique (ou tout état particulier d'un tel agent) contenu dans un produit d'alimentation animale ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable chez les animaux ou chez l'homme.

Produit d'alimentation animale

Tout produit composé d'un ou plusieurs ingrédients (transformé, semi-transformé ou non transformé), destiné à l'alimentation directe des animaux utilisés pour la consommation humaine.

Annexe LVIII (cont.)Annexe C (suite)**Additif pour alimentation animale**

Tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un produit d'alimentation animale, normalement non consommé tel quel, doté ou non d'une valeur nutritionnelle, et modifiant les caractéristiques du produit auquel il est ajouté ou des produits issus des animaux qui l'ont consommé. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines et autres sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Aliment médicamenteux

Tout produit d'alimentation animale contenant un médicament vétérinaire, administré à des animaux utilisés pour la consommation humaine, à titre thérapeutique ou prophylactique ou pour modifier leur état physiologique.

Ingrédient d'un produit d'alimentation animale

Tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Substance indésirable

Tout contaminant ou autre substance présent(e) dans et/ou sur un produit d'alimentation animale ou ses ingrédients, et constituant un risque pour la santé animale ou humaine.

Produit industriel destiné à l'alimentation animale

Tout produit vendu et distribué pour l'alimentation animale ou destiné à être mélangé à un produit d'alimentation animale, à l'exception des céréales en grains non mélangées, entières, transformées ou non, de la paille, du fourrage, des ensilages, des épis, des vannures et des gousses, ou des composés chimiques individuels non mélangés à d'autres ingrédients.

Contamination croisée

Contamination d'un matériel ou d'un produit par un autre matériel ou produit contenant un constituant susceptible d'être nocif pour les animaux ou pour l'homme, ou soumis à des restrictions réglementaires.

PRINCIPES GÉNÉRAUX**Rôles et responsabilités**

L'Autorité compétente dispose du pouvoir légal de définir et de faire appliquer des dispositions réglementaires en matière d'alimentation animale. Elle a la responsabilité finale de contrôler l'application de ces dispositions. Elle peut établir des réglementations obligeant les parties concernées à lui fournir information et assistance. Voir les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre*.

Les parties impliquées dans la production et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients sont tenues de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires⁹. Tout le personnel prenant part à la fabrication, au stockage et à la manipulation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de la propagation des dangers pour la santé animale et humaine. Des plans d'urgence adaptés doivent être conçus. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les Services vétérinaires sont tout particulièrement responsables de définir et de faire appliquer les obligations réglementaires relatives à l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, à la prophylaxie des maladies animales et aux questions de sécurité alimentaire liées au mode d'élevage des animaux dans les exploitations.

⁹ S'il existe au niveau national des réglementations en matière de sécurité alimentaire ou de santé animale spécifiquement liées aux organismes génétiquement modifiés, ces dispositions doivent être prises en compte pour les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients car ceux-ci constituent une partie importante de la chaîne alimentaire.

Les intervenants fournissant des services spécialisés aux producteurs et à l'industrie de l'alimentation animale (vétérinaires et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter les obligations réglementaires inhérentes aux services fournis (déclaration des maladies, normes de qualité, transparence par exemple).

Normes de sécurité réglementaire

Tous les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients doivent répondre aux normes de sécurité réglementaire. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Analyse de risque (appréciation et gestion du risque, communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'analyse de risque (voir la section 1.3. du *Code terrestre* et les textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de biosécurité, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques appliquées à la santé animale et publique.

Bonnes pratiques

Lorsqu'il existe des directives nationales, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à les élaborer.

Lorsqu'elle est applicable, la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) doit être appliquée pour contrôler¹⁰ les dangers pouvant être associés à l'alimentation animale.

Considérations géographiques et environnementales

Les terres et installations dévolues à la production de produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, ainsi que les sources d'eau utilisées, ne doivent pas être situées à proximité étroite d'éléments constituant un danger pour la santé animale ou la sécurité alimentaire. Parmi les considérations d'ordre zoosanitaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des stations de quarantaine et l'existence de zones ou de compartiments caractérisés par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la sécurité alimentaire, il faut citer entre autres les opérations industrielles qui génèrent des polluants ainsi que les usines de traitement des déchets.

Zonage et compartimentation

Les produits d'alimentation animale sont une composante importante de la sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un compartiment ou d'une zone conformément aux dispositions du chapitre 1.3.5. du *Code terrestre*.

Échantillonnage et analyse

Les protocoles d'échantillonnage et d'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

Étiquetage

L'étiquetage doit être clair et indiquer la manière dont les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés. Il doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Voir le « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004).

¹⁰ Méthode HACCP telle que définie dans l'annexe du Code international recommandé sur les principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

Annexe LVIII (cont.)Annexe C (suite)**Conception et gestion des programmes d'inspection**

En poursuivant les objectifs de santé animale et humaine prescrits par la législation nationale ou requis par les pays importateurs, l'Autorité compétente apporte sa contribution en prenant directement en charge certaines tâches ou en auditant les activités de santé animale et publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Il est souhaitable que le secteur industriel qui fabrique les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients ainsi que les autres secteurs concernés pratiquent l'autorégulation pour garantir le respect des normes requises lors de l'achat, de la manipulation, du stockage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation de ces produits. Les opérateurs sont les premiers responsables de la mise en oeuvre de systèmes de contrôle des procédures. Lorsque de tels systèmes sont appliqués, l'Autorité compétente doit vérifier le respect de toutes les obligations réglementaires.

Assurance et certification

L'Autorité compétente est responsable de fournir aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux l'assurance du respect des obligations réglementaires spécifiées. Pour les échanges internationaux d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, les Services vétérinaires doivent fournir des certificats vétérinaires internationaux.

Dangers associés aux produits d'alimentation animaleDangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients incluent entre autres les bactéries, virus, prions, champignons et parasites.

Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et PCB par exemple), les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

Contamination croisée

Il est important d'éviter toute contamination croisée lors de la fabrication, du stockage, de la distribution (notamment du transport) et de l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients. Il est souhaitable que des dispositions adaptées soient incluses dans le cadre réglementaire. Ce cadre doit tenir compte des aspects scientifiques, entre autres des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage et nettoyage physique doivent être utilisées pour éviter la contamination croisée entre différents lots de produits d'alimentation animale ou de leurs ingrédients.

Antibiorésistance

S'agissant de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter à la section 3.9. du *Code terrestre*.

Gestion des informations

L'Autorité compétente doit établir des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Annexe LVIII (cont.)Annexe C (suite)

Les dossiers concernant la production, la distribution et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doivent être facilement accessibles. Ces dossiers sont nécessaires à une traçabilité rapide des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, en amont vers la source des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire.

L'identification et la traçabilité des animaux sont des outils destinés à contrôler les risques zoonosaires (zoonoses notamment) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir la section 3.5 du *Code terrestre* et la section 4.3 du CAC/RCP 54-2004).

**MISSION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE
LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS ZOOSANITAIRES DE L'OIE**

1. Simplifier la procédure de certification par la proposition de modèles à en-têtes identiques pour tous les certificats (informations sur le pays exportateur, personne responsable, identification de la marchandise, adresse du destinataire, etc.), et préparation de différentes attestations en fonction de la marchandise concernée.
 2. Étudier des certificats pour les animaux vivants identifiés individuellement ou par groupe.
 3. Examiner le cas des produits d'origine animale non encore couverts (produits destinés aux musées, cuirs et peaux, plumes).
 4. Étude de certificats pour le lait, en prenant en compte les travaux actuels du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers.
 5. Créer des liens entre les certificats portant sur les animaux et les marchandises
 6. Élaborer des certificats harmonisés en prenant en compte les différentes exigences applicables aux diverses espèces et marchandises.
 7. Examiner les recommandations du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale (approuvées par la Commission du *Code terrestre*).
 8. Si possible, suivre une approche harmonisée avec celle de la Commission du Codex Alimentarius (notamment du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires).
 9. Assurer la compatibilité avec les systèmes de certification électronique.
 10. Formuler des recommandations sur l'utilisation des nouvelles technologies sur la sécurité afin d'éviter les certifications frauduleuses.
-

MISSION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SALMONELLOSE

1. Utiliser les informations scientifiques actualisées et préparer un chapitre destiné au *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* concernant les méthodes applicables dans les exploitations pour la détection, la prophylaxie et la prévention de *Salmonella typhimurium* et *Salmonella enteritidis* chez les poules pondeuses.
 2. Prendre en compte les évaluations de risques réalisées par la Consultation d'experts JEMRA et par d'autres groupes d'experts.
 3. Prendre en compte les normes publiées ou actuellement rédigées par les organisations internationales concernées, notamment la CAC, en recherchant la complémentarité.
 4. Fournir une justification scientifique pour toutes les recommandations et décrire les risques qui leur servent de fondement.
-

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2007

Le Groupe de travail a discuté des questions qu'il a identifiées lors de sa précédente réunion et qui restent à fois des approfondir à un moment ou un autre de son programme de travail. Les priorités suivantes ont été arrêtées pour 2006/2007 :

1. Questions horizontales

- a) Identification et traçabilité des animaux - en cours avec l'appui d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE.
- b) Certification - mise à jour des modèles de certificats zoosanitaires actuels de l'OIE par la Commission du *Code terrestre* - en cours, suivi assuré par le Groupe de travail.
- c) Antibiorésistance – le Groupe de travail suivra les développements au sein du Codex (groupe de travail sur l'antibiorésistance), de la FAO, de l'OMS et de l'OIE.
- d) Identification d'approches alternatives pour la gestion des risques liés aux zoonoses - inscription sur la liste (Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies) ou approches alternatives (Groupe *ad hoc* sur les zoonoses émergentes, mécanisme GLEWS tripartite FAO/OIE/OMS).
- e) Bonnes pratiques d'élevage - travail conjoint entre le Groupe *ad hoc* et la FAO pour améliorer le document, en incluant l'utilisation des médicaments vétérinaires et l'alimentation animale.

Sujet connexe : Réduction des risques chimiques significatifs pour la santé publique et animale au niveau des exploitations.
- f) Lignes directrices pour l'alimentation animale visant à traiter les questions de santé animale et à compléter les normes internationales actuelles de la CAC - en cours avec l'appui d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE

2. Textes de l'OIE spécifiques de certaines maladies

- a) Chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la brucellose - en cours pour adoption possible.
- b) Zoonoses transmises par les aliments (en commençant par la salmonellose) - création d'un groupe *ad hoc* pour traiter des questions qui se posent au niveau des exploitations, en complément des travaux du Codex (Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire) et de l'OMS sur la réduction des risques - en cours avec un Groupe *ad hoc* de l'OIE.

3. Renforcement des relations entre l'OIE et le Codex

- a) Inciter à renforcer la contribution de l'OIE aux textes du Codex
- b) Mettre au point une méthode optimisant le recours à l'expertise du Codex pour les travaux des groupes *ad hoc* de l'OIE.

4. Rédaction de nouveaux textes

Élaboration d'un document sur le rôle et les fonctionnalités des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments, afin de décrire l'implication des Services vétérinaires dans ce domaine couvrant à la objectifs de santé publique et de santé animale - en cours avec l'appui d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE.

Projet de nouvelle distribution des chapitres et annexes en deux volumes

Projet de structure amendée – Volume 1

PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE 1.1.	DÉFINITIONS GÉNÉRALES
Chapitre 1.1.1.	Définitions générales
TITRE 1.2.	SYSTEMES DE NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES
Chapitre 1.2.1.	Notification et informations épidémiologiques
Chapitre 1.2.2.	Critères d'inscription de maladies sur la Liste de l'OIE
Chapitre 1.2.3.	Maladies de la Liste de l'OIE
TITRE 1.3.	OBLIGATIONS ET ETHIQUE DANS LES ECHANGES INTERNATIONAUX
Chapitre 1.3.1.	Obligations générales
Chapitre 1.3.2.	Procédures de certification
TITRE 1.4.	ANALYSE DE RISQUE
Chapitre 1.4.1.	Généralités
Chapitre 1.4.2.	Lignes directrices pour l'analyse de risque à l'importation
Chapitre 1.4.3.	Évaluation des Services vétérinaires
Chapitre 1.4.4.	Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires
Chapitre 1.4.5.	Zonage et compartimentation
Chapitre 1.4.6.	Lignes directrices pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires
TITRE 1.5.	PROCEDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
Chapitre 1.5.1.	Dispositions concernant les transports
Chapitre 1.5.2.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ
Chapitre 1.5.3.	Mesures zoosanitaires applicables durant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur
Chapitre 1.5.4.	Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur
Chapitre 1.5.5.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée
Chapitre 1.5.6.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes d'origine animale
TITRE 1.6.	ANALYSE DE RISQUE RELATIVE AUX PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VETERINAIRE
Chapitre 1.6.1.	Généralités
Chapitre 1.6.2.	Analyse de risque relative aux vaccins vétérinaires
Chapitre 1.6.3.	Analyse de risque relative aux produits biologiques à usage vétérinaire autres que les vaccins
PARTIE 2	RECOMMANDATIONS APPLICABLES A DES MALADIES NON SPECIFIQUES
TITRE 2.1.	COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE
Annexe 2.1.1.	Semence de bovins et de petits ruminants
Annexe 2.1.2.	Semence de verrats
TITRE 2.2.	COLLECTE ET MANIPULATION DES OVULES/EMBRYONS
Annexe 2.2.1.	Embryons collectés <i>in vivo</i>
Annexe 2.2.2.	Embryons de bovins fécondés <i>in vitro</i> / ovocytes amenés à maturation <i>in vitro</i>
Annexe 2.2.3.	Embryons de bovins micromanipulés
Annexe 2.2.4.	Ovules/embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire
Annexe 2.2.5.	Classification de maladies et d'agents pathogènes selon la Société internationale de transfert d'embryons
TITRE 2.3.	SECURITE BIOLOGIQUE DANS LES EXPLOITATIONS
Annexe 2.3.1.	Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs
Annexe 2.3.2.	Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers
Annexe 2.3.3.	Mesures d'hygiène, identification, prises de sang et vaccination

Annexe LIX (suite)

TITRE 2.4.	IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX VIVANTS
Annexe 2.4.1.	Principes généraux
TITRE 2.5.	BIEN-ETRE ANIMAL
Annexe 2.5.1.	Introduction sur les lignes directrices pour le bien-être animal
Annexe 2.5.2.	Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime
Annexe 2.5.3.	Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie terrestre
Annexe 2.5.4.	Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie aérienne
Annexe 2.5.5.	Lignes directrices pour l'abattage d'animaux
Annexe 2.5.6.	Lignes directrices pour la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques
TITRE 2.6.	ANTIBIORESISTANCE
Annexe 2.6.1.	Lignes directrices pour l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance
Annexe 2.6.2.	Lignes directrices pour le contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale
Annexe 2.6.3.	Lignes directrices pour l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire
Annexe 2.6.4.	L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux
TITRE 2.7.	SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION
Annexe 2.7.1.	Lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i>
PARTIE 3	MODÈLES DE CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES INTERNATIONAUX
TITRE 3.1.	MODELES DE CERTIFICATS VETERINAIRES INTERNATIONAUX POUR LES ANIMAUX VIVANTS
Annexe 3.1.1.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les chiens et les chats provenant de pays infectés par la rage
Annexe 3.1.2.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les animaux domestiques ou sauvages de l'espèce bovine, bubaline, ovine, caprine ou porcine
Annexe 3.1.3.	Modèle de certificat vétérinaire international pour la semence de géniteurs de l'espèce bovine, bubaline, équine, ovine, caprine ou porcine
Annexe 3.1.4.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les équidés
Annexe 3.1.5.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition
Annexe 3.1.6.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les oiseaux
Annexe 3.1.7.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les oiseaux d'un jour et les œufs à couver
Annexe 3.1.8.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les lapins
Annexe 3.1.9.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les abeilles et le couvain
TITRE 3.2.	MODELES DE CERTIFICATS VETERINAIRES INTERNATIONAUX POUR LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE
Annexe 3.2.1.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les viandes d'animaux domestiques de l'espèce bovine, bubaline, équine, ovine, caprine ou porcine, ou de volailles
Annexe 3.2.2.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage agricole ou industriel ou pharmaceutique ou chirurgical

Projet de structure amendée – Volume 2

PARTIE 4	RECOMMANDATIONS APPLICABLES A DES MALADIES SPECIFIQUES
TITRE 4.1.	MALADIES COMMUNES A PLUSIEURS ESPECES
Chapitre 4.1.1.	Fièvre charbonneuse
Chapitre 4.1.2.	Maladie d'Aujeszky
Chapitre 4.1.3.	Échinococcose/hydatidose
Chapitre 4.1.4.	Leptospirose
Chapitre 4.1.5.	Rage
Chapitre 4.1.6.	Paratuberculose

Chapitre 4.1.7.	Cowdriose
Chapitre 4.1.8.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>
Chapitre 4.1.9.	Trichinellose (<i>Trichinella spiralis</i>)
Chapitre 4.1.10.	Fièvre aphteuse
Chapitre 4.1.11.	Stomatite vésiculeuse
Chapitre 4.1.12.	Peste bovine
Chapitre 4.1.13.	Fièvre catarrhale du mouton
Chapitre 4.1.14.	Fièvre de la Vallée du Rift
Chapitre 4.1.15.	Encéphalite japonaise
Chapitre 4.1.16.	Tularémie
TITRE 4.2.	MALADIES DES BOVINS
Chapitre 4.2.1.	Brucellose bovine
Chapitre 4.2.2.	Campylobactériose génitale bovine
Chapitre 4.2.3.	Tuberculose bovine
Chapitre 4.2.4.	Leucose bovine enzootique
Chapitre 4.2.5.	Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
Chapitre 4.2.6.	Trichomonose
Chapitre 4.2.7.	Anaplasmose bovine
Chapitre 4.2.8.	Babésiose bovine
Chapitre 4.2.9.	Cysticercose bovine
Chapitre 4.2.10.	Dermatophilose
Chapitre 4.2.11.	Theilériose
Chapitre 4.2.12.	Septicémie hémorragique (<i>Pasteurella multocida</i> serotypes 6:b et 6:e)
Chapitre 4.2.13.	Encéphalopathie spongiforme bovine
Chapitre 4.2.14.	Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)
Chapitre 4.2.15.	Péripleurite contagieuse bovine
TITRE 4.3.	MALADIES DES OVINS/CAPRINS
Chapitre 4.3.1.	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)
Chapitre 4.3.2.	Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i>)
Chapitre 4.3.3.	Agalaxie contagieuse
Chapitre 4.3.4.	Arthrite/encéphalite caprine
Chapitre 4.3.5.	Maedi-visna
Chapitre 4.3.6.	Pleuropneumonie contagieuse caprine
Chapitre 4.3.7.	Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine)
Chapitre 4.3.8.	Tremblante
Chapitre 4.3.9.	Peste des petits ruminants
Chapitre 4.3.10.	Clavelée et variole caprine
TITRE 4.4.	MALADIES DES EQUIDES
Chapitre 4.4.1.	Métrite contagieuse équine
Chapitre 4.4.2.	Dourine
Chapitre 4.4.3.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest
Chapitre 4.4.4.	Anémie infectieuse équine
Chapitre 4.4.5.	Grippe équine
Chapitre 4.4.6.	Proplasmose équine
Chapitre 4.4.7.	Rhinopneumonie équine
Chapitre 4.4.8.	Morve
Chapitre 4.4.9.	Variole équine
Chapitre 4.4.10.	Artérite virale équine
Chapitre 4.4.11.	Gale des équidés
Chapitre 4.4.12.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne
Chapitre 4.4.13.	Lymphangite épizootique
Chapitre 4.4.14.	Peste équine

Annexe LIX (suite)

TITRE 4.5.	MALADIES DES SUIDES
Chapitre 4.5.1.	Rhinite atrophique du porc
Chapitre 4.5.2.	Brucellose porcine
Chapitre 4.5.3.	Encephalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen ou maladie de Talfan)
Chapitre 4.5.4.	Gastroentérite transmissible
Chapitre 4.5.5.	Maladie vésiculeuse du porc
Chapitre 4.5.6.	Peste porcine africaine
Chapitre 4.5.7.	Peste porcine classique
TITRE 4.6.	MALADIES DES VOLAILLES
Chapitre 4.6.1.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
Chapitre 4.6.2.	Maladie de Marek
Chapitre 4.6.3.	Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i>)
Chapitre 4.6.4.	Chlamydie aviaire
Chapitre 4.6.5.	Pullorose/typhose aviaire
Chapitre 4.6.6.	Bronchite infectieuse aviaire
Chapitre 4.6.7.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire
Chapitre 4.6.8.	Tuberculose aviaire
Chapitre 4.6.9.	Hépatite virale du canard
Chapitre 4.6.10.	Entérite virale du canard
Chapitre 4.6.11.	Choléra aviaire
Chapitre 4.6.12.	Influenza aviaire
Chapitre 4.6.13.	Maladie de Newcastle
TITRE 4.7.	MALADIES DES LAGOMORPHES
Chapitre 4.7.1.	Myxomatose
Chapitre 4.7.2.	Maladie hémorragique du lapin
TITRE 4.8.	MALADIES DES ABEILLES
Chapitre 4.8.1.	Acarapisose des abeilles mellifères
Chapitre 4.8.2.	Loque américaine des abeilles mellifères
Chapitre 4.8.3.	Loque européenne des abeilles mellifères
Chapitre 4.8.4.	Varroose des abeilles mellifères
Chapitre 4.8.5.	Infestation des abeilles mellifères par l'acarien <i>Tropilaelaps</i>
TITRE 4.9.	AUTRES MALADIES
Chapitre 4.9.1.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains
Chapitre 4.9.2.	<i>Salmonella enteritidis</i> et <i>Salmonella typhimurium</i> chez les volailles
PARTIE 5	RECOMMANDATIONS APPLICABLES A DES MALADIES SPECIFIQUES
TITRE 5.1.	EPREUVES DIAGNOSTIQUES POUR LES ECHANGES INTERNATIONAUX
Annexe 5.1.1.	Épreuves diagnostiques prescrites ou de substitution pour les maladies de la Liste de l'OIE
TITRE 5.2.	INACTIVATION DES AGENTS PATHOGENES ET DES VECTEURS
Annexe 5.2.1.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinfestation
Annexe 5.2.2.	Procédures d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse
Annexe 5.2.3.	Procédures de réduction de l'infectiosité des agents responsables des encéphalopathies spongiformes transmissibles
Annexe 5.2.4.	Procédures d'inactivation du virus de la peste porcine classique
Annexe 5.2.5.	Lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire
Annexe 5.2.6.	Lignes directrices générales sur l'élimination des carcasses
TITRE 5.3.	LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE DE MALADIES SPECIFIQUES
Annexe 5.3.1.	Lignes directrices pour la surveillance de la santé animale
Annexe 5.3.2.	Systèmes de surveillance de la peste bovine
Annexe 5.3.3.	Systèmes de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine
Annexe 5.3.4.	Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine
Annexe 5.3.5.	Facteurs à prendre en compte pour la conduite d'une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine recommandée dans le chapitre 2.3.13.

Annexe LIX (suite)

- Annexe 5.3.6.** Principes pour reconnaître un pays ou une zone historiquement indemnes de tremblante
- Annexe 5.3.7.** Lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse
- Annexe 5.3.8.** Lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique
- Annexe 5.3.9.** Lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2007

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.

